UNION ROYALE DES SOCIETES DE TIR DE BELGIQUE

AILE FRANCOPHONE

Sous le Haut patronage de S.M. le Roi
Fédération reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française

Manuel officiel de l'épreuve de tir

~~Version Août 2011~~

Version mars 2012

UNION ROYALE DES SOCIÉTES DE TIR DE BELGIQUE

AILE FRANCOPHONE

Siège Social : rue de la Gare du Nord 5 à 6530 Thuin

Le Bureau fédéral : tél. : 071/59 64 57
fax : 071/ 59 64 67

Le calendrier de l'épreuve de tir peut être consulté sur le site de la fédération :

www.urstbf.org

Ce Manuel est disponible auprès du Siège social de l'URSTB -f

Le responsable de l'épreuve pratique est :

Mr LHEUREUX Bernard
70, rue du Fiefvet
7100 BESONRIEUX
Tel : 0477 72 89 78 — Fax 064 26 07 87
epreuvedetir@urstbf.org

Ce Manuel a été écrit par Etienne Georges
Herbillon Paul en a écrit la partie concernant la sécurité.
Mise à jour en Juin 2008 par Bernard LHEUREUX
Mise à jour en Décembre 2009 par Bernard LHEUREUX

Reproduction interdite

SOMMAIRE

Préambule 5

Demande d'inscription à l'épreuve de manipulation et de tir 7

Les questions de l'épreuve théorique 8

Epreuve pratique - modalités 12

Le Tir

— Conseils pratiques 19

— Quelle différence y-a-t-il ? 21

— Pistolet ou revolver 22

— Quelques cartouches 23

— La Sécurité 25

— Les suretés mécaniques 29

— La visée, dioptre, hausse 30

Quelques armes

Les armes modernes

— Le revolver Smith & Wesson 32

— Le pistolet Walther GSP/OSP 33

— Les carabines de gros calibre : Tanner, Grünig, ... 35

— Le Fal 37

— La carabine Mauser 98k 39

— Le pistolet GP 41

— La carabine Winchester 43

Le tir aux armes à poudre noire 44

— Le Colt 1851 Navy 46

— Le pistolet Lepage 48

L'organisation du tir sportif

— Les disciplines de tir sportif et de loisirs 50

La Législation

— Arrêté royal du 6 février 1996 ... relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions 57
— Mesures à prendre lors de la conservation d'une arme à feu pour prévenir le vol et les accidents 59
— La nouvelle loi sur les armes 60
— Le Drill des tireurs 64
— Décret octroi LTS 66
— Arrêté 30 mars 2007...modalités d'organisation.... 69

Licence de Tireur Sportif (LTS)

— Formulaire de demande de licence provisoire de tir sportif 72
— Demande d'inscription aux épreuves relatives à la LTS 73
— Attestation médicale 74
— Questionnaire unique - LTS 75
— LTS définitive, provisoire... répartition des cachets sur l'année 78
— Arrêté 15 mars 2007 ... déterminant la listes des armes à feu 79

08 JUIN 2006. - Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des "armes". (aussi appelée Loi sur les armes)

80

Préambule

L' Arrêté royal du 6 Février 1996 institue l'**Epreuve Pratique de Tir,**
l'arrêté a ensuite été modifié le 4 août et le nouvel arrêté est paru au *moniteur belge* du 23 août 1996 dont vous trouverez une copie complète aux pages 46 et 47 de ce manuel et qui est résumé ci-dessous.

L'autorité chargée de délivrer une autorisation de détention :

• **soumet le demandeur au préalable à une épreuve théorique** afin de vérifier s'il connaît la réglementation relative à la détention, au port, au transport et à l'utilisation de l'arme qui fait l'objet de la demande d'autorisation, ainsi qu'à l'acquisition des munitions pour cette arme;
• **lui fait prendre connaissance des mesures à prendre** lors de la conservation de l'arme pour prévenir le vol et les accidents, figurant au modèle 12 en annexe;(page 48)
• **vérifie enfin si le demandeur doit subir l'épreuve pratique ou en est exempté** et lui délivre le cas échéant une attestation le renvoyant à un organisateur de l'épreuve pratique;

L'autorisation provisoire :

Si le demandeur le souhaite
ou s'il ne réussit pas l'épreuve théorique ou pratique,
l'autorisation provisoire lui est délivrée pour un délai d'1 an maximum par le Gouverneur.
Lors de l'expiration de la durée de validité de cette autorisation provisoire, l'épreuve pratique doit absolument être passée.

Est exempté de l'épreuve pratique :

• Le titulaire d'une LTS définitive.
• le titulaire d'un permis de chasse ou d'un document équivalent déterminé par le Ministre de la Justice, qui est également détenteur d'une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;
• le demandeur qui établit exercer ou avoir exercé au cours des cinq dernières années une activité professionnelle ou sportive régulière et continue d'au moins six mois, pour laquelle il a détenu ou porté une arme à feu du type (revolver, pistolet , arme à feu d'épaule et armes à feu à poudre noire,) comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;
• le titulaire d'une attestation délivrée par un organisateur agréé selon laquelle il a réussi une épreuve pratique avec une arme à feu d'un type (revolver, pistolet , arme à feu d'épaule et armes à feu à poudre noire,), comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;
• le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions;
• le demandeur ayant son domicile à l'étranger.

L'épreuve pratique de tir

L'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de détention invite les personnes non dispensées à subir une épreuve pratique de manipulation et de tir d'une arme à feu du type de celle faisant l'objet de la demande.
Le demandeur devant subir une épreuve pratique conformément au §1er, 3°, le fait avec une arme

à feu du type de celle faisant l'objet de la demande.
Ces types sont les revolvers, les pistolets, les armes à feu d'épaule et les armes à feu à poudre noire.

L'épreuve pratique porte sur l'exécution sans danger des opérations suivantes : charger, décharger, armer, désarmer, tirer et procéder au démontage sommaire de l'arme - usuellement dénommé "démontage de campagne"; porter, manipuler et utiliser l'arme dans un stand de tir; utiliser les organes de visée, contrôler le recul et la direction du tir. Pour passer cette épreuve, le demandeur peut tirer et manipuler une arme sans autorisation.

Qui peut organiser l'épreuve pratique ?

Cette épreuve est, au choix du demandeur, organisée par soit un service de police ou une école de police agréée, soit par les responsables désignés par les fédérations de tir reconnues par les autorités communautaires compétentes pour le sport.

L'attestation de réussite de l'épreuve pratique

Une attestation reprenant le résultat de cette épreuve est communiquée au demandeur et à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

Comment s'inscrire pour l'épreuve pratique ?

- Le demandeur ou candidat tireur introduit sa demande écrite auprès du responsable Sécurité et Infrastructures URSTB-f directement
- Cette demande est rédigée sur le formulaire URSTB-f voir page 5
  Il NE peut adresser DIRECTEMENT la demande écrite à un examinateur sans passer par l'URSTBf.
- Il sera ensuite convoqué par l'Examinateur Responsable de Région pour le jour de l'épreuve.
- Il ne peut pas se présenter à l'épreuve, seul, transportant l'arme d'une autre personne, ni ses munitions.
  Cela constitue un cas d'échec IMMÉDIAT.
- IL DOIT donc être accompagné du propriétaire de l'arme avec laquelle il passera l'épreuve.
  Cette arme DOIT être détenue légalement ainsi que ses munitions.
- Il NE doit PAS obligatoirement être membre de l'URSTBf ni d'un club affilié à l'URSTBf.
- IL DOIT avoir réussi le test théorique auprès de la police et en fournir la preuve le jour de l'épreuve pratique.

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone
Siège social : rue de la Gare du Nord, 5 à 6530 THUIN

Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de S.M. le Roi, affiliée à l'Union Internationale de Tir et au Comité Olympique Belge

Fédération Sportive reconnue par l'Exécutif de la Communauté Francaise

Monsieur B. LHEUREUX
c/o Administrateur URSTB-f
rue du Fiefvet, 70
B - 7100 BESONRIEUX

Epreuve de tir

....., le ..... /..... / 201...

Demande d'inscription à l'Epreuve de manipulation et de tir

Le demandeur

Nom/Prénom .....

rue/numéro .....

CP / Ville .....

Tél./Gsm .....

Adresse Mail .....

membre du club .....

n ° carte affiliation jaune URSTB-f ☐☐☐☐☐☐☐☐

a réussi l'épreuve théorique et souhaite se présenter à une "Epreuve de manipulation et de tir" organisée par la fédération.
et souhaite passer l'épreuve pour le type d'arme ci-dessous :

Toutes les mentions doivent obligatoirement être complétées.

☐ pistolet .....

☐ revolver .....

☐ carabine .....

☐ arme à poudre noire .....

signature

Remplir soigneusement en caractères d'imprimerie et à renvoyer à l'adresse indiquée ou par fax au 064/26 07 87, contact 0477/72 89 78
epreuvedetir@urstbf.org

Les Questions de l'Épreuve théorique

La nouvelle loi sur les armes de juin 2006 prévoit que c'est le Gouverneur de la province qui délivre les autorisations de détention au lieu que cela soit de la responsabilité de la Police.

La responsabilité de l'Épreuve théorique est toujours de la responsabilité de la Police, et c'est au candidat tireur à fournir au Gouverneur le certificat de l'épreuve théorique et pratique lorsqu'il introduit sa demande d'autorisation de détention.

La liste des questions de l'Épreuve théorique est standardisée et identique dans tous les commissariats, cette liste a été éditée par le Ministère de la Justice le 03 janvier 2007. Mais celle-ci n'est actuellement pas à jour.

Vous trouverez, à la page suivante, les questions restant d'application.

La connaissance des questions réponses publiées ici ainsi que du résumé de la loi à la page 60 et suivantes doit vous permettre de répondre avec succès aux questions posées lors de l'Épreuve théorique…

EPREUVE THEORIQUE SUR LA LEGISLATION SUR LES ARMES

QUESTIONS	1[1]	2[2]	3[3]	4[4]	5[5]	6[6]
Achat/vente						
● Je désire vendre mon arme de chasse à un chasseur, quelles formalités dois-je remplir? Vérifier que l'acheteur d plus de 18 ans, un permis de chasse valide et que le décret régional concerné autorise / 'arme	X					
● Quelles formalités doit remplir un chasseur qui veut acheter une arme? A voir un permis de chasse valide et vérifier que l'arme est autorisée par le décret régional concerne	X					
● Quelles armes puis-je acheter pour pratiquer la chasse? Cela est déterminé par les décrets régionaux.	X					
● Quel est l'age minimum pour détenir une arme à feu? 18 ans	X	X	X	X	X	X
● A qui puis-je revendre une arme soumise à autorisation? A - une personne ayant une autorisation détention pour cette arme ou un chasseur avec un permis de chasse valide - un collectionneur agréé dont k thème lui autorise la détention de cette arme - un armurier	X	X	X	X	X	X
● Les munitions pour les armes soumises à autorisation sont-elles en vente libre? Non, il faut avoir une autorisation de détention qui n 'exclut pas l'achat de munitions	X	X	X	X	X	X
● Je suis collectionneur et j'aimerais acheter une arme pour ma collection. Que dois-je faire? - si collectionneur agréé: inscription, au registre - si pas collectionneur agréé : demander une autorisation (modèle 4) pour cette arme					X	
● Je suis collectionneur, puis-je tirer avec mes armes de collection? Non					X	

● A qui puis-je revendre mes armes de collection? A :- un autre collectionneur agréé - un armurier - une personne ayant une autorisation de détention pour cette arme					X	
● Je désire aller chasser dans un autre pays de l'Union européenne, que dois-je faire? A voir une carte européenne en ordre pour k pays de destination	X					
● Puis-je porter mon arme à feu dans la buvette d'un stand de tir? Non		X	X	X		X
● Sous quelles conditions pouvez-vous, lors d'un voyage dans un pays de l'Union européenne, emporter votre arme à feu? A voir une carte européenne valide	X	X	X	X		X
<u>Formalités</u> ● Je suis titulaire d'un permis de chasse qui arrive à expiration et je ne souhaite pas le renouveler. Que dois-je faire avec mes armes? Pendant 3 ans on peut les garder sans munitions, après 3 ans on peut les vendre, les faire démilitariser, les abandonner â la police ou demander une autorisation avec motif légitime	X					
● Qu'entend-on par un permis de chasse valide? Lin document accordant le droit de pratiquer la chasse revêtu de la vignette cynégétique de l'année en cours	X					
● Quelle est la durée de validité d'une autorisation de détention? 5 ans DÉFINITIVE mais peut être retirée par l'Autorité en cas de non respect de la loi sur les armes, condamnation dont question dans cette loi et trouble de l'ordre public. Tous les 5 ans, le Gouverneur prend l'initiative de vérifier le respect des conditions d'octroi.	X	X	X	X	X	X
Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de le l'arme? Prévenir la police et le gouverneur	X	X	X	X	X	X

● Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de le l'autorisation? Prévenir la police et demander un duplicata au gouverneur	X	X	X	X	X	X
● Quels sont des mesures de sécurité pour prévenir le vol de mon arme? Les conserver dans une armoire ou un coffre résistant â l'effraction, une serrure de ponte t	X	X	X	X	X	X
● Qui délivre le permis de port d'arme? Le gouverneur compétent pour la résidence du requérant	X	X	X	X		
● Quelle est la durée de validité d'un permis de port d'arme? 3 ans	X	X	X	X		
<u>Accessoires</u>						
● Citez les composantes d'une cartouche? Une amorce, de la poudre, une douille, un ou des projectile(s)	X	X	X	X	X	X
● Peut-on monter une lunette de visée nocturne sur une arme de chasse? Non	X	X	X	X	X	X
● Pouvez-vous équiper votre arme d'un silencieux? Non	X	X	X	X	X	X
● Citez quelques pièces ou accessoires pour lesquelles il faut une autorisation distincte si elles sont achetées séparément de l'arme? Canon, barillet, carcasse, culasse, glissière, organes de fermeture et de verrouillage, bascules	X	X	X	X	X	X
<u>Légitime défense</u>						
Qu'entend-on par légitime défense? (peut être dit de façon vulgarisée) Le contenu des articles 416-417 CP peut être reproduit de façon simplifiée.	X	X	X	X	X	X

[1] La chasse et des activités de gestion de la faune
[2] Le tir sportif et récréatif
[3] L'exercice d'une profession représentant un risque particulier
[4] La défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger
[5] L'intention de constituer une collection d'armes historiques
[6] La participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Epreuve pratique

Modalités

Pour présenter l'épreuve pratique de tir et tenter de la réussir,
il faut au minimum savoir et surtout appliquer ce qui suit :

(Cela paraîtra évident à beaucoup, mais ça ne l'est visiblement pas pour de nombreux autres)

- Vous devez être en possession des documents suivants :
Pour la LTS : **la licence provisoire, la carte d'identité, la carte d'affiliation à l'URSTB-f de l'année en cours.**

Pour les épreuves Gouverneur : **L'extrait du casier judiciaire, la carte d'identité, la carte d'affiliation à l'URSTB-f de l'année en cours, l'attestation de réussite de l'épreuve théorique passée à la police.**

- Vous devez vous présenter à l'examen avec une arme vide légalement détenue, transportée sous clef et munie d'un dispositif interdisant son utilisation*. Les munitions doivent êtres manufacturées à têtes molles ne peuvent pas êtres dans la même valise que l'arme. *AR du 14 avril 2009.

- Le détenteur légal de l'arme vous accompagnera et sera muni de l'autorisation **ORIGINALE** de détention afférente au transport (modèle 4, modèle 9 ou autres). Il pourra accompagner le candidat sur le pas de tir en qualité d'observateur, **mais ne pourra en aucun cas intervenir**. (La non observation de ces règles de base est déjà une cause d'échec en soi).
Nous sommes chargés
par la législation de contrôler si vous avez acquis des **AUTOMATISMES DE SÉCURITÉ** lors des manipulations d'une arme.

- Vous vous serez familiarisé à cette arme et vous serez capable d'effectuer les manœuvres suivantes en **toute sécurité** :

1°) Sortir l'arme de sa valise, la diriger vers la cible, la décadenasser, vérifier qu'elle est bien vide c'est-à-dire :

- S'il s'agit d'un revolver :
  basculer le barillet, contrôler qu'il est vide, et poser l'arme **barillet ouvert et canon dirigé vers les cibles.**
- S'il s'agit d'un pistolet :
  ôter le chargeur, manipuler la glissière vers l'arrière, constater de visu que la chambre est bien vide, **caler la glissière en position ouverte**, côté fenêtre d'éjection vers le haut et poser l'arme sur la table **canon vers les cibles** (à ce stade certains avaient déjà raté l'épreuve...)

Toujours se rappeler que toute **première ET dernière** manipulation d'une arme
consiste à **s'assurer de sa vacuité.**

2°) Alimenter correctement l'arme :
Pour un revolver : (toujours laisser une chambre vide et tenir compte du sens de rotation du barillet). Le tenir correctement, canon dirigé vers les cibles, n'ayant aucun doigt sur la queue de détente. Refermer le barillet, l'arme toujours dans la bonne direction, la saisir pour le tir sans engager le doigt sur la détente et la poser sur la table de tir, **sans la lâcher**, canon toujours correctement dirigé et index posé le long de l'arme sur le pontet, chien à l'abattu.

Pour un pistolet : garnir le chargeur, l'engager dans l'arme pointée en direction des cibles sans poser le doigt sur la queue de détente, rabattre la glissière, soit en manipulant l'arrêtoir de glissière soit, en la manipulant directement **canon toujours dirigé vers les cibles et index posé le long de l'arme sur le pontet**. Poser l'arme sur la table, canon en direction des cibles, sans la lâcher, le doigt posé le long de l'arme sur le pontet.

Avoir toujours à l'esprit : **on ne lâche jamais une arme chargée avec le chargeur garni sur la table de tir quelles que soient les circonstances**

Lorsque l'examinateur vous demandera d'effectuer votre tir :
Ne poser l'index sur la queue de détente que lorsque vous serez en visée et **le reposer de suite le long de l'arme immédiatement après le départ de *chaque* coup.**
Ne vous inquiétez pas : vous ne devez contrôler que la direction de votre tir et le recul de votre arme et utiliser les organes de visée. Ce qui implique un minimum de précision dans la cible.

Il vous sera aussi demandé de réagir à l'un ou plusieurs des cas de figure suivants :

1°) Long feu (C'est-à-dire que le coup ne part pas) :

Surtout ne pas tirer le coup suivant. Maintenir fermement l'arme, doigt posé sur le pontet, canon pointé vers les cibles, afin que si le coup partait il n'endommage pas le matériel. **Attendre de 20 à 30 secondes.**

Ensuite, et seulement ensuite :

- S'il s'agit d'un revolver : le maintenir pointé vers les cibles, ouvrir le barillet, ôter toutes les cartouches percutées, écarter la cartouche défectueuse, vérifier la vacuité du canon, regarnir le barillet avec les munitions restantes et reprendre le tir.

- S'il s'agit d'un pistolet : en maintenant l'arme vers les cibles et le doigt sur le pontet
1 – ôter le chargeur et le poser sur la table.
2 – manipuler la glissière vers l'arrière pour vérifier la chambre (elle pourrait être vide si le chargeur n'a pas réalimenté l'arme, par exemple), et extraire la cartouche défectueuse, l'écarter et la mettre dans la boîte prévue à cet effet ou la remettre à un responsable.
3 – La glissière étant bloquée vers l'arrière, vérifier la vacuité du canon (à l'aide d'une baguette, par exemple).
4 – réintroduire le chargeur et manipuler la glissière pour reprendre le tir.

2°) Coup faible (Faible détonation)

Idem que le long feu.

3°) Demande d'un arrêt de tir (Cessez le feu ou halte au feu)

(Pour laisser pénétrer quelqu'un sur le pas de tir pour accéder aux cibles, par exemple)
Tout en maintenant l'arme pointée vers les cibles :
Pour un revolver : rabattre manuellement le chien, ouvrir le barillet et le vider, poser l'arme vide barillet ouvert et canon vers les cibles sur la table. Reculer à un mètre de la table et attendre l'autorisation de reprendre le tir.
Pour un pistolet : ôter le chargeur et le poser sur la table, manipuler la glissière pour extraire la cartouche engagée dans la chambre, s'assurer visuellement que l'arme est bien vide, bloquer la glissière en position ouverte, poser l'arme sur la table, canon vers les cibles. Vider le chargeur, poser les cartouches et le chargeur vide sur la table et reculer à un mètre de la table, attendre l'autorisation de reprendre le tir.

4°) Demande de déplacement dans le pas de tir

(Pour changer de piste en cas de défectuosité d'un ramène cible par exemple)
Lorsque vous demandez de changer de poste de tir, le candidat DOIT replacer son arme (après mesures de sécurité) dans sa valise pour se déplacer.
Pas question de prendre l'arme par le canon, le pontet ou toute autre manière.

Pour un revolver : vider l'arme selon la procédure expliquée à la rubrique arrêt de tir, chien abattu, barillet ouvert. Replacer l'arme dans la valise et changer de piste.

Pour un pistolet : vider l'arme selon la procédure expliquée à la rubrique arrêt de tir, glissière calée ouverte. Replacer l'arme dans la valise et changer de piste.

Le tout avec une certaine aisance. N'oubliez pas qu'au moment de l'épreuve vous êtes censé être familiarisé aux manipulations de l'arme, au point de vue sécurité essentielle, indispensable, rédhibitoire.

N'oubliez pas : il est **INDISPENSABLE** de s'assurer que l'arme est vide avant de la ranger, que se soit au pas de tir ou ailleurs.

Familiarisé : accoutumé, dressé, entraîné, habitué.
Vacuité : état de ce qui est vide.

Nous espérons sincèrement que l'observation de ces quelques recommandations vous permettront d'obtenir votre certificat dès la première épreuve, que vous pourrez venir agrandir la sympathique famille du tir en toute sécurité tant pour vous même que pour les autres, et que vous prendrez beaucoup de plaisir à pratiquer notre beau sport.

Alain PETIAUX - Jean-Paul DUHOUX - Vincent AMAND
Examinateurs URSTBF– Juillet 2008

Déroulement de l'épreuve pratique de tir

Préambule

- Cet aide-mémoire consiste en un recueil non exhaustif des gestes, attitudes, comportements et connaissances à posséder pour réussir l'épreuve pratique de tir prévue par la loi. Il sert de référence aux examinateurs pour évaluer le candidat.
- L'étude de ce document ne saurait remplacer une formation pratique en stand.
- **On ne dirige JAMAIS une arme vers soi ou autrui ou, d'une façon générale, vers quelque chose que l'on ne souhaite pas atteindre.**
Une arme est toujours dirigée dans une direction non dangereuse !
- Lors de la manipulation de l'arme, le candidat veillera à ne **JAMAIS** mettre le doigt dans le pontet et/ou sur la queue de détente, sauf au moment où il s'apprête à tirer.

Arrivée du candidat

Le candidat devra :
- se présenter à l'examen avec une arme légalement détenue. Le détenteur légal (éventuellement le candidat) de l'arme devra aussi être présent et être porteur de **l'autorisation originale de détention.** Il pourra accompagner le candidat sur le pas de tir mais uniquement en qualité d'observateur ;
- transporter l'arme non chargée et placée dans un coffre fermé à clef et ayant la détente équipée d'un dispositif de sécurité ;
- Etre porteur de sa carte d'identité et d'un extrait de casier judiciaire récent **datant d'au maximum 1 an.;**
- Etre porteur de sa carte d'affiliation à l' URSTB-f. *(Obligatoire pour l'examen de " licence de tireur sportif " ou " LTS " ainsi que la présentation de sa LTS provisoire*) ou à défaut payer un droit de 20 Euro par examen présenté **Pour l'épreuve demandée par le Gouverneur de Province (Assurance);**
- Pouvoir présenter l'attestation de réussite de l'épreuve théorique passée à la police. *(Pour un examen LTS, l'examen théorique " police " n'est pas valable. Il se passera avant le pratique ou seul si le candidat est dispensé de cette épreuve pratique).*

Déroulement de l'épreuve pratique

L'épreuve pratique portera sur l'exécution sans danger des opérations suivantes :
" … charger, décharger, armer, désarmer, tirer et procéder au démontage sommaire de l'arme – usuellement dénommé " démontage de campagne " - porter, manipuler et utiliser l'arme dans un stand de tir, utiliser les organes de visée, contrôler le recul et la direction du tir… " (AR 04 AOUT 1996).

L'arme à feu utilisée pour l'épreuve devra être du même type que celle faisant l'objet de la demande (soit : PISTOLET – REVOLVER –ARME A FEU D'EPAULE – ARME A FEU A POUDRE NOIRE)

Le candidat sera familiarisé avec l'arme utilisée et sera capable d'effectuer **en toute sécurité et à la demande de l'examinateur**, les manipulations prévues**.**
Il aura toujours à l'esprit que :

> **on ne lâche/laisse jamais une arme chargée sur la table de tir ;**
> **l'index ne sera posé sur la queue de détente qu'au moment de la visée et sera replacé le long du pontet immédiatement après chaque coup ;**

> les protections (auditives et visuelles) sont placées à l'entrée dans le stand et, au plus tard, avant d'approvisionner son arme.

NB :
> Cet aide-mémoire ne reprend que les 3 premières catégories d'armes. Les utilisateurs de poudre noire devront adapter ces directives à leur type d'arme.
> Il n'a pas non plus été possible d'envisager toutes les caractéristiques particulières de tous les types d'armes et notamment des armes d'épaule. Seuls les cas des armes à verrou, semi-automatiques et basculantes ont été envisagés. Aussi, pour une meilleure compréhension, un chargeur est ici considéré comme amovible alors qu'un magasin ne l'est pas. Les directives pour les armes à verrou peuvent aussi s'adapter pour d'autres systèmes d'armement : par levier, à pompe… Une certaine latitude "de bon père de famille" est donc laissée tant au candidat qu'à l'examinateur.

1. Sortir l'arme et se préparer au tir : canon(s) toujours dirigé(s) vers la cible :

> l'arme est déposée sur la table de tir ;
> vérifier qu'elle est bien vide, c'est-à-dire :
- s'il s'agit d'un revolver:
- basculer le barillet et contrôler qu'il est vide ;
- poser l'arme sur la table, barillet ouvert .

- s'il s'agit d'un pistolet :
- enlever le chargeur (s'il a été laissé sur l'arme),
- tirer la glissière vers l'arrière,
- vérifier la vacuité de la chambre,
- caler la glissière en position ouverte,
- poser l'arme sur la table, fenêtre d'éjection vers le haut

- **s'il s'agit d'une arme d'épaule**: (à verrou, semi-automatique ou basculante)
- enlever le chargeur si l'arme en possède un ;
- ouvrir le verrou ou la culasse; ou casser l'arme
- vérifier la vacuité de(s) la chambre(s) ;
- poser l'arme sur la table.

2. Alimenter correctement l'arme : (l'index étant toujours le long du pontet)

- **s'il s'agit d'un revolver:**
- garnir le barillet du nombre de cartouches indiqué par l'examinateur,
- tenir l'arme canon dirigé vers les cibles,
- refermer le barillet en plaçant, si cela est possible, la chambre vide devant le canon.

- **s'il s'agit d'un pistolet :**
- garnir le chargeur du nombre de cartouches indiqué par l'examinateur,
- l'engager dans l'arme dont le canon est toujours dirigé vers les cibles,
- rabattre la glissière.

- **s'il s'agit d'une arme d'épaule :**
- garnir le chargeur ou le magasin du nombre de cartouches indiqué par l'examinateur ; sinon placer une ou des cartouche(s) dans la (les) chambre(s),
- le canon étant toujours dirigé vers les cibles, chambrer une cartouche ou refermer l'arme.

3. Effectuer un tir à la demande de l'examinateur:

> avant le 1° tir mais aussi entre les coups, l'arme alimentée peut être posée sur la table, **sans être lâchée**, le canon vers les cibles.
> Pendant le tir, l'examinateur vérifiera votre aptitude à utiliser les organes de visées, à contrôler le recul et la direction du tir.
> Il ne sera en aucun cas tenu compte de la précision du tir bien qu'un minimum sur cible soit requis.
> Pendant ce tir, l'examinateur pourra vous demander de réagir à d'éventuels incidents de tir (voir ci-après).

4. Réagir à des incidents de tir

Pendant le déroulement du tir, l'examinateur pourra demander de réagir à une ou à plusieurs situations suivantes : un long feu, un enrayage ou un arrêt de tir.

a. Un long feu ou un coup faible (le coup ne part pas ou faiblement) :

> surtout, ne pas tirer le coup suivant ;

> poser et maintenir fermement l'arme , le doigt le long du pontet, le canon pointé vers les cibles et non vers le sol, ni la table.
> **Attendre +/-** 30 secondes et ensuite, tout en maintenant le canon dirigé vers les cibles :
- **s'il s'agit d'un revolver** :
    - ouvrir et vider le barillet,
    - écarter les douilles et la cartouche défectueuse,
    - vérifier la vacuité du canon.
- **s'il s'agit d'un pistolet** :
    - enlever le chargeur et le poser sur la table,
    - extraire la cartouche défectueuse et l'écarter,
    - vérifier la vacuité de la chambre et du canon.
- **s'il s'agit d'une arme d'épaule :**
    - enlever le chargeur si l'arme en possède un et le poser sur la table,
    - ouvrir le verrou, la culasse ou casser l'arme pour éjecter la (les) cartouche(s) engagée(s) dans la(s) chambre(s),
    - vérifier la vacuité du (des) canons (s).

> **Ensuite, sur directive de l'examinateur, reprendre le tir.**

b. Un enrayage

Pratiquer comme pour un long feu à l'exception de l'attente des 30 secondes sauf si la cartouche a été introduite (pistolet).

c. Demande d'un arrêt de tir

> **Tout en maintenant l'arme pointée vers les cibles,**
- **pour un revolver :**
    - rabattre manuellement le chien,
    - ouvrir et vider le barillet,
    - poser l'arme sur la table, barillet ouvert et canon vers les cibles ;
- **pour un pistolet :**
    - enlever le chargeur et le poser sur la table.
    - extraire la cartouche engagée dans la chambre.
    - bloquer la glissière en position ouverte.
    - poser l'arme sur la table, fenêtre d'éjection vers le haut, canon vers les cibles.
    - vider le chargeur.
- **pour une arme d'épaule** :
    - enlever le chargeur si l'arme en possède un et le poser sur la table et le vider.
    - ouvrir le verrou ou la culasse (vider éventuellement le magasin), ou casser l'arme pour éjecter la (les) cartouche(s) engagée(s) dans la (les) chambre(s),
    - vérifier la vacuité de la chambre,
    - poser l'arme sur la table, verrou ou culasse ouvert, arme cassée, canon vers les cibles.

> **Reculer d'un mètre et attendre l'autorisation de reprendre le tir.**

5. Se déplacer avec une arme en main

Si pour une raison quelconque, le tireur doit se déplacer avec l'arme en main dans le stand de tir (changer de poste de tir, entre la valise posée sur une table à l'arrière et le poste de tir,…)

> Les mesures de sécurité de base ayant été prises (un doigt ne pouvant JAMAIS être sur la queue de détente) :
Pour toute arme, avant tout déplacement, replacer l'arme dans sa valise ou dans sa housse, fermer celle-ci, puis effectuer le déplacement vers le nouveau poste de tir.

6. Le démontage "de campagne".

Le tireur doit être capable, après avoir pris les mesures de sécurité, d'effectuer le démontage de base, dit " de campagne ", de son arme.
Ce démontage s'effectue sans l'utilisation d'un outillage.
Il devra ensuite pouvoir effectuer le remontage de l'arme.

7. Mesures de sécurité avant de ranger l'arme après usage :

> **s'il s'agit d'un revolver :**
- ouvrir le barillet et éjecter les douilles,

- vérifier la vacuité des chambres du barillet,
- refermer le barillet (au besoin, rabattre le chien).

> s'il s'agit d'un pistolet :

- enlever (et vider au besoin) le chargeur,
- vérifier la vacuité de la chambre,
- rabattre la glissière,
- percuter ou rabattre le chien.

> s'il s'agit d'une arme d'épaule :

- enlever le chargeur (au besoin le vider) ou vider le magasin,
- vérifier la vacuité de(s) la chambre(s),
- refermer le verrou, la culasse ou l'arme et percuter.

Ce texte a été initié par Michel BOUVY et Jean-Marc SCHODER de la Région 8 Arlon

Le TiR

• Conseils pratiques

Avec un pistolet, une carabine à canon rayé, un fusil à canon lisse, sur cible fixe ou sur cible mobile, debout, couché ou à genou et à des distances de tir variant de 10 à 300 mètres, vous trouverez parmi les disciplines gérées par l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, celle qui correspondra le mieux à vos goûts, vos aptitudes et vos moyens.

Pour pratiquer le tir sportif, **vous devrez être affilié** à l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique.

Cette affiliation, qui vous sera délivrée par un de nos 105 clubs, vous permettra :

- **d'être couvert par une assurance,**
- **de pratiquer le tir toute l'année sur des installations adaptées,**
- **d'avoir accès aux épreuves officielles de l'URSTB**
- **d'être représenté au sein des clubs**
- **de recevoir la revue officielle de la Fédération.**

• Equipement

Vous pourrez utiliser les armes du club qui vous seront prêtées ou louées et bénéficier des conseils de formateurs avant d'arrêter votre choix sur la ou les disciplines répondant le mieux à vos aspirations.

- Tenue de base : 1 survêtement et des chaussures de sport

- Tenue vestimentaire pour la compétition

* Carabine : 1 veste de tir adaptée, 1 pantalon, des chaussures, 1 gant
* Pistolet : tenue libre, permettant une certaine aisance.

- Arme et munitions

Selon la discipline.
Chaque discipline de tir sportif possède ses difficultés et sa technique propre. Il existe pourtant une démarche commune à toutes les spécialités notamment dans la connaissance et le maniement de **l'outil sportif**.
Les notions fondamentales de sécurité sont naturellement assimilées avec l'acquisition du vocabulaire spécifique et la démystification de l'arme.

• Découverte du tir sportif

- La position : la position est la posture adaptée pendant le tir pour optimiser les résultats.

- Le lâcher : le lâcher est l'action du doigt qui engage le départ du coup. C'est le moment essentiel du tir car un bon lâcher laisse l'arme stable et bien orientée.

- La visée : la visée est l'action d'aligner par rapport à son oeil, les instruments de visée de l'arme et la cible.
Un oeil domine l'autre dans l'acte de vision. On l'appelle "oeil directeur".
Détermination de l'oeil directeur : regarder des deux yeux ouverts, un objet quelconque à travers un trou percé dans un morceau de carton, tenu à bout de bras. Fermer alors alternativement l'un puis l'autre oeil. Celui qui permet de continuer à voir l'objet sans déplacer le carton percé est l'oeil directeur.

• Pratique sportive

- Préparation physique

Le tir de loisir demande une bonne condition physique, le tir sportif de compétition nécessite une musculation générale et spécifique apportée par un entraînement adapté ainsi qu'une préparation physique complémentaire (footing, natation, cyclisme)

- Préparation mentale

LE TIR EST UN SPORT "DU DEDANS".

L'organisation du "mental" est nécessaire pour développer les notions de :

- concentration, "capacité de fixer son attention pendant un laps de temps donné",
- maîtrise de soi, volonté d'utiliser les effets de l'émotivité, du trac et du stress de façon positive.

• Quelles différences y-a-t-il entre :

> Une cartouche et une balle ?

- Cartouche : munition constituée de l'étui, de l'amorce, de la poudre et d'une balle.

- Balle : partie propulsée de la cartouche qui produit l'impact sur la cible.

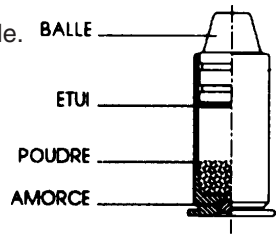

> Une gâchette et une détente ?

- Détente : partie visible sur laquelle le doigt agit pour provoquer le départ du coup.

- Gâchette : pièce mécanique reliant la détente au système de percussion.

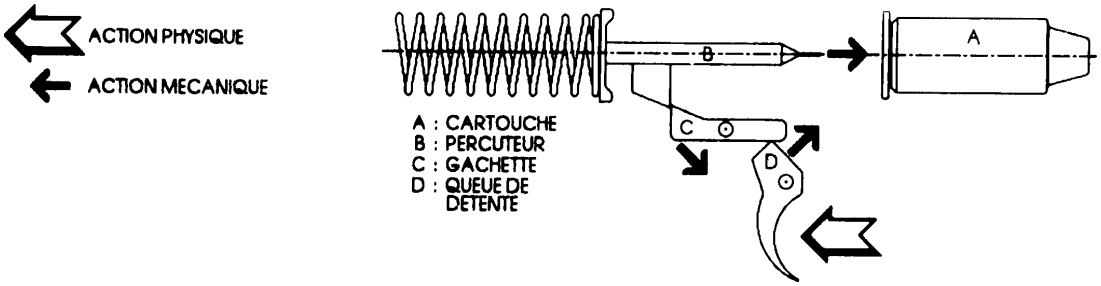

> Une mouche et un "10" ?

- Faire un "10" : c'est toucher la zone centrale de la cible.

- Faire une mouche : c'est réaliser un impact parfaitement centré à l'intérieur du "10".

> Un pistolet ou un revolver ?

Pistolet :
arme de poing à chargeur ou à 1 coup.

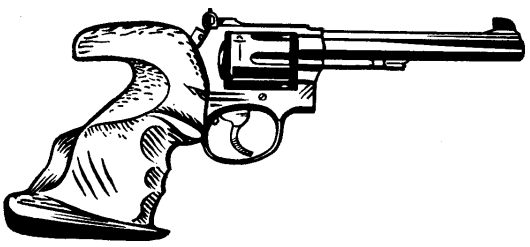

Revolver :
arme de poing à barillet.

• Pistolet

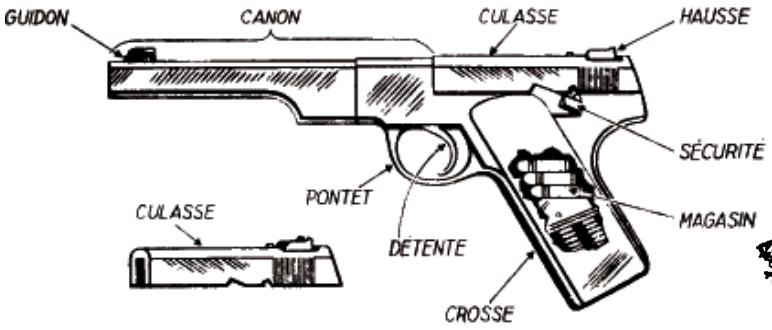

Remplissage du chargeur

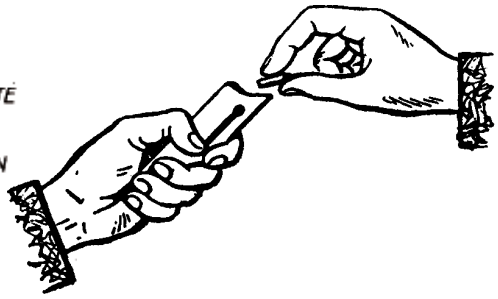

Placement du chargeur

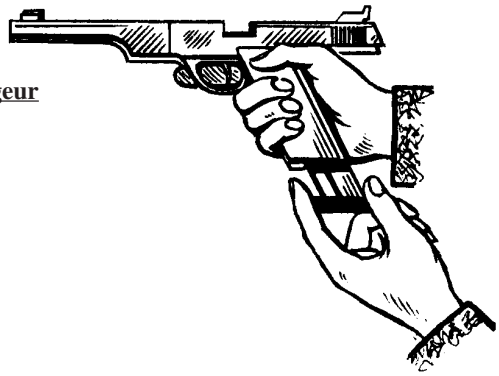

• Revolver

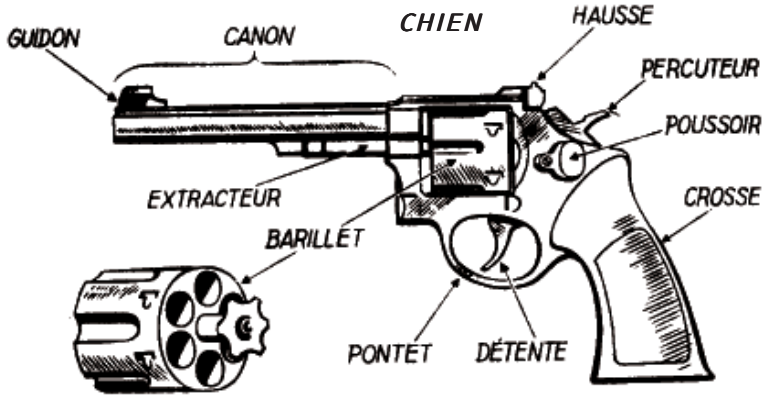

Rabattre le chien armé pour dégager le barillet.

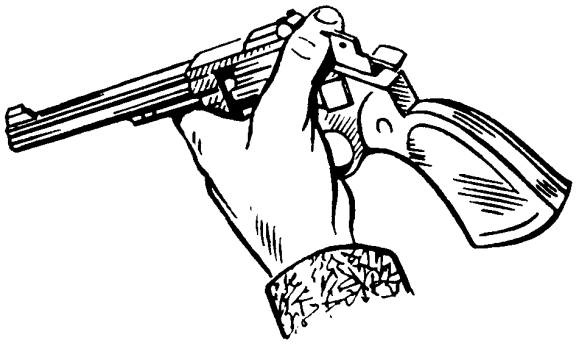

• Quelques cartouches

Cartouches actuelles du fusil

A L'ÉCHELLE 1

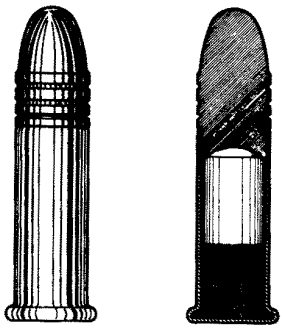

Une cartouche moderne à percussion annulaire, la 22 long rifle

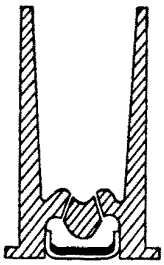

Amorçage *Berdan* sur une cartouche à bourrelet

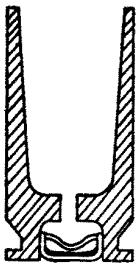

Amorçage *Boxer* sur une cartouche à gorge

QUELQUES CARTOUCHES ACTUELLES DE PISTOLETS (P) ET DE REVOLVERS (R) A L'ÉCHELLE 1

1 - 22 Remington « Jet » Magnum (R). **2** - 221 Remington « Fire Ball » (P). **3** - 6,35 mm (25) (P). **4** - 7,65 mm Parabellum (30 Luger) (P). **5** - 32 Short Colt (R). **6** - 32 Long Colt (R). **7** - 32 Colt New Police (R). **8** - 7,65 mm Browning (32 ACP) (P). **9** - 32 Smith & Wesson (R). **10** - 32 S & W Long (R). **11** - 32-20 Winchester (R). **12** - 357 Magnum (R). **13** - 9 mm Parabellum (P). **14** - 38 S & W (R). **15** - 38 Special (R). **16** - 38 Short Colt (R). **17** - 38 Long Colt (R). **18** - 38-40 Winchester (R). **19** - 38 Super Automatic Colt Pistol (P). **20** - 38 Automatic Colt Pistol (P). **21** - 9 mm Court (380 ACP) (P). **22** - 41 Ma gnum (R). **23** - 44 S &W Special (R). **24** - 44 Remington Magnum (R). **25** - 44-40 Winchester (R). **26** - 45 Colt (R). **27** - 45 Automatic (P, exceptionnellement R). **28** - 45 Automatic Rim (R).

• La sécurité

1. INTRODUCTION

En tant que tireurs sportifs nous sommes tous du même avis : ce n'est pas l'arme, mais le bonhomme qui tient l'arme qui est capable de toucher la mouche.
Il en est de même en matière de sécurité : c'est la personne qui dispose d'une arme qui doit exactement savoir ce qu'elle fait.
Conscient de la sécurité, le tireur sportif ne doit pas seulement se préoccuper de tirer un «dix», mais aussi tenir compte, entre autres choses :

- des dispositions légales,
- des règlements sportifs,
- du règlement du club,
- de sa propre imprudence, de sa distraction et de l'insouciance générée par la routine,
- de l'imprudence des autres tireurs, des membres de sa famille/cohabitants/visiteurs....
- de la curiosité des autres tireurs, des membres de sa famille/cohabitants/visiteurs....

Le souci de sécurité doit être, à tout moment, une préoccupation prioritaire essentiellement basée sur la prudence et le bon-sens.

Les quelques éléments repris ci-après sont basés sur l'expérience et doivent, à nos yeux, être considérés comme des conseils d'ami....à caractère impératif.

2. GENERALITES

• Agissez toujours en supposant qu'une arme est chargée, et donc susceptible de tirer un projectile.
• Ne dirigez jamais une arme vers quelqu'un, même quand l'arme est désarmée ou neutralisée.
• Dirigez toujours le canon de l'arme dans une direction sûre c.à.d. une direction où elle provoquera aucun dégât corporel et un minimum de dégâts matériels en cas de départ accidentel.
• Ne placez jamais le doigt sur la détente lors de la manipulation d'une arme.
• Ne laissez personne manipuler votre arme sans votre autorisation ou en votre absence.
• Ne laissez pas une personne incompétente ou inexpérimentée manipuler vos armes.
• Ne touchez jamais une arme qui ne vous appartient pas, sauf si son propriétaire est présent et vous donne son autorisation.
• Lors de chaque manipulation ,assurez-vous que l'arme est déchargée. Cette précaution doit devenir un simple reflexe lorsque vous prenez l'arme, lorsque vous la remettez à une autre personne, lorsque vous la remballez après une séance de tir, procédez à un nettoyage, au rangement à domicile, etc....
• Les armes à air/gaz comprimé sont aussi des armes.
• Charger une arme suppose au minimum 3 conditions : vous êtes sur le pas de tir, vous êtes prêt à tirer, le tir est autorisé.

3. LA SECURITE A DOMICILE *Voir A.R. sur le stockage et la transport des armes du 14 avril 2009*

> RANGEMENT

- Les armes seront rangées sous clé.
- Les munitions seront rangées sous clé, de préférence à un autre endroit.
- Les armes seront déchargées.

N.B. : Avoir en permanence une arme chargée à portée de la main est rarement une solution en cas d'effraction.
De bonnes armoires de sécurité sont disponibles dans le commerce à des prix très raisonnables.

> NETTOYAGE

Procédez au nettoyage d'une arme loin des curieux, dans un endroit adéquat, sans source de distraction.

- Vérifiez que l'arme est déchargée, que le chargeur est vide et enlevé.
- Ne procédez qu'au nettoyage et démontage d'armes connues.

> TIR A SEC

- Ne pratiquez cette forme d'entraînement que dans un endroit sûr.
- L'arme est-elle déchargée ?
- Les contrôles de sécurité doivent toujours se faire.

4. DEPLACEMENTS

Nous ne disposons pas, en tant que tireur sportif, d'un permis de port d'arme !

Pour chaque arme, nous disposons d'un permis de détention d'arme à feu soumise à autorisation.

Le titulaire est porteur d'une autorisation Modèle 9 ou 4 et :

1.- qu'il porte cette arme sur le pas de tir d'un stand de tir dont l'accès est réservé par l'exploitant à certains particuliers ou à certaines organisations et à leurs membres ;

2.- qu'il transporte l'arme non chargée et placée hors de portée - soit dans une valise fermée à clé, à la condition que l'arme soit munie d'un dispositif indépendant empêchant temporairement son utilisation ou après enlèvement d'une pièce indispensable à son utilisation.
- sur le trajet entre son domicile ou sa résidence, et entre un de ces lieux et un stand de tir ou le lieu où une personne agréée exerce son activité, par exemple un armurier.»

- Seuls les déplacements «domicile/stand de tir» ou «domicile/armurier» sont permis.
- Ne faites pas de détours, ne vous arrêtez pas pour faire des courses ou boire un verre,....
- N'abandonnez jamais d'arme dans une voiture.
- Lors du transport, l'arme doit être déchargée et enfermée, hors de la vue de tiers.
- Toute arme transportée doit être sous clé. Achetez, le cas échéant, un cadenas spécial neutralisant le mécanisme de détente.

5. DANS LE CLUB

- Complétez le registre de présence de votre club (obligation légale).
- Pas de manipulation d'arme dans la buvette.
- Les coffres ou mallettes contenant les armes sont fermées à clé et rangées dans le local ou à l'endroit prévu à cet effet.
- N'utilisez pas une arme prohibée ou non déclarée légalement.
- Suivez les consignes de sécurité spécifiques à chaque club (sonnerie, lampes, commissaires de tir, arbitres,...). N'hésitez jamais à vous informer sur le fonctionnement des dispositifs de sécurité d'un stand que vous ne connaissez pas.
- Il est interdit de déballer, emballer, manipuler une arme lorsque les avertisseurs de sécurité fonctionnent ou lorsqu'une personne se trouve devant les pas de tir.
- Déchargez immédiatement votre arme lorsqu'un signal de sécurité fonctionne ou lorsqu'un arbitre ou responsable donne un ordre de cessez le feu.
- Lors de la séance de tir, déballez votre arme en dernier lieu, emballez la en premier lieu.
- Ne déballez et n'utilisez qu'une seule arme à la fois.
- Ne posez jamais votre doigt sur la détente, sauf au moment du tir effectif.
- Arme en sécurité sur le pas de tir :
  - Revolver : barillet ouvert, chambres vides.
  - Pistolet : chargeur déposé et vide, chambre vide et glissière ouverte.
  - Arme de guerre : chargeur déposé et vide, chambre vide et culasse ouverte.
- Protégez vos yeux avec des lunettes et vos oreilles avec des bouchons d'oreille ou un casque anti-bruit..
- Si le club dispose de plusieurs stands, une arme déballée ne peut être transportée d'un stand à un autre sauf placée dans sa valise fermée.
- Il est interdit de fumer dans un stand de tir.

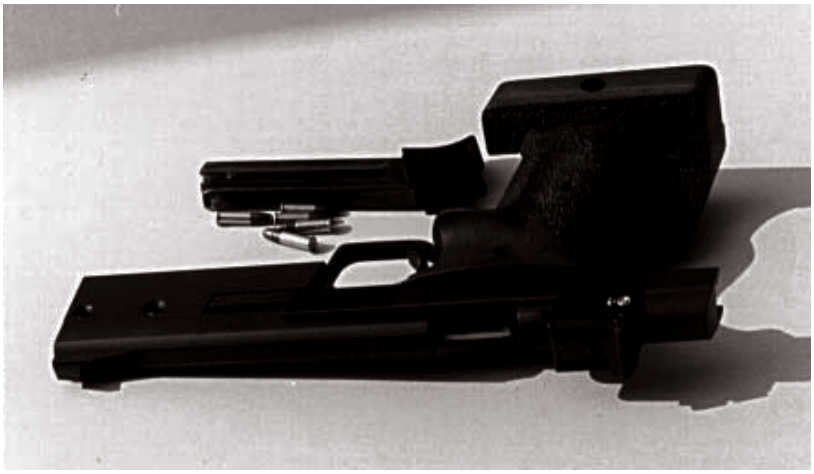

Pistolet en sécurité sur le pas de tir: canon dirigé vers les cibles, glissière ouverte et calée, chambre vide, chargeur déposé et vide.

Revolver en sécurité sur le pas de tir: canon dirigé vers les cibles, barillet ouvert et vide.

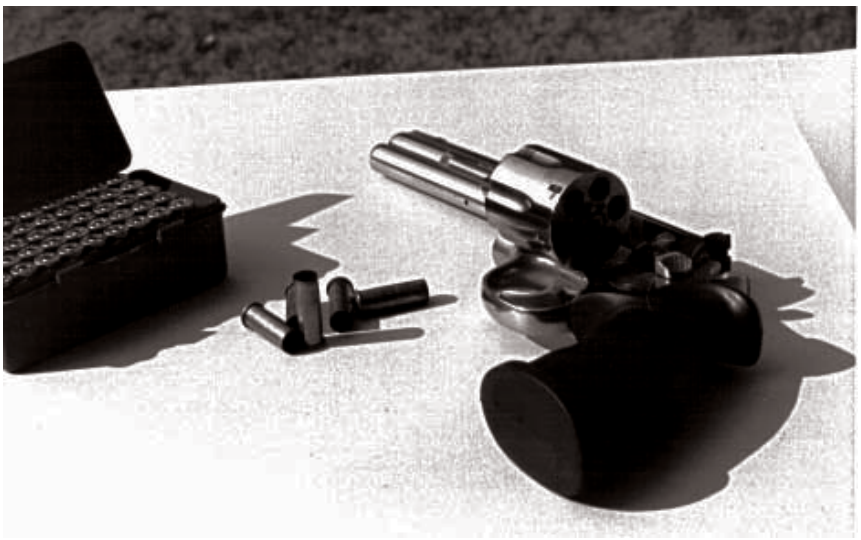

Position de l'index lors des manipulations: appui sur le pontet afin d'éviter de poser le doigt sur le queue de détente.

6. REMARQUES

• Mode d'emploi du fabriquant

Acquérir une arme de sport est et doit rester un plaisir pour le tireur.
Un des meilleurs moyens de gâcher ce plaisir est de négliger la lecture (et la compréhension) du mode d'emploi de l'arme.
La méconnaissance de son fonctionnement est un moyen radical pour la dégrader.
S'il est toujours dommage de casser un nouveau bijou avant même d'avoir pu l'utiliser, votre ignorance et votre maladresse risquent surtout de créer des risques absolument inutiles.

• «Long feu»

Lorsqu'une balle ne fonctionne pas lors de la percussion, gardez l'arme en main et dirigez la dans une direction sûre. (les cibles)
Attendez une trentaine de secondes avant de décharger l'arme et de vérifier son fonctionnement.
Des munitions anciennes, humides ou défectueuses peuvent exploser quelques secondes après la percussion.

• Coup faible

Que faire lorsque vous avez l'impression qu'une balle est trop faible, par exemple parce que le recul ou le bruit sont moindres qu'à l'habitude ?
Cessez le feu immédiatement afin d'éviter que le tireur et/ou l'arme ne soient exposés à un sérieux problème si un coup supplémentaire devait être tiré.
En effet, il est possible que la balle tirée soit coincée dans le canon. Si un coup supplémentaire est tiré, le canon serait irrémédiablement endommagé. De plus, le tireur s'expose à de sérieuses blessures si le canon et/ou l'arme complète se fend ou se casse.
L'accident classique est causé par une munition mal fabriquée ou mal rechargée qui ne contient pas de poudre: l'explosion de l'amorce suffit pour propulser l'ogive dans le canon, mais pas pour l'en sortir. L'ogive reste donc coincée dans le canon.

Lorsque le coup semble faible, il est indispensable de décharger l'arme et de s'assurer que le canon n'est pas obstrué en y glissant une baguette fine ou une aiguille à tricoter.

• Sécurité mécanique

De nombreuses armes sont équipés d'une «sécurité mécanique» : n'ayez aucune confiance dans ces dispositifs généralement peu fiables et conçus pour permettre le rangement ou le port d'une arme chargée.
L'usage de ces dispositifs est à proscrire dans toutes les disciplines de tir sportif pratiquées au sein de l'URSTB.

Munitions

N'utilisez que des munitions de qualité d'un type et d'un calibre adaptés à votre arme.

Réglages et transformations

Evitez de régler le poids de détente à un niveau trop faible.
N'enlevez pas le pontet de vos armes.
Ne «bricolez» pas vos armes. Confiez les à une personne qualifiée si vous désirez leur apporter certaines améliorations ou transformations.

• Les sûretés mécaniques

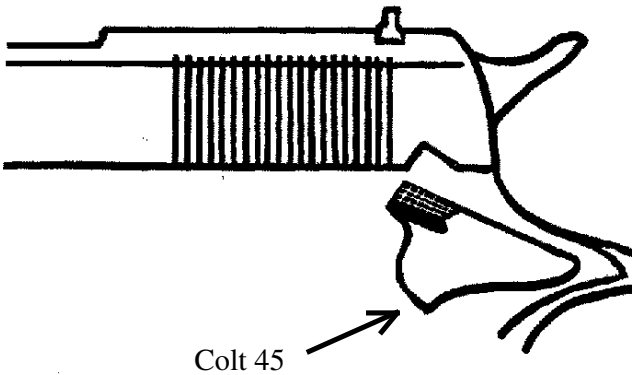

Colt 45

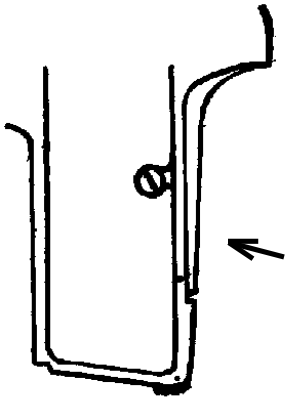

FN 1910

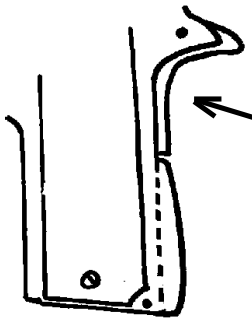

Colt 45

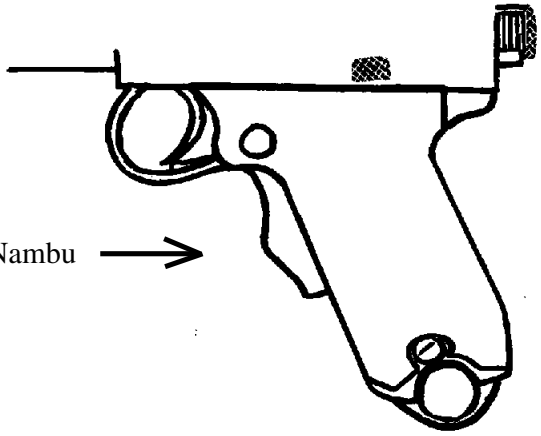

Nambu

Lüger

• La Visée

> La visée ouverte (pistolet)

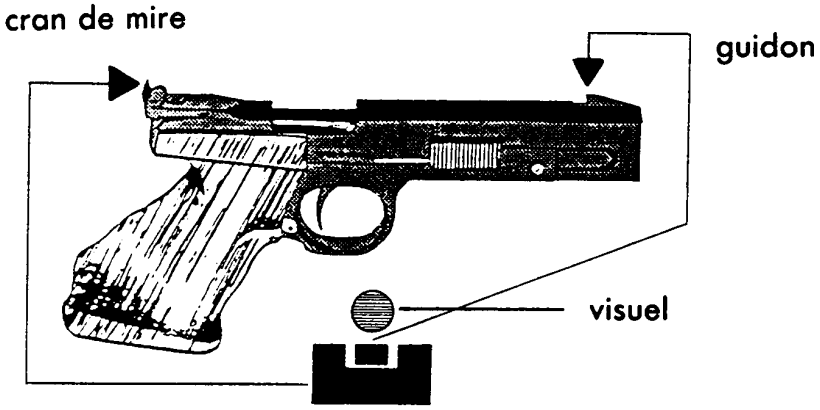

> La visée fermée (carabine)

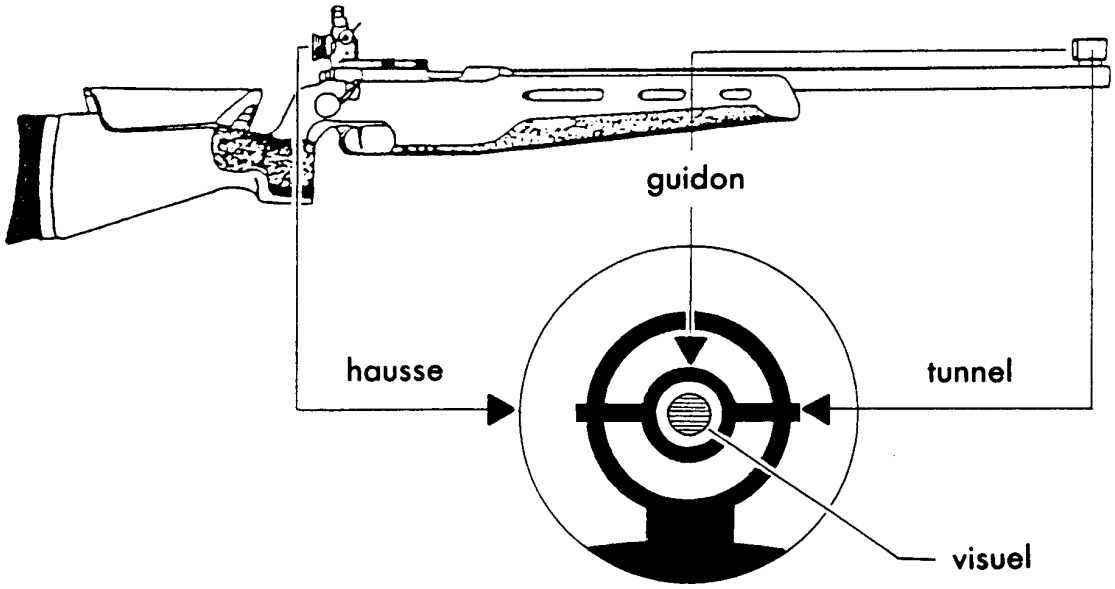

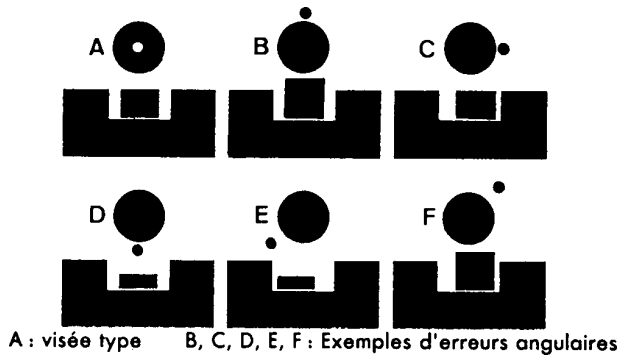

A : visée type B, C, D, E, F : Exemples d'erreurs angulaires

• Le dioptre

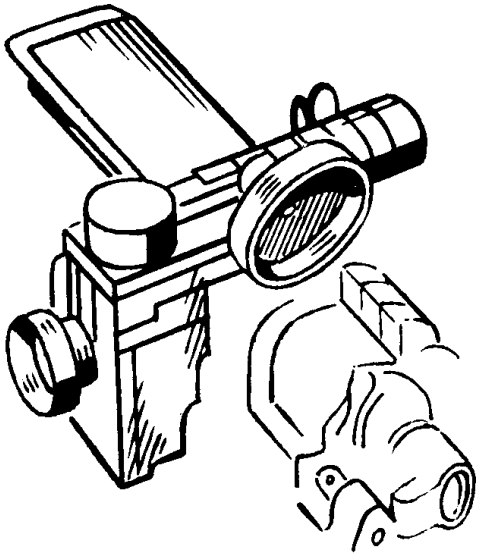

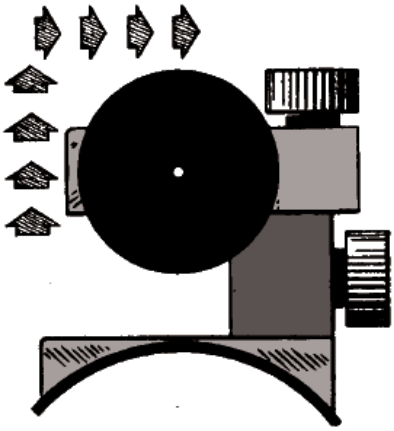

Réglage d'une arme

• La hausse

Modèle revolver Smith & Wesson

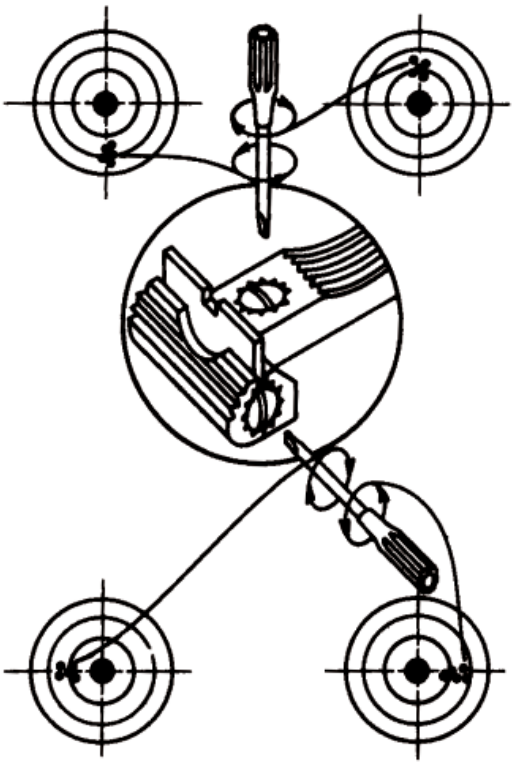

Quelques armes...

• Les armes modernes

Le revolver Smith & Wesson

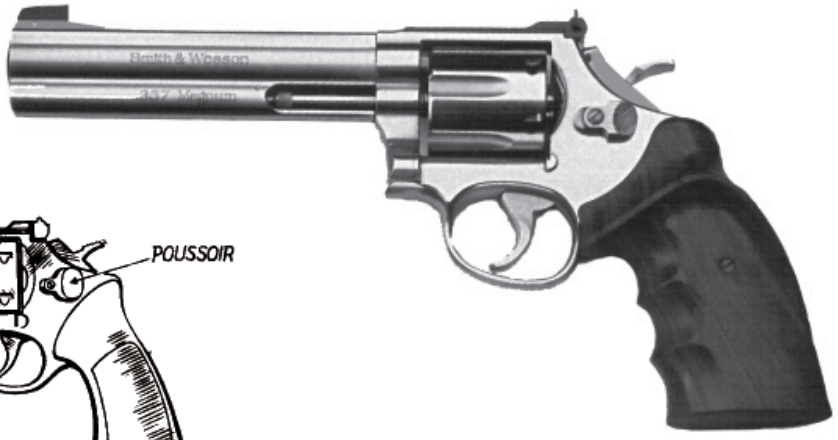

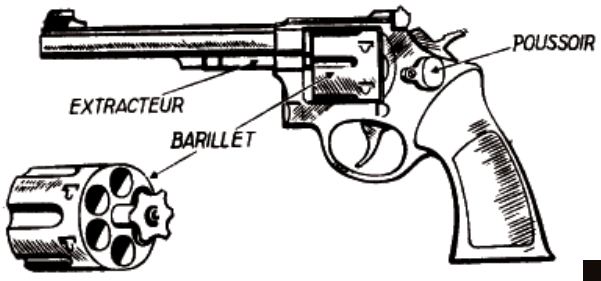

Ouverture de l'arme
Pousser avec le pouce sur le poussoir, basculer le barillet vers le coté gauche

Chargement
Placer les cartouches dans les chambres

Tir
Relever le chien avec le pouce, viser, appuyer sur la détente

Décharger l'arme

Pousser avec le pouce sur le poussoir, basculer le barillet vers le coté gauche
Enlever les cartouches en poussant sur la tige de l'extracteur avec le pouce gauche

Le Walther GSP/OSP

calibre 22 short, 22LR, 32 S&W WC

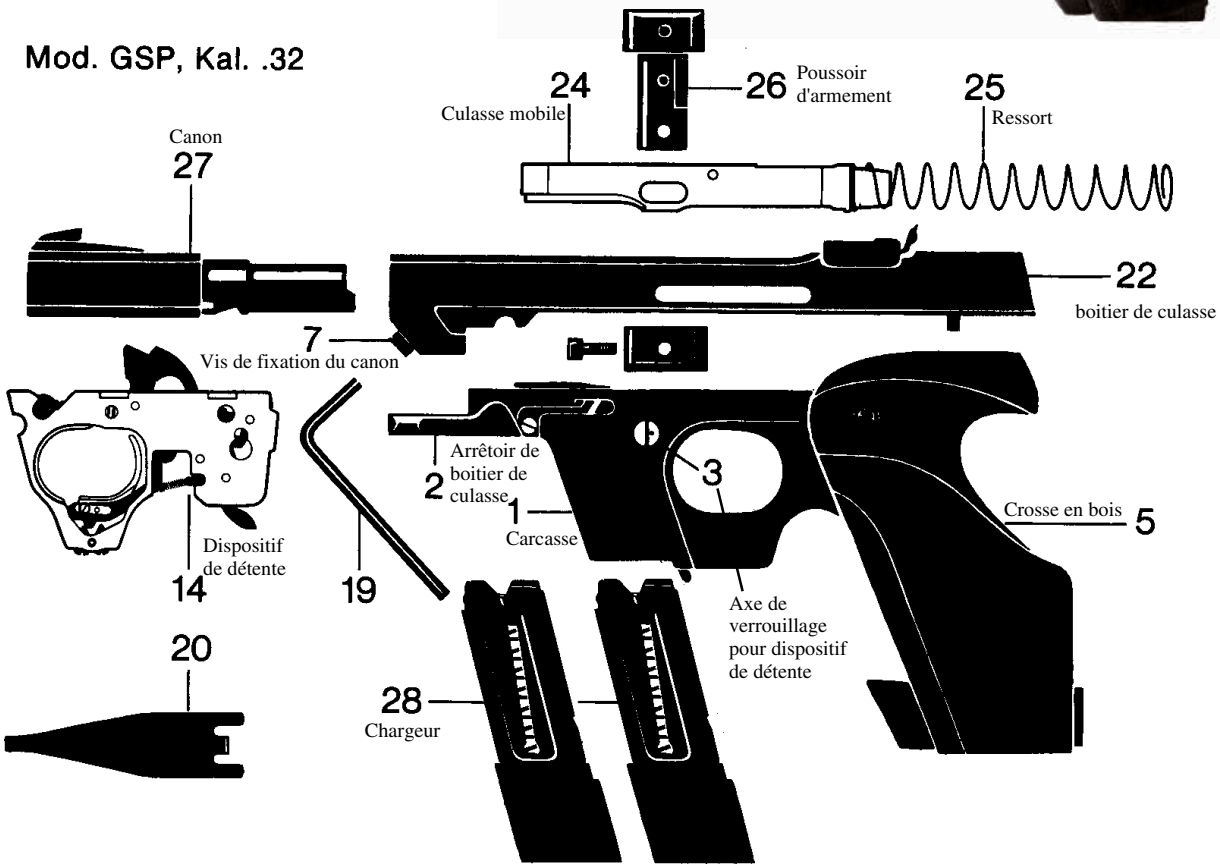

Chargement et Tir

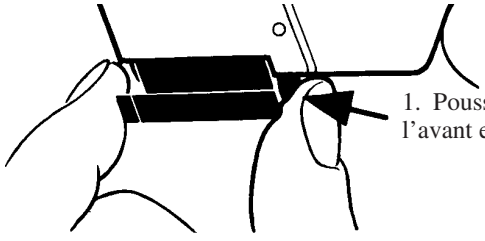

1. Pousser l'arrêt de chargeur avec le pouce vers l'avant et retirer le chargeur.

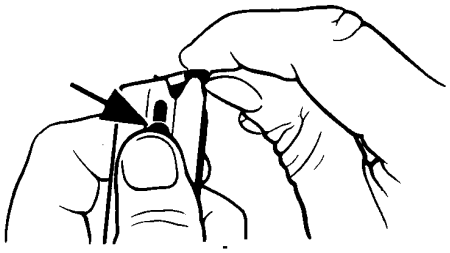

2. Garnir le chargeur. Pour cela, déplacer le bouton latéral du chargeur vers le bas. Le chargeur peut contenir 5 cartouches.

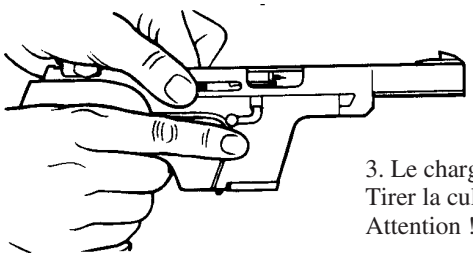

3. Le chargeur garni est introduit dans le pistolet.
Tirer la culasse mobile en arrière jusqu'à ce qu'elle bute et la laisser repartir.
Attention ! Pas de doigt sur la détente et diriger le pistolet vers la cible.

4. Après le dernier coup tiré, tirer la culasse mobile en arrière et avec l'index, pousser l'arrêtoir de culasse vers le haut (illustration). La culasse mobile reste ouverte.
S'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans la chambre.
Si l'on continue de tirer, changer le chargeur, puis pousser l'arrêtoir du boitier de culasse vers le bas. La culasse mobile va vers l'avant, la première cartouche est introduite dans le canon. Attention = pas de doigt sur la détente.

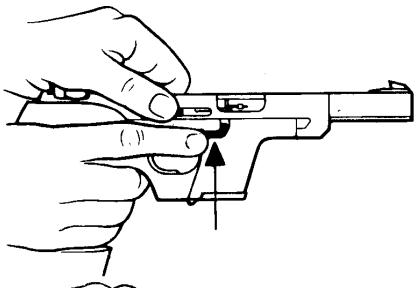

5. Si l'on ne continue pas de tirer, enlever le chargeur et ouvrir le pistolet ou désarmer l'arme.
Pour cela, tirer légèrement la culasse mobile en arrière et la laisser lentement glisser vers l'avant.
Pendant cette opération, au milieu de la course, tirer la détente vers l'avant.

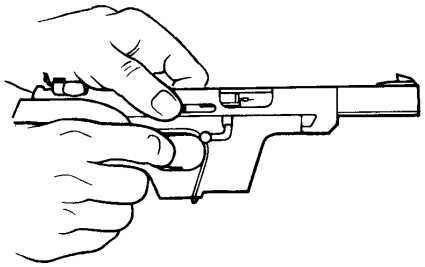

Démontage du pistolet

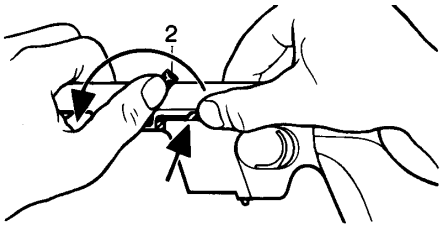

6. Enlever le chargeur et veiller à ce qu'il n'y ait plus de cartouche dans le canon (voir Fig. 3). Désarmer le pistolet. Enfoncer le ressort à cliquet dans l'arrêtoir du boîtier de culasse. Rabattre l'arrêtoir du boîtier de culasse (2) vers l'avant, jusqu'à la butée.

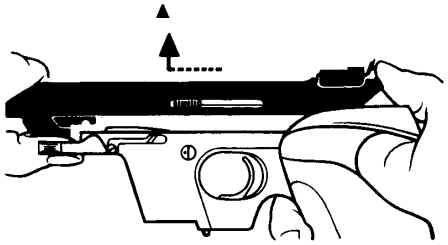

7. Dessus, pousser vers l'avant la partie supérieure (canon avec fermeture) sur environ 7 mm et enlever la partie supérieure par le haut. Le levier d'arrêt de culasse mobile doit être horizontal. Ne pas forcer. Attention: ne pas poser la partie supérieure sur le côte supérieur.

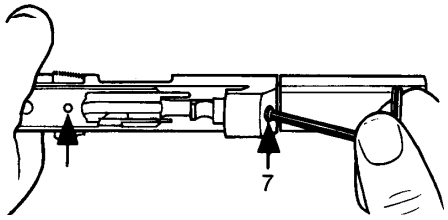

8. A l'aide de la clef à six pans dévisser la vis de fixation du canon (7) jusqu'à ce que l'axe de fixation du poussoir d'armement (flèche) coïncide avec le perçage dans le boîtier de culasse.

9. Enfoncer l'axe du ressort et en même temps faire sortir la poignée d'armement 47 (suivant la flèche).
Sur le modèle GSP 32, démonter tout d'abord une partie de poignée d'armement en desserrant la vis à tête creuse hexagonale. Ensuite, enfoncer l'axe de ressort et faire sortir sur le côté la poignée d'armement montée, en tapotant. Lorsqu'on remet en place la poignée d'armement, il faut que la pièce rapportée a) soit tournée vers le bas.

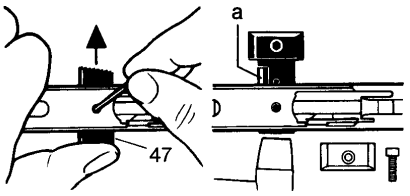

10. Relever l'éjecteur (8); dévisser la vis de fixation du canon (7)jusqu'à ce qu'il soit possible d'extraire le canon.
Faire glisser la culasse mobile hors de son boitier.

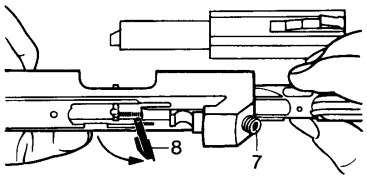

11. Tourner l'axe de verrouillage (3) de 180°; saisir le dispositif de détente par le chien et l'extraire de la carcasse en le soulevant.(Le dispositif de détente est bloqué, lorsque le point sur la vis de verrouillage (3) est dirigé vers le canon).

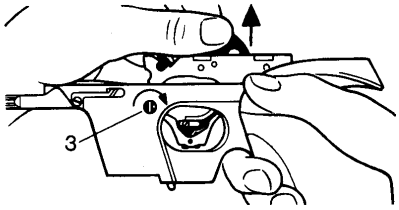

Les carabines gros calibre : Tanner, Grünig, etc.

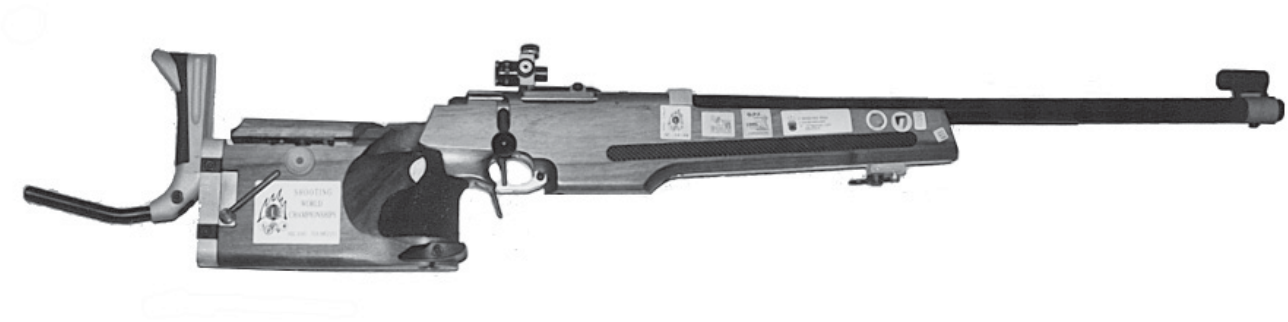

Armement de la détente

Réglage de la dureté de la détente

Ouverture du Verrou

Tir

Placer la cartouche,
fermer le verrou
armer la détente,
viser,
presser la détente,
ouvrir le verrou,
éjecter la douille,
recharger si l'on continue le tir

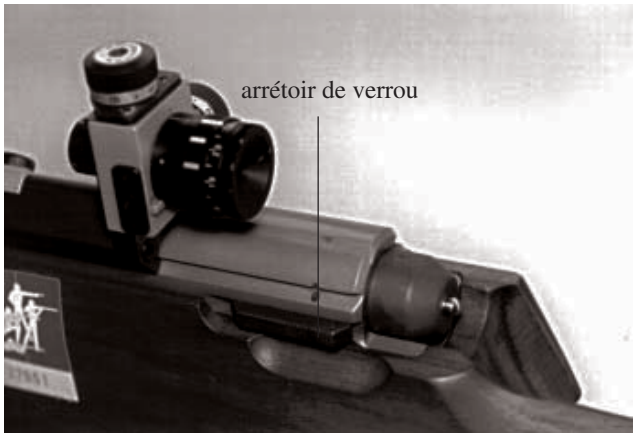

Démontage de l'arme

Enlever le verrou en ouvrant le verrou, le tirer en arrière en poussant sur l'arrière de l'arétoir de verrou

Enlever les 3 vis de fixation de la culasse à la crosse,
la détente s'enlève,
sortir la culasse de la crosse.

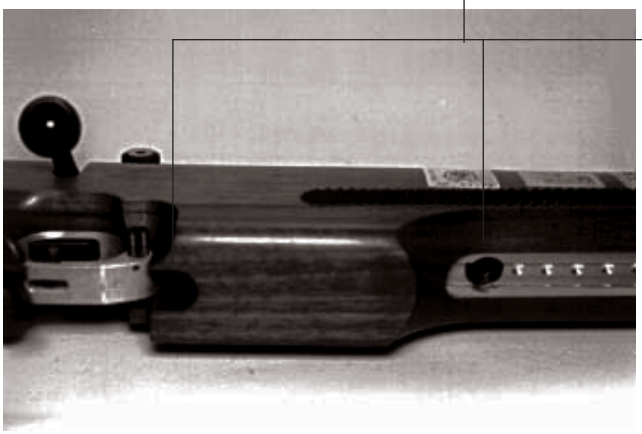

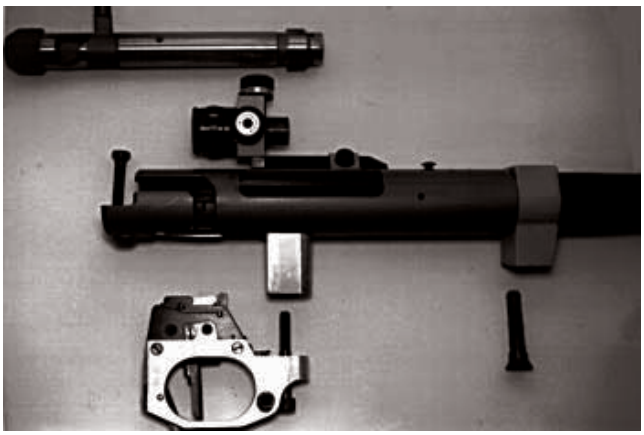

le mécanisme de détente

MANIEMENT REMPLISSAGE DU CHARGEUR

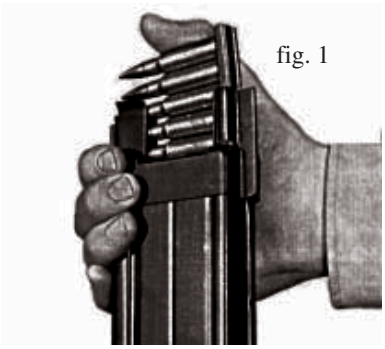

fig. 1

• Avec un remplisseur de chargeur

- Placer le remplisseur de chargeur sur la partie supérieure du chargeur, avec les rainures-guides de la lame-chargeur du côté de la nervure du chargeur. Introduire une lame chargeur garnie dans le guide postérieur du remplisseur de chargeur (fig. 1).
- Au moyen du pouce placé le plus près possible de la lame, pousser les cartouches vers le bas, afin de les introduire dans le chargeur.

• Sans remplisseur de chargeur

- Retirer, s'il y a lieu, les cartouches de la lame-chargeur.
- Introduire, par pression, les cartouches une à une dans le chargeur, avec le culot dirigé du côté de la nervure du chargeur.

APPROVISIONNEMENT

- Introduire un chargeur garni, la partie antérieure la première dans la fenêtre d'alimentation (fig. 2).
- Faire pivoter le chargeur et l'enfoncer à fond. - Le chargeur est alors maintenu, à l'arrière, par son arrêtoir.

fig. 2

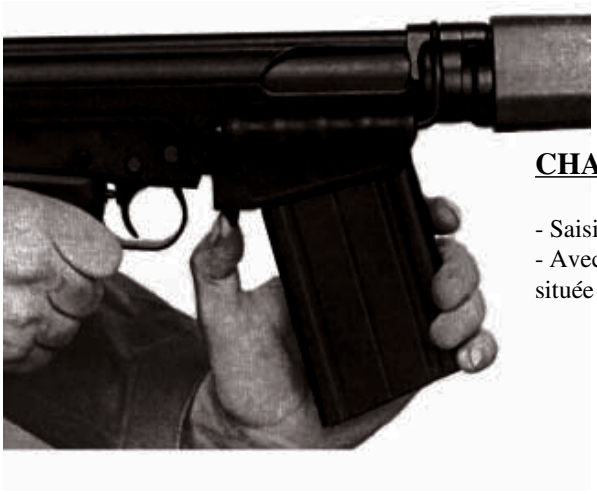

CHARGEMENT

- Saisir la poignée pistolet avec la main droite.
- Avec la main gauche, tirer vers l'arrière la poignée d'armement située sur le côté gauche de la carcasse puis la relâcher .

DÉCHARGEMENT

- Mettre l'arme en sûreté (levier de tir et de sûreté placé sur «S»).
- Enlever le chargeur.
- Tirer la poignée d'armement à fond vers l'arrière, pour extraire et éjecter la cartouche qui se trouve dans la chambre.
- Laisser revenir les pièces mobiles vers l'avant.

DÉMONTAGE

Le tireur doit suffisamment bien connaître le démontage de campagne .

- Enlever le chargeur.
- Armer le mécanisme afin de s'assurer qu'aucune cartouche ne reste dans la chambre ; laisser revenir le mécanisme vers l'avant et mettre l'arme en sûreté, le chien restant dans la position «armé ».

DÉMONTAGE DU MÉCANISME INTÉRIEUR

- Pousser vers le haut, aussi loin que possible, la clef de verrouillage de l'arme placée sur le côté gauche de la sous-garde ; en même temps, presser vers le bas le groupe crosse-sous-garde, qui pivotera à la manière d'un fusil de chasse. L'arme est ainsi ouverte.
- Retirer la glissière et le verrou en saisissant le bout de la tige de transmission articulée sur la glissière.

ENLEVER LE COUVERCLE

Enlever le couvercle de la carcasse en le faisant glisser vers l'arrière.

SÉPARER LA GLISSIERE DU VERROU

A cet effet, dégager de la glissière la partie avant du verrou et continuer ce mouvement à la manière d'un levier sur la partie arrière tout en exerçant une pression sur l'arrière du percuteur.

Remarque: Durant les opérations d'approvisionnement et de chargement l'arme sera restée en sûreté. (Levier de tir et de sûreté placé en face de la lettre «S»).

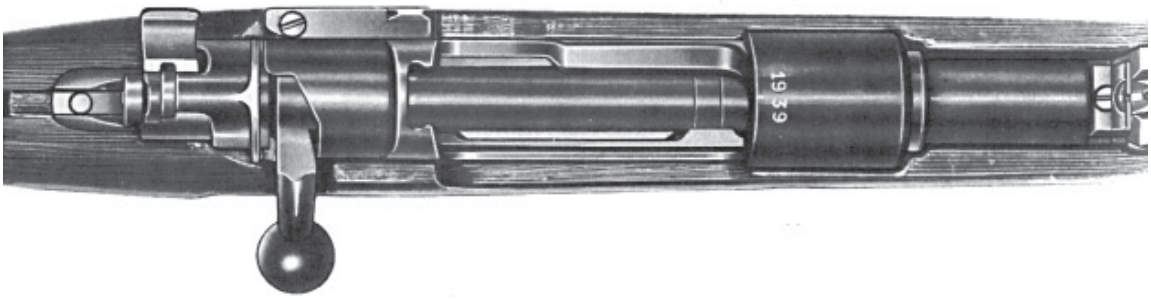

la cartouche

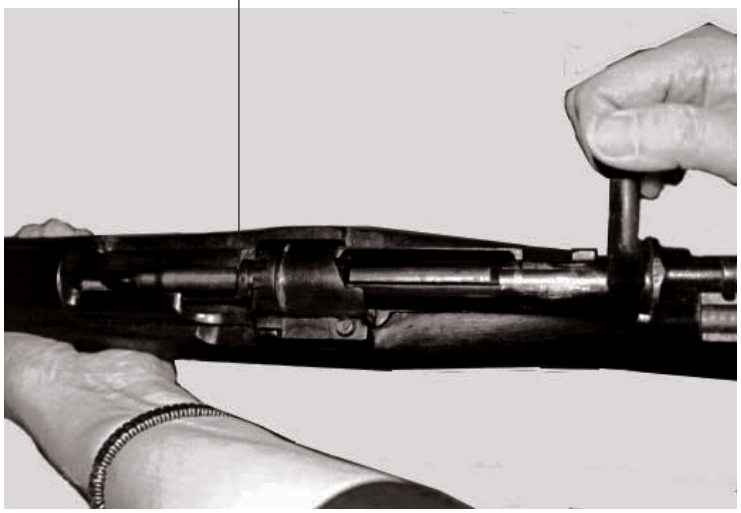

Tir

Ouvir le verrou, placer la cartouche, fermer le verrou, viser, presser la détente, ouvrir le verrou, éjecter la douille, recharger si l'on continue le tir

Démontage de l'arme

Enlever le verrou :
en ouvrant le verrou,
le tirer en arrière
tirer sur l'avant de l'arétoir de verrou
continuer de le tirer en arrière

Enlever les 2 vis de fixation de la culasse à la crosse,

sortir la culasse de la crosse.

Le dévissage du bouchon de culasse permet le démontage complet du verrou.

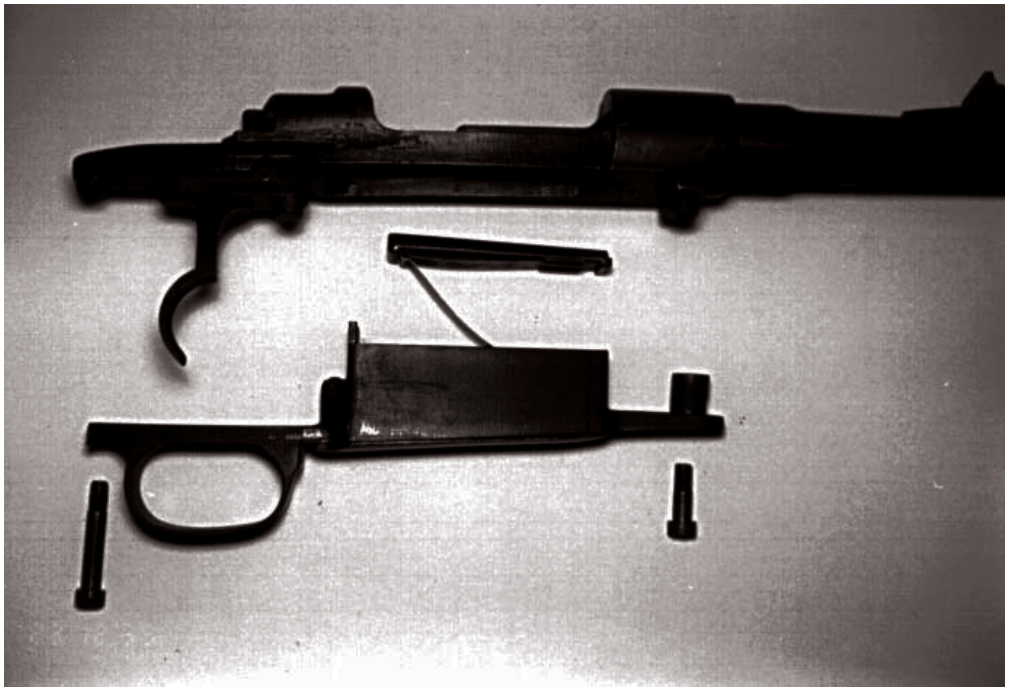

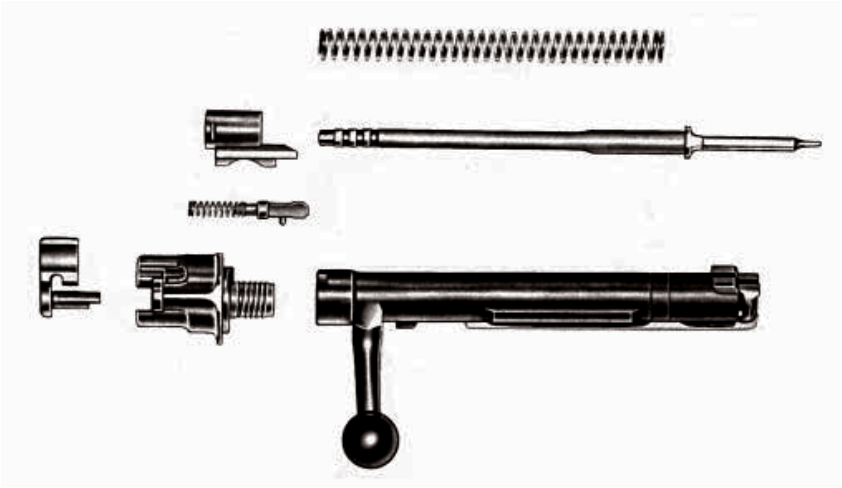

Le dévissage du bouchon de culasse permet le démontage complet du verrou.

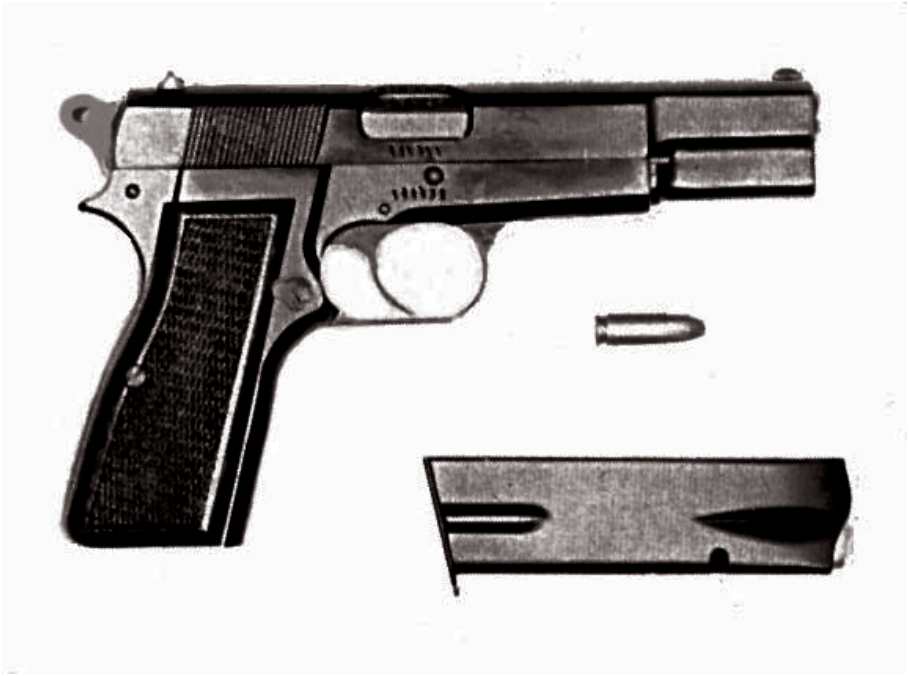

le GP

Herstal
9mm parabellum

Le Tir

Pousser le poussoir de chargeur avec le pouce et retirer le chargeur. Garnir le chargeur. Le chargeur peut contenir 14 cartouches.
Le chargeur garni est introduit dans le pistolet.
Tirer la culasse mobile en arrière jusqu'à ce qu'elle bute et la laisser repartir.
Attention ! Pas de doigt sur la détente et diriger le pistolet vers la cible.
Après le dernier coup tiré, la culasse mobile reste ouverte.
S'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans le canon.
Si l'on continue de tirer, changer le chargeur, puis pousser l'arrêtoir du boitier de culasse vers le bas. La culasse mobile va vers l'avant, la première cartouche est introduite dans le canon. Attention = pas de doigt sur la détente.
Si l'on ne continue pas à tirer, enlever le chargeur et ouvrir le pistolet ou désarmer l'arme.
Pour cela, tirer légèrement la culasse mobile en arrière et verrouiller la glissière avec la sûreté

Le Démontage

Pousser sur le poussoir de chargeur, sortir le chargeur

Amener la glissière en arrière au point maximum de course

Verrouiller la glissière en position arrière avec la sûreté

Pousser avec le doigt la saillie de la clavette d'assemblage indiquée par le tournevis

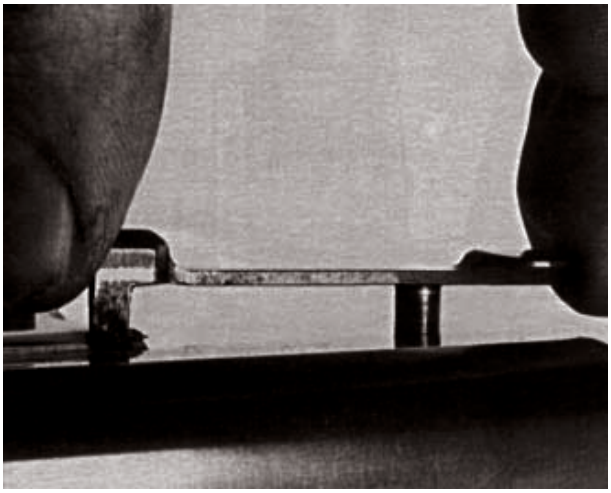

Extraire à la main la clavette d' assemblage

Faire glisser la glissière vers l'avant et séparer de la carcasse

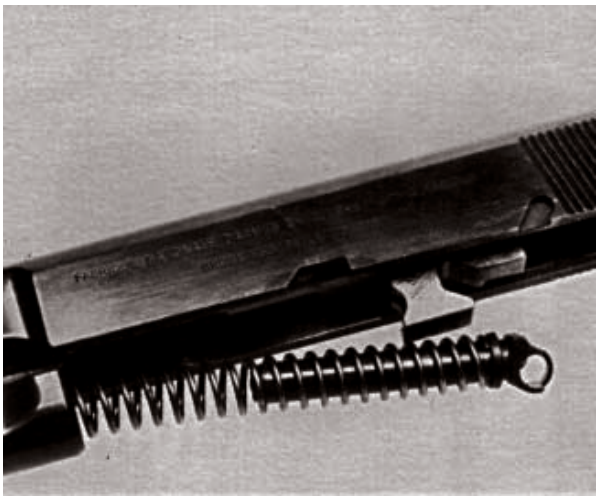

En tirant vers l'avant dégager le ressort récupérateur et sa tige guide

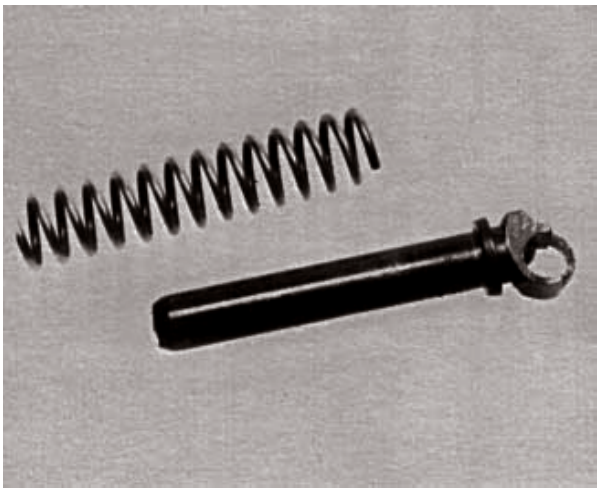

Séparer le ressort récupératenr de sa tige guide

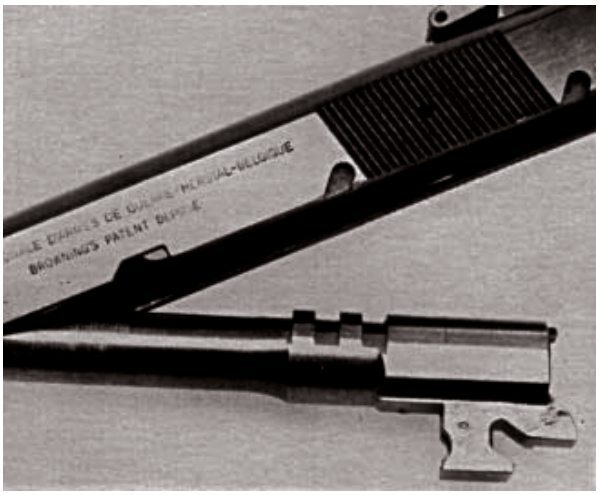

Faire basculer le canon vers le bas et dégager vers l'arrière

la carabine WINCHESTER

Chargement

La carabine Winchester existe dans de nombreux calibres, du calibre .22 long rifle au .308 Winchester.

Chargement

Pousser le nombre de cartouches souhaitées dans la fenêtre de chargement.

Baisser et relever le levier de sous-garde pour faire monter une cartouche dans le canon.

Viser
Appuyer sur la détente

Baisser le levier de sous-garde

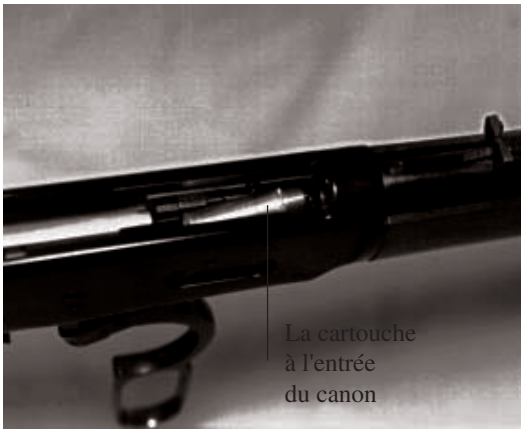

La cartouche
à l'entrée
du canon

la sureté de sous-garde

Sécurité

Il y a d'abord le chien apparent, mais il faut serrer fortement le levier de sous-garde pour que celui-ci soit en contact avec la boite de culasse et pousse sur la sécurité de sous-garde pour que le tir soit possible.

Déchargement

Il n'y a pas d'autre solution que de manoeuvrer le levier de sous-garde jusqu'à ce que le tube chargeur soit vide.

• Le tir aux armes à poudre noire

d'après la notice West-arms

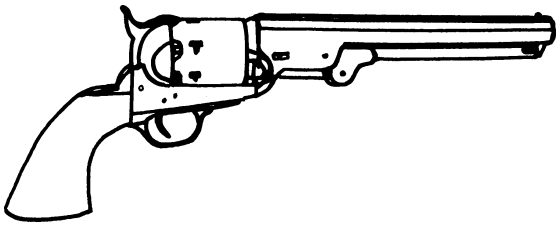

D'un maniement différent des armes modernes, les armes à poudre noire n'en sont pas moins d'une grande simplicité d'emploi.
Leurs particularités à certains égards ne peuvent que renforcer l'intérêt des vrais passionnés d'armes et de tir en général. A noter que leur recul est inférieur à celui des armes modernes.
La présente notice a pour but de donner aux non-initiés les quelques conseils qui leur permettront d'utiliser correctement ces armes.
Les répliques West-arms de fabrication italienne ont subi l'épreuve du Banc national d'épreuve italien, elles sont donc aptes au tir au même titre que les armes originales dont elles sont une copie fidèle. A noter toutefois que les matériaux utilisés pour leur construction sont en général supérieurs à ceux des armes originales, ce qui est un élément de fiabilité appréciable.

• CHARGEMENT DES REVOLVERS A POUDRE NOIRE

Dosage de la poudre: Celui-ci varie évidemment selon le calibre ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessous

- Dose moyenne pour cal. 31	: 1/2 gramme poudre noire
- cal. 36	: 1 gramme poudre noire
- cal. 44	: 1 1/2 gramme poudre noire
- cal. 44 mod DRAGON	: 2 grammes
- cal. 44 mod WALKER	: 2 1/2 grammes

Logement des balles :
Les balles sont mises en place dans le barillet et enfoncées à l'aide du levier de chargement. Il est recommandé ensuite de lubrifier les projectiles afin d'éviter l'emplombage des rayures, leur corrosion ainsi que la mise à feu en chaîne des autres chambres par les résidus de poudre.
Pour ce faire on peut utiliser par exemple une seringue de pâtissier remplie de graisse ordinaire pour automobile.
Mise en place des amorces:
Pour obtenir les meilleures conditions de sécurité il est vivement recommandé de mettre en place les amorces seulement au moment de tirer.

• ENTRETIEN

La poudre noire est très corrosive et laisse des résidus et il est donc important de nettoyer l'arme après chaque usage. Lorsque l'arme n'est pas utilisée une lubrification périodique tous les six mois environ assurera une conservation en parfait état
Attention : avant de procéder au nettoyage s'assurer que l'arme n'est pas chargée.

1. Amener le percuteur au cran de sûreté
2. Utiliser un marteau à tête douce et une broche en bois pour sortir la cale qui fixe le canon et le cylindre à la platine. Celle-ci se trouve sous le canon devant le cylindre, et se sort de droite à gauche.
3. Sortir le canon en baissant le levier de chargement et en poussant le piston entre les chambres.
4. Retirer le barillet de son axe.
5. Dévisser et enlever les cheminées à l'aide de la clé spéciale.
6. Laver le tambour, le canon et les cheminées à l'eau tiède (il existe également des solvants dans le commerce) nettoyer le canon et les chambres avec un écouvillon et un chiffon, et les cheminées à l'aide d'un cure-pipe, rincer à l'eau très chaude.

7. Enlever toute saleté de la carcasse en prenant soin de ne pas mettre d'eau ou de solvant sur la crosse.
8. Sécher complètement toutes les pièces pour éviter la corrosion.
9. Utiliser une huile de bonne qualité pour armes, bien huiler le canon, le cylindre et la carcasse.
10. Graisser abondamment l'axe du tambour pour en remplir les rainures.
11. Remonter le revolver dans l'ordre inverse et essuyer toutes les parties métalliques avec un chiffon imbibé d'huile pour effacer les traces de doigts qui peuvent être corrosives.

IMPORTANT : Pour le bon fonctionnement et l'application de la garantie, ne pas effectuer de démontage autre que ceux précédemment indiqués.

• RANGEMENT DE L'ARME

ATTENTION: Décharger toujours le revolver avant de le ranger.

Ranger revolver et munitions dans des endroits différents sous clef hors de portée des enfants.
Note: ne pas ranger votre revolver dans un endroit étanche à l'air, et ne pas boucher le canon ou les chambres pour les protéger de la poussière, ceci risque de faire se corroder les surfaces internes en acier.

• CONSIGNES DE SECURITE IMPORTANTES

Pour la sécurité de chacun, il est important de rappeler ici quelques conseils élémentaires de prudence, il faut savoir que ces armes ont des portées pouvant atteindre 1 kilomètre; en conséquence, pas de geste inconsidéré, ni de tir au hasard.

- Avant de charger l'arme, s'assurer que celle-ci ne l'est pas déjà.
- S'assurer également que l'arme est en bon état de fonctionnement, qu'elle ait été correctement nettoyée.
- Charger l'arme uniquement à la Poudre Noire en respectant les charges correspondantes au calibre de l'arme.
- Pour éviter les mises à feu en chaîne, lubrifier les projectiles.
- N'utiliser que des projectiles de bonne qualité, pas de projectiles d'infortune, clous, boulons, cailloux etc.
- Ne mettre les capsules qu'au moment de tirer.
- Tirer toujours le bras tendu, ne pas mettre une main devant le barillet pour stabiliser l'arme, en cas de mise à feu en chaîne les conséquences pourraient être graves pour le tireur.
- Ne pas transporter ou ranger l'arme chargée.
- Stocker l'arme et les munitions dans des endroits séparés hors de la portée des enfants.

le Colt 1851
Navy cal. 36 à percussion

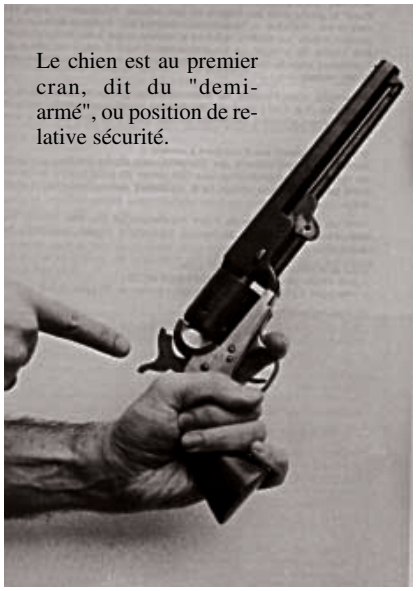

Le chien est au premier cran, dit du "demi-armé", ou position de relative sécurité.

Introduction de la dose de poudre noire dans une chambre, ici à l'aide d'une poire à poudre,

Le levier de chargement est dégagé. La tête du piston repose sur la balle ronde.

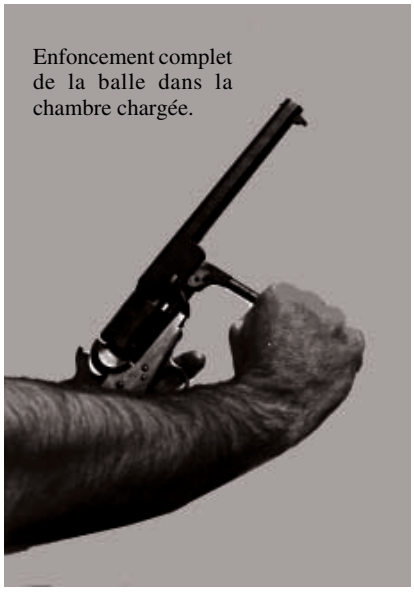

Enfoncement complet de la balle dans la chambre chargée.

Vue en coupe du barillet

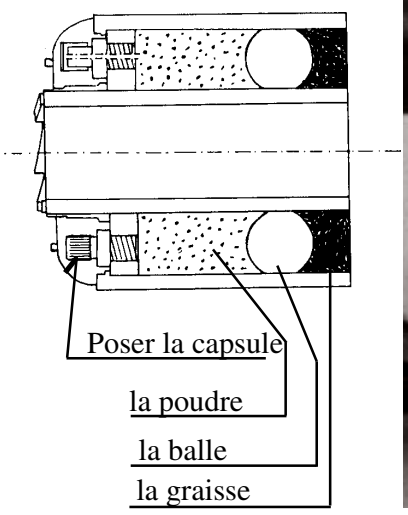

Remplissage complet de l'espace compris entre la balle et le bord antérieur du barillet, avec de la graisse pour armes.

Démontage du 1851 Navy

Vérifier que l'arme est vide.

Mettre le chien au cran du demi-armé, ce qui a pour effet d'effacer la came-arrêtoir du barillet.

Retirer la vis de clavette.
A l'aide d'un maillet, chasser la clavette à petits coups répétés.

Eviter d'utiliser un marteau qui risque de laisser des traces dans le métal.

Oter le canon.
Si l'ensemble refuse de se séparer, déverrouiller le levier de chargement et placer l'extrémité du piston entre deux chambres du barillet et faire levier à petits coups répétés, pour dégager le canon de ses goupilles de fixation.

Oter le barillet.

le pistolet LEPAGE

Type : arme à poudre noire
chargement par la bouche
à percussion
1 coup

Démontage

Enlever la vis supérieure

Enlever la clavette

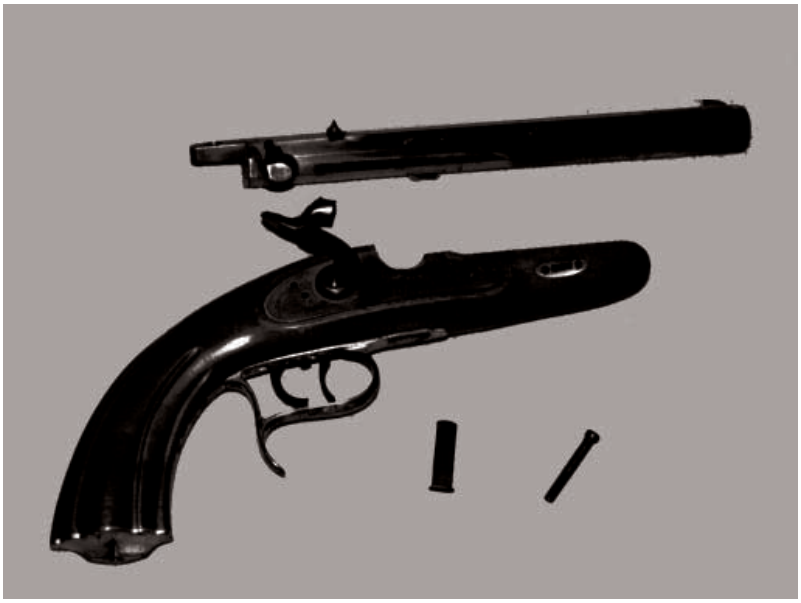

Le canon peur s'extraire
de la crosse

Pour enlever le mécanisme de détente (la platine)

Enlever les 2 vis latérales situées à gauche

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

Les disciplines de tir sportif et de loisirs

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
1	fusil	fusil 300 m 3 positions H[i]	300 m rifle 3 positions M[ii]	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes, tir à 300 m, 120 coups au total se scindant en: 40 coups en position couchée, 40 coups en position debout et 40 coups en position genou. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
1A	fusil	fusil 300 m couché H/F[iii]	300 m rifle prone M/W	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et les dames, tir à 300 m, de 60 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
2	fusil	fusil standard 300 m H/F	300 m standard rifle M/W	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et les dames, tir à 300 m, 60 coups au total se scindant en: 20 coups en position couchée, 20 coups en position debout et 20 coups en position genou. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
3	fusil	fusil standard 100 m H/F	—	BEL	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et les dames, tir à 100 m, 60 coups au total se scindant en: 20 coups en position couchée, 20 coups en position debout et 20 coups en position genou. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
3A	fusil	fusil libre 100 m H/F		BEL	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement, poids de détente libre	pour les hommes et les dames, tir à 100 m, de 30 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
3B	fusil	fusil standard 100 m H/F		BEL	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement, poids détente 1,500 kg	pour les hommes et les dames, tir à 100 m, de 30 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
4	carabine	carabine 50 m couché H-JH[iv]	50 m rifle prone M-JM	COIB	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et juniors hommes, tir à 50 m de 60 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
5	carabine	carabine 50 m couché F-JD[v]	50 m rifle prone W-JW	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les dames et juniors dames, tir à 50 m de 60 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.

Les disciplines de tir sportif et de loisirs

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
6	carabine	carabine 50 m 3 positions H-JH	50 m rifle 3 positions M-JM	COIB	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et junior hommes, tir à 50 m, 120 coups au total se scindant en: 40 coups en position couchée, 40 coups en position debout et 40 coups en position genou. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
7	carabine	carabine 50 m 3 positions F-JD	50 m rifle 3 positions W-JW	COIB	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les dames et juniors dames, tir à 50 m, 60 coups au total se scindant en: 20 coups en position couchée, 20 coups en position debout et 20 coups en position genou. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
8	carabine	carabine Z 10 m H-JH/D-JD	—	BEL	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22Z (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre… mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les dames/juniors dames et les hommes/juniors hommes, tir à 10 m, 40 coups de match en position debout. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
9	carabine	carabine 10 m ETSJ (Ecole de Tir Sportif)	—	COIB	carabine à air	30 coups sur appui réglementé en fonction de la catégorie, pour les poussins H/D ou les benjamins H/D; et 40 coups pour les cadets H/D sans appui
9	carabine	carabine 10 m H-JH/D-JD	10 m air rifle M-JM/W-JW	COIB	arme à air	pour les dames/JD (40 coups) et les hommes/JH (60 coups), tir à 10 m, en position debout avec une arme à air comprimé dont le calibre est 4,5 mm (.177)
11	pistolet	pistolet 10 m ETSJ (Ecole de Tir Sportif)	—	COIB	arme à air	30 coups sur appui réglementé en fonction de la catégorie, pour les poussins H/D ou les benjamins H/D; et 40 coups pour les cadets H/D sans appui
11	pistolet	pistolet 10 m H-JH/D-JD	10 m air pistol M-JM/W-JW	COIB	arme à air	pour les dames/juniors dames (40 coups) et les hommes/juniors hommes (60 coups), tir à 10 m, en position debout avec une arme à air comprimé dont le calibre est 4,5 mm (.177)
12	pistolet	pistolet VO H-JH	25 m rapid fire pistol M-JM	COIB	pistolet semi-automatique en calibre 22LR	pour les hommes/juniors hommes 60 coups au total, tir de 2 passes de 6 séries de 5 coups dont les vitesses d'apparition des 5 cibles varient: (2x) 8 sec, (2x) 6 sec et (2x) 4 sec. Les armes sont en 22 Long Rifle
12A	pistolet	pistolet VO H-JH	25 m rapid fire pistol M-JM	BEL	pistolet semi-automatique en calibre 22 Short	pour les hommes/juniors hommes 60 coups au total, tir de 2 passes de 6 séries de 5 coups dont les vitesses d'apparition des 5 cibles varient: (2x) 8 sec, (2x) 6 sec et (2x) 4 sec. Les armes sont en 22 Short
13	pistolet/revolver	pistolet gros calibre H	25 m center fire pistol M	ISSF	pistolet ou revolver dont le calibre est compris entre 32 SW Long et 38 Wad Cutter	pour les hommes, tir de 6 séries de 5 coups en 5 minutes; suivit de 6 séries de 5 coups en tir rapide (apparition de la cible 3 sec, disparition 7 sec). Le calibre de l 'arme doit être compris entre 7,65 mm (.32") et 8,9 mm (.358")

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
14	pistolet	pistolet standard H/JH	25 m standard pistol M/JM	ISSF	pistolet semi-automatique en calibre 22LR	pour les hommes/juniors hommes, tir de 60 coups de match décomposés en 3 séries de 20 coups chacune, le temps d'apparition des cibles est 4x 5 coups en 150 sec, 4x 5 coups en 20 sec. et 4x 5 coups en 10 sec. Le calibre de l'arme est le 22 LR.
15	pistolet	pistolet libre H/JH	50 m pistol M/JM	COIB	pistolet à un coup en calibre 22LR ou semi-automatique dont l'approvisionnement doit être d'un coup maximum	pour les hommes/juniors hommes, tir de 60 coups de match à la distance de 50 m. Le calibre de l'arme est le 22 LR.
16	pistolet/revolver	pistolet sport JH-D/JD	25 m pistol JM-W/JW	COIB	pistolet ou revolver semi-automatique en calibre 22LR	pour les femmes/juniors dames et les juniors hommes, tir de 6 séries de 5 coups en 5 minutes; suivit de 6 séries de 5 coups en tir rapide (apparition de la cible 3 sec, disparition 7 sec). Le calibre de l 'arme doit être du 22 LR.
17	pistolet/revolver	pistolet super calibre H/JH-D/JD	—	BEL	pistolet ou revolver dont le calibre est compris entre 9mm et 45 ACP (9 para, 357 Sig, 357 Mag, 40 S&W, 41 Mag, 44 Sp, 44 Mag… 45 ACP)	pour toutes les catégories, tir de 3 séries de 5 coups en 5 minutes; suivi de 3 séries de 5 coups en tir rapide (apparition de la cible 3 sec, disparition 7 sec). Le calibre de l'arme doit être compris entre 8,9 mm (.357") et 11,43 (.45").
18	pistolet	pistolet de vitesse 10 m – S/J	10 m rapid fire pistol	ISSF	arme à air, poids de détente ⌉500g	pour les hommes (40 coups = 8 séries), tir à 10 m sur 5 cibles différentes avec des temps d'apparition chronométré, en position debout avec une arme à air comprimé fonctionnant à répétition dont le calibre est 4,5 mm (.177).
19	pistolet	pistolet standard 10 m H/JH-D/JD	10 m standard pistol	ISSF	arme à air, poids de détente 500g	pour les dames (40 coups = 8 séries) et les hommes (40 coups = 8 séries), tir à 10 m sur une seule cible avec des temps d'apparition chronométrés, en position debout avec une arme à air comprimé à répétition dont le calibre est 4,5 mm (.177).
20	carabine	sanglier courant H/JH-D/JD	10 m (air) – 50 m (22 LR)	COIB	arme à air	compétition répartie en tir sur une cible mobile sur base de deux vitesses (lente – rapide) de la gauche vers la droite et inversement

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
21	pistolet/revolver	parcours de tir sportif H/D	IPSC	IPSC	pistolet production : toutes les armes validées « out of the box » par l'IPSC généralement les pistolets dans les calibres 9mm et 40 S&W pistolet standard : toutes les armes de poing semi-auto dont le calibre est mineur (9mm para) ou majeur (38 Super Auto, 40 S&W… 45 ACP), système de visée classique pistolet open : toutes les armes de poing semi-auto dont le calibre est mineur (9mm pra) ou majeur (38 Super Auto, 40 S&W… 45 ACP), avec système de visée électronique et/ou compensateur revolver…	pour les dames et les hommes, classement en fonction des catégories pistolet production, revolver production, Open... – la fédération internationale IPSC organise des Championnats d'Europe et du Monde
22	fusil d'ordonnance	à verrou	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance à verrou dont la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	20 coups de match, calibre de l'arme ne peut dépasser 8mm, 10 coups d'essai max.
		semi-auto avant 1950 (-)	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance semi-automatique conçues et dont la fabrication a débuté avant 1950 ; la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	
		semi-auto après 1950 (+)	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance semi-automatique conçues et dont la fabrication a débuté après 1950 ; la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	
		modifié	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance des catégories précédentes qui ont subi une modification de visée, de calibre…; la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	
		22 LR dotation militaire	100 m couché	province	toutes les armes d'ordonnance à verrou dont la calibre est du 22 LR (DSM34, Lee-Enfield n° 2, 7, 9, Mauser 45, Lampagyar, US Springfield 1922, US model 44…	
		22 LR match avant 1950	100 m couché	province	toutes les armes de match fabriquée avant ou en 1950 au maximum	
22A	pistolet/revolver d'ordonnance	pistolet 32 ACP ou 380 ACP	15m et 25m	province	pistolet militaire, de petit calibre, généralement avec une visée fixe	15 coups en précision 1 main, cible C50 à 15m 15 coups en tir rapide 1 ou 2 mains à 25m suivant règle province
		pistolet	15m et 25m	province	pistolet militaire, de gros calibre, généralement avec une visée fixe	
		revolver	15m et 25m	province	revolver militaire, de gros calibre, généralement avec une visée fixe	

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
23	fusil	fusil à verrou	100 m – 200 m – 1000 m	IBRA	carabine généralement à verrou équipée d'une lunette dont le poids varie en fonction de la catégorie : light, varmint, heavy et/ou s'il s'agit d'une arme pour tirer les 3 catégories dans la classification « hunter »	suivant règlement de la fédération internationale
23	fusil	fusil ou carabine à verrou	25 m – 50 m	Province	carabine généralement à verrou équipée d'une lunette dont le poids varie en fonction de la catégorie : sporter, 10 ½ ou Unlimited en calibre 22LR uniquement – la catégorie générique est d'office « hunter »	suivant règlement de la fédération internationale
24A	pistolet/fusil	silhouette métallique	de 25 à 800 m	IMSSU	plusieurs armes en fonction des poids, calibres ou position de tir ; le tir peut se dérouler debout en pistolet comme en arme d'épaule MAIS aussi en se couchant « position dorsale » Les calibres en armes de poing évoluent du 22LR au 454 Casull en fonction des distances de tir Les calibres en armes d'épaule peuvent être du 22LR jusque 100m pour atteindre des très gros calibres pour la distance maximale de 800m	suivant règlement de la fédération internationale, une discipline FSTN pourrait se tirer dans les stands 50m.
27	pistolet	Pin Shooting	15m	BEL	tir sur quilles, avec pistolet standard ou open	suivant règles BEL
27A	revolver	Pin Shooting	15m	BEL	tir sur quilles, revolver standard ou open	suivant règles BEL
28	Lever Action	carabine, mousqueton ou fusil	25m et 50m	Province	petit calibre (petite douille) 25/20, 32/20, 38 sp, 357 Mag, 38/40, 44/40, 45 Colt gros calibre (grande douille) 30 WCF, 32 Sp… 45/70	précision 25m ou 50m en fonction de l'infrastructure sur une cible adaptée tir rapide 25m genre vitesse olympique en 20 sec ou tir rapide (7 sec / 3 sec) en fonction des infrastructures
29	carabine	à verrou (ou répétition manuelle)	25m	province	calibre 22LR en précision debout sur cible C50 réduite, tir de précision 3x 10 coups avec essai	suivant règles province
29A	carabine	à verrou, à levier, ou semi-automatique	25m	province	calibre 22LR en précision rapide debout sur cible C50 réduite, tir 2x 5 coups en 150 sec. avec essai ; 2x 5 coups en 20 sec et 2x 5 coups en 10 sec	suivant règles province

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
23	fusil	fusil à verrou	100 m – 200 m – 1000 m	IBRA	carabine généralement à verrou équipée d'une lunette dont le poids varie en fonction de la catégorie : light, varmint, heavy et/ou s'il s'agit d'une arme pour tirer les 3 catégories dans la classification « hunter »	suivant règlement de la fédération internationale
23	fusil	fusil ou carabine à verrou	25 m – 50 m	Province	carabine généralement à verrou équipée d'une lunette dont le poids varie en fonction de la catégorie : sporter, 10 ½ ou Unlimited en calibre 22LR uniquement – la catégorie générique est d'office « hunter »	suivant règlement de la fédération internationale
24A	pistolet/fusil	silhouette métallique	de 25 à 800 m	IMSSU	plusieurs armes en fonction des poids, calibres ou position de tir ; le tir peut se dérouler debout en pistolet comme en arme d'épaule MAIS aussi en se couchant « position dorsale » Les calibres en armes de poing évoluent du 22LR au 454 Casull en fonction des distances de tir Les calibres en armes d'épaule peuvent être du 22LR jusque 100m pour atteindre des très gros calibres pour la distance maximale de 800m	suivant règlement de la fédération internationale, une discipline FSTN pourrait se tirer dans les stands 50m.
27	pistolet	Pin Shooting	15m	BEL	tir sur quilles, avec pistolet standard ou open	suivant règles BEL
27A	revolver	Pin Shooting	15m	BEL	tir sur quilles, revolver standard ou open	suivant règles BEL
28	Lever Action	carabine, mousqueton ou fusil	25m et 50m	Province	petit calibre (petite douille) 25/20, 32/20, 38 sp, 357 Mag, 38/40, 44/40, 45 Colt gros calibre (grande douille) 30 WCF, 32 Sp… 45/70	précision 25m ou 50m en fonction de l'infrastructure sur une cible adaptée tir rapide 25m genre vitesse olympique en 20 sec ou tir rapide (7 sec / 3 sec) en fonction des infrastructures
29	carabine	à verrou (ou répétition manuelle)	25m	province	calibre 22LR en précision debout sur cible C50 réduite, tir de précision 3x 10 coups avec essai	suivant règles province
29A	carabine	à verrou, à levier, ou semi-automatique	25m	province	calibre 22LR en précision rapide debout sur cible C50 réduite, tir 2x 5 coups en 150 sec. avec essai ; 2x 5 coups en 20 sec et 2x 5 coups en 10 sec	suivant règles province

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
C1	fusil	armes à âme lisse		COIB	fusil à 1 coup, 2 coup ; généralement les fusils semi-auto ne sont pas acceptés ainsi que les Riot-Gun… mais aucune règle sportive particulière ne les exclu sauf le fait qu'il faut manipuler l'arme en sécurité et l'approvisionner avec un maximum de 2 coups	fosse olympique
C2	fusil	armes à âme lisse		FITA		fosse universelle
C3	fusil	armes à âme lisse		FITA		fosse américaine
C4	fusil	armes à âme lisse		COIB		double trap
C5	fusil	armes à âme lisse		COIB		skeet
C6	fusil	armes à âme lisse		FITA		parcours de chasse
C7	fusil	armes à âme lisse		FITA		compak sporting
C8	fusil	armes à âme lisse		FITA		hélices
C9	fusil	armes à âme lisse		FITA		down the line

[i] H = Hommes ou M = Men
[ii] M = Men ou H = Hommes
[iii] F = Femmes, W = Women
[iv] JH ou JM = Junior Hommes ou Junior Men
[v] JD ou JW = Junior Dames ou Junior Woman
[vi] Ind. = individuel
[vii] Ind. = individuel

La Législation

A.R. relatif à l'Épreuve pratique de tir pour le Gouverneur

Moniteur Belge du 23.08.1996
Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice

4 Août 1996. - **Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions**

Albert II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 28, modifié par la loi du 30 janvier 1991;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifié par les arrêtés royaux des 18 janvier 1993, 30 mars 1995 et 6 février 1996;

Considérant que l'application pratiquae des dispositions relatives à l'épreuve de manipulation et de tir à laquelle sont soumis les demandeurs d'une autorisation de détention d'une arme à feu donne lieu à des problèmes d'organisation, imprévisibles au moment de leur entrée en vigueur, auprès des services concernés;

Considérant qu'un nombre de dispositions s'avère insuffisamment clair et donne lieu à confusion ainsi qu'à incertitude juridique, et que d'autres dispositions ne sont pas appliquées de manière efficace;

Considérant que le traitement d'un nombre de demandes d'autorisations de détention d'une arme à feu a dû être suspendu, suite à ces problèmes pratiques;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;
Considérant qu'il convient dans les plus brefs délais, de mettre fin à l'incertitude juridique précitée et à la suspension du traitement des dossiers laquelle porte atteinte aux droits des personnes intéressées:

Considérant qu'il est urgent de rendre plus sévères les dispositions relatives aux exemptions à l'épreuve pratique précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 9bis de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, inséré par l'arrêté royal du 6 février 1996, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 9bis, § 1er. L'autorité chargée de délivrer une autorisation de détention d'une arme à feu :
1° soumet le demandeur au préalable à une épreuve théorique afin de vérifier s'il connaît la réglementation relative à la détention, au port, au transport et à l'utilisation de l'arme qui fait l'objet de la demande d'autorisation, ainsi qu'à l'acquisition des munitions pour cette arme;

2° lui fait prendre connaissance des mesures à prendre lors de la conservation de l'arme pour prévenir le vol et les accidents, figurant au modèle 12 en annexe;

3° vérifie enfin si le demandeur doit subir l'épreuve pratique visée au §3 ou en est exempté conformément au §2, et lui délivre le cas échéant une attestation le renvoyant à un organisateur de l'épreuve pratique;

Si le demandeur le souhaite ou s'il ne réussit pas l'épreuve théorique ou pratique, l'autorisation provisoire visée au §4 lui est délivrée. Lors de l'expiration de la durée de validité de cette autorisation provisoire, l'épreuve pratique doit être passée.
§2. Est exempté de l'épreuve pratique :

1° le titulaire d'un permis de chasse ou d'un document équivalent déterminé par le Ministre de la Justice, qui est également détenteur d'une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;

2° le demandeur qui établit exercer ou avoir exercé au cours des cinq dernières années une activité

professionnelle ou sportive régulière et continue d'au moins six mois, pour laquelle il a détenu ou porté une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;

3° le titulaire d'une attestation délivrée par un organisateur visé au §3, alinéa 3, selon laquelle il a réussi une épreuve pratique avec une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;

4° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions;

5° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à gaz, à air ou de jet classée dans la catégorie des armes de défense;

6° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme de guerre;

7° le demandeur ayant son domicile à l'étranger.

§3. Le demandeur devant subir une épreuve pratique conformément au §1er, 3°, le fait avec une arme à feu du type de celle faisant l'objet de la demande. Pour l'application du présent arrêté, ces types sont les revolvers, les pistolets, les armes à feu d'épaule et les armes à feu à poudre noire.

L'épreuve pratique porte sur l'exécution sans danger des opérations suivantes : charger, décharger, armer, désarmer, tirer et procéder au démontage sommaire de l'arme - usuellement dénommé "démontage de campagne"; porter, manipuler et utiliser l'arme dans un stand de tir; utiliser les organes de visée, contrôler le recul et la direction du tir. Pour passer cette épreuve, le demandeur peut tirer et manipuler une arme sans autorisation.

Cette épreuve est, au choix du demandeur, organisée par soit un service de police ou une école de police agréée, soit par les responsables désignés par les fédérations de tir reconnues par les autorités communautaires compétentes pour le sport.

Une attestation reprenant le résultat de cette épreuve est communiquée au demandeur et à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

§ 4. L'autorisation provisoire de détention d'une arme à feu est délivrée pour une durée de six mois, renouvelable une fois. La délivrance ne peut donner lieu à aucune perception d'un droit ou d'une redevance.

Elle ne peut être délivrée à un mineur de moins de 16 ans. Lorsqu'elle est délivrée à un mineur, elle est valable jusqu'à sa majorité.
La demande est introduite conformément à l'article 9, §1er, §2 et §3, 1° et 5°."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Chateauneuf-de-Grasse, le 4 août 1996.
Albert

IMPORTANT

Le texte concernant l'épreuve pratique est :

Cette épreuve est, au choix du demandeur, organisée par soit un service de police ou une école de police agréée, ***soit par les responsables désignés par les fédérations de tir reconnues*** *par les autorités communautaires compétentes pour le sport.*

Il s'avère que des personnes ou clubs font parfois appel à des personnes ne répondant pas aux critères définis par la Loi. Demander à un ami policier de faire passer l'épreuve n'est pas légal si ce policier n'est pas mandaté par la Police qui a fait passer l'épreuve théorique.
La liste des personnes mandatées par l'URSTB-f pour l'épreuve pratique est en possession de tous les chefs de corps de la Police.
Des personnes ayant réussi l'épreuve auprès de personnes ne répondant pas aux critères définis par la Loi ont été obligées par la Police de repasser l'épreuve auprès de la fédération.

Annexe à l'arrêté royal du 6 FÉVRIER 1996
modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991
exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication,
au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

Modèle n° 12

Mesures à prendre lors de la conservation d'une arme à feu pour prévenir le vol et les accidents.

1. Conserver l'arme à feu en tout temps (même quand un adulte est présent) en un endroit hors de portée des enfants
2. Il est vivement déconseillé de conserver une arme à feu chargée et armée.
3. Conserver les munitions dans un endroit différent de celui des armes à feu.
4. Entretenir ou manipuler l'arme à feu après avoir vérifié qu'elle n'est pas chargée, c'est-à-dire :
   a) orienter l'arme à feu dans une direction sûre pendant tout le temps des manipulations;
   b) vider le barillet ou le magasin ou ôter le chargeur et le vider le cas échéant;
   c) dans le cas d'une arme à feu dotées de pièces mobiles (culasse, glissière), actionner ces pièces pour extraire une éventuelle cartouche de la chambre et vérifier celle-ci.
   d) vérifier que rien n'obstrue le canon;
   e) actionner la détente en orientant l'arme à feu dans une direction sûre.
5. En cas d'absence, enfermer l'arme à feu dans une armoire ou un coffre ou coffret résistant à l'effraction ou, à défaut de ce type de protection, munir l'arme à feu d'un dispositif indépendant empêchant temporairement son utilisation, comme une serrure de pontet, un câble ou une fixation à un endroit fixe. Ne pas laisser les clés de ces armoires, coffres, coffrets ou dispositifs sur les serrures et les conserver en lieu sûr.
6. Si l'absence est prolongée, envisager d'entreposer l'arme à feu dans un coffre (par exemple loué dans une banque).
7. En cas d'absence, enfermer les munitions dans un endroit sous clé.
8. En cas de vol ou de perte d'une arme à feu, le signaler directement à la police communale ou la brigade de gendarmerie.

Pour prise de connaissance, le .....

Nom et prénom .....

Signature

Numéro de l'autorisation de détention :.....

La nouvelle loi sur les armes

Un projet de loi sur les armes avait été déposé à la Chambre le 7 février 2006, à l'initiative du ministre de la Justice.
Les meurtres survenus à Anvers de la main d'un individu armé d'une arme à levier de sous-garde vendue sous modèle 9 ont précipité les évènements.
''Pour donner un signal fort'' (?), les députés ont voté le 18 mai à l'unanimité moins 2 députés et fort vite le projet tel qu'il était présenté, sans bien en peser les conséquences.
Nous nous bornerons à vous communiquer ci-dessous le résumé des nouveaux textes légaux mais uniquement pour les aspects concernant le tir sportif ou récréatif.
Cette Loi est parue au moniteur et donc en vigueur.
Quatre aspects doivent être envisagés : le passé, le présent, le futur, la licence de tireur,
1) que va-t-il se passer pour ceux qui ont des armes sous modèle 4, modèle 9 ou sous aucun des deux régimes car l'arme a été achetée avant 1991 ?
2) quelle est la situation temporaire actuelle ?
3) quelle est encore la possibilité d'obtenir une arme ? et quelle arme ?
4) la future licence de tireur sportif/récréatif : pour qui ? droits et devoirs
Il n'est pas simple de répondre car la Loi a des lacunes et des zônes d'ombre. D'abord la Loi…

• Les Définitions de la nouvelle Loi : Art. 2

La **licence de tireur sportif est** «un document accordant le droit de pratiquer le tir sportif, qui est délivré par ou au nom des autorités communautaires compétentes pour le sport, ou un document équivalent délivré dans un autre état membre de l'Union européenne ou un document reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre état» ;
Un stand de tir : «une installation de tir à l'arme à feu, située dans un local fermé ou non» ;

• Armes soumises à autorisation :

Toutes les autres armes à feu sauf les armes de panoplie seront soumises à autorisation, permis, licence.
(C'est l'abolition des catégories guerre, chasse, sport.)

• Le numéro national d'identification Art. 4

Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué.

• Le Gouverneur de la province Art. 11 § 1er.

La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée.
L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.
S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.

• L'autorisation

§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :
1° être majeur ;
2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4° ;
3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ;
4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ;
5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme ;
6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui ;
7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ;
8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande ;
9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée.

• Les motifs légitimes

Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:
a) la chasse et des activités de gestion de la faune ;
b) le tir sportif et récréatif ;
c) l'exercice d'une profession présentant des risques particuliers ;
d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger ;
e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques ;
f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Art. 12 : Le régime de l'autorisation ne s'applique pas:
1° aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes à feu longues conçues pour la chasse, ainsi que les munitions y afférentes, etc
2° aux titulaires d'une licence de tireur sportif pouvant détenir des **armes à feu conçues pour le tir sportif** et dont **la liste est arrêtée par le Ministre de la Justice**, ainsi que les munitions y afférentes, **à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable** ;
3° aux titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable

délivrée dans un autre État-membre de l'Union européenne, pouvant détenir temporairement en Belgique les armes et les munitions qui y sont mentionnées ;
Les personnes visées à l'alinéa 1e, 1°, 2° et 3° peuvent également tirer avec des armes détenues légitimement par des tiers.

• L'expiration de la licence de tireur

Le particulier qui a acquis une arme à feu dans les conditions fixées à l'article 12 est autorisé à **continuer à détenir pendant trois ans cette arme après l'expiration** du permis de chasse, **de la licence de tireur sportif** ou du document assimilé sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions pour cette arme. **Après cette période, l'arme sera soumise à autorisation**.

• La Vente des armes

Art. 19 - Il est interdit :
1° de vendre des armes par correspondance ou par Internet aux particuliers ;
2° de vendre des armes à feu à des particuliers de moins de 18 ans ;
3° de faire de la publicité pour des armes prohibées ;
4° de faire de la publicité pour des armes soumises à autorisation ou d'exposer de telles armes en vente sans indiquer de façon visible que leur détention est soumise à autorisation ;
5° d'offrir en vente, de vendre ou de céder des armes à feu, des armes non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions sur des marchés publics, dans des bourses et à d'autres endroits où il n'y a pas d'établissements permanents, sauf en cas de vente publique par un huissier de justice ou par un notaire sous le contrôle du directeur du banc d'épreuves des armes à feu ou d'un des agents désignés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et après avis du directeur du banc d'épreuves.
Moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, des armes en vente libre peuvent cependant être vendues dans des bourses par des armuriers et des collectionneurs agréés ;

Des armes soumises à autorisation **mises en loterie ou distribuées comme prix** ne peuvent être remises au bénéficiaire qu'après qu'il ait obtenu une autorisation pour leur détention.

• L'exploitation des stands de tir Art. 20

Seules les personnes physiques ou morales agréées à cet effet conformément à l'article 5 peuvent exploiter un stand de tir. Toutefois, elles ne doivent pas prouver d'aptitude professionnelle. Elles doivent respecter des conditions d'exploitation concernant la sécurité interne et l'organisation du stand de tir et le contrôle des tireurs.
Le Roi fixe les conditions d'exploitation, sur proposition des ministres qui ont la Justice et l'Intérieur dans leurs attributions.

• Le transport d'armes à feu Art. 21 -

Le transport d'armes à feu n'est autorisé qu'aux:
2° titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu et aux **personnes visées à l'article 12**, **pour autant que les armes soient transportées entre leur domicile** et leur résidence, ou entre leur domicile ou résidence **et le stand de tir ou** le terrain de chasse, ou entre leur domicile ou résidence et **une personne agréée**.
Au cours du transport, les armes à feu doivent être :
- non chargées et
- placées dans un coffret fermé à clé
- ou avoir la détente verrouillée
- ou être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent;

3° titulaires d'un permis de port d'arme ;

• Les munitions

Art. 22 § 1er. **Il est interdit de vendre** ou de céder à des particuliers **des munitions d'armes à feu** soumises à autorisation, si ce n'est pour l'arme faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 11 et sur présentation du document, ou **pour l'arme que peut détenir une personne visée à l'article 12 et sur présentation du document qui atteste cette qualité.**
Il est interdit de vendre ou de céder des munitions d'armes à feu soumises à autorisation aux personnes munies d'un acte d'autorisation qui n'est pas valable pour l'acquisition de munitions.
Les particuliers ne satisfaisant pas aux articles 11 ou 12 ne peuvent pas détenir des munitions d'armes à feu soumises à autorisation.
Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux douilles et projectiles, sauf s'ils ont été rendus inutilisables.

• Dispositions pénales Art. 23

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou ses arrêtés d'exécution seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.
Seront punis des mêmes peines ceux qui, sciemment, auront fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir les agréments, autorisations ou permis visés par la présente loi ou les arrêtés pris pour son exécution, ainsi que ceux qui auront fait usage de ces déclarations.

Art. 24 - Les armes confisquées en vertu de l'article 42 du Code pénal seront remises au directeur du banc d'épreuves ou à son délégué pour être détruites.
Les frais afférents à la conservation, au transport des armes jusqu'à leur lieu de destruction et à la destruction de celles-ci sont à la charge de la personne condamnée.

Art. 25 - En cas de récidive, les personnes agréées conformément à l'article 5 pourront être condamnées à la fermeture temporaire ou définitive de leur entreprise.

Art. 26
Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

• Le contrôle du respect de la loi

Art. 28 § 1er. En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de magasins ou dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux.
L'État indemnise le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.
§ 2. En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative peuvent en outre procéder à une saisie administrative provisoire des armes et munitions et les agréments, permis et autorisations mentionnés dans la présente loi. Un récépissé doit être délivré et les droits des tiers doivent être garantis.
Ils exercent cette compétence dans l'attente d'une décision de retrait, de suspension ou de limitation à ce sujet par le gouverneur territorialement compétent, qui reçoit sans délai de leur part les informations nécessaires à cette fin. Le gouverneur prend sa décision dans le mois de la délivrance du récépissé, à défaut de quoi les objets saisis sont libérés et les agréments, permis et autorisations restitués, sans préjudice de toute saisie judiciaire.

Art. 29 : § 1er.Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par :
1° les membres de la police fédérale, de la police locale et des douanes ;
2° le directeur du banc d'épreuves des armes à feu et les personnes désignées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

3º les inspecteurs et contrôleurs des explosifs et les agents de l'administration de l'Inspection économique.
Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission :
1º pénétrer en tous temps et en tous lieux où les personnes agréées exercent leurs activités ;
2º se faire produire tous documents, pièces, registres, livres et objets se trouvant dans ces lieux ou qui sont relatifs à leurs activités.

§ 2. À la requête du gouverneur ou de propre initiative, et en respectant l'inviolabilité du domicile privé, les officiers de police judiciaire contrôlent régulièrement à titre préventif les activités exercées par les personnes agréées et la détention effective d'armes à feu par des particuliers ayant une autorisation à cette fin, ou, conformément à l'article 12, y ayant droit, ainsi que les circonstances dans lesquelles cette détention se déroule.

La police locale est chargée en particulier du contrôle des armuriers et des fabricants d'armes.

> CHAPITRE XV
• Dispositions diverses

Art. 30 : Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.
Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée.
La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.

Art. 31 : Le gouverneur se prononce :
1º sur les demandes d'agrément conformément aux articles 5, 6, 20 et 21, dans les quatre mois de la réception de celles-ci ;
2º sur les demandes d'autorisation ou de permis conformément aux articles 11, 14 et 17, dans les quatre mois de la réception de celles-ci.
Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou le ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.

Art. 33 : Les dispositions concernant les armes à feu s'appliquent également aux pièces détachées soumises à l'épreuve légale, ainsi qu'aux accessoires qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir.

Art. 35 : Le Roi :
1º détermine les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le transport, la détention et la collection d'armes ou de munitions ;
2º détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de délivrance et la forme des documents prévus par la présente loi ;
3º règle le numérotage des armes à feu et des pièces d'armes à feu soumises à l'épreuve, en vue de leur traçabilité et en tenant compte des garanties en la matière qui pourraient déjà être fournies dans d'autres États membres de l'Union européenne pour des armes importées ;
4º établit un code déontologique, dans lequel sont précisées notamment les obligations d'information à l'égard du client, pour les armuriers agréés ;
5º détermine les conditions dans lesquelles les armes peuvent, volontairement ou après une décision du juge, être détruites et les certificats de destruction des armes délivrés ;
6º détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités d'encodage des armes par les personnes agréées et au Registre central des armes, ainsi que de la délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
7º arrête les mesures destinées à assurer la constatation des acquisitions, des ventes, des cessions d'armes à feu et de munitions, ainsi que de la détention d'armes à feu ;
8° détermine la procédure visée à l'article 28, § 2, relative à la saisie administrative provisoire des armes, munitions, agréments, permis et autorisations.

> CHAPITRE XVI
• Le service fédéral des armes

Art. 36 : Il est créé auprès du ministre de la Justice un service fédéral des armes, qui :
1º lui donne des avis concernant les directives qu'il donne, en concertation avec le ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en vertu de la présente loi ;
2º s'occupe de l'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle pour les armuriers, de l'élaboration concrète des épreuves théorique et pratique à imposer par les gouverneurs en vertu de la présente loi et de l'élaboration de la liste des médecins reconnus visée à l'article 14, alinéa 1er ;
3º se concerte avec les différents secteurs et autorités concernés et lui fait des propositions en matière d'arrêtés et de mesures à prendre en exécution de la présente loi.
Le Roi fixe la composition et le mode de fonctionnement du service fédéral des armes et les conditions dans lesquelles il a accès au registre central des armes.

Le Conseil consultatif des armes Art. 37
Un Conseil consultatif des armes est créé au sein de laquelle les secteurs et les autorités concernés sont représentés.
Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixe le mode de fonctionnement de ce Conseil consultatif.

Le ministre de la Justice peut consulter le Conseil sur toute modification qu'il est envisagé d'apporter à la présente loi, ainsi que sur tout projet d'arrêté d'exécution de celle-ci. L'avis du Conseil est requis sur les projets d'arrêtés pris en exécution des points suivants de l'article 35: le 1°, le 2° en ce qui concerne la détermination de la forme des documents, le 3°, le 4°, le 6° et le 7°.

Il est composé comme suit , de membres effectifs et de membres suppléants :
– un représentant du service fédéral des armes en tant que président ;
– un représentant du banc d'épreuves ;
– un représentant du registre central des armes ;
– un représentant francophone et un réprésentant néerlandophone d'associations représentatives de l'armurerie ;
– un représentant francophone et un réprésentant néerlandophone des musées d'armes ;
– deux représentants d'associations de fabricants d'armes;
– un représentant francophone et un réprésentant néerlandophone des collectionneurs ;
– un représentant des fédérations de tir francophone ;
– un représentant des fédérations de tir néerlandophone ;
– un représentant francophone de la chasse ;
– un représentant néerlandophone de la chasse ;
– un représentant de la police fédérale ;
– un représentant de la police locale ;
– un représentant francophone et un représentant néerlandophone des gouverneurs ;
– un représentant francophone et un représentant néerlandophone d'associations et d'organisations indépendantes

démontrant une expérience effective de la gestion et de la prévention des problèmes posés par la détention et l'utilisation des armes légères.

Ces représentants sont nommés par le Roi sur proposition des associations et des ministres concernés.

> CHAPITRE XVIII

• Dispositions transitoires

Art. 44 (ancien art. 42)
§ 1er. **Quiconque,** à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **détient sans titre une arme** ou des munitions **qui,** conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions **requérait une autorisation** de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, **pourra, pendant un délai de six mois** et selon une procédure à déterminer par le Roi, **demander l'autorisation** nécessaire **sans pouvoir être poursuivi pour ce délit**, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée.

§ 2. **Quiconque**, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **détient une arme à feu devenue soumise à autorisation** en vertu de la présente loi, **doit**, par le biais de la police locale, **en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence dans les six mois**. **Si l'intéressé est titulaire** d'un permis de chasse ou **d'une licence de tireur sportif, l'arme est automatiquement enregistrée à son nom.** Si tel n'est pas le cas, une autorisation lui est délivrée à condition qu'il soit majeur et qu'il n'ait pas encouru de condamnations visées à l'article 5, § 4.

Si l'arme à feu désormais soumise à autorisation a été acquise après le 1er janvier 2006, l'autorisation est délivrée à titre provisoire pour une période d'un an.

Art. 45 (ancien art. 43)
§ 1er. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, possédera une arme prohibée ou une arme ou des munitions visées à l'article 44, § 1er, pourra pendant une période de six mois en faire abandon auprès du service de police locale de son choix sous couvert de l'anonymat et sans s'exposer à des poursuites sur base de la présente loi, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée. Le Roi règle cette procédure ainsi que le dépôt et la destruction de ces armes.

• Les armes à feu automatiques
§ 2. **Les particuliers détenant une arme à feu automatique** à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **sont tenus**, dans l'année qui suit, soit **de faire transformer** de manière irréversible **cette arme en arme semiautomatique ou de la faire neutraliser** par le banc d'épreuves des armes à feu, **soit de la céder** à un armurier agréé, un collectionneur agréé, un intermédiaire agréé ou une personne agréé visée à l'article 6, § 2, **soit d'en faire abandon auprès de la police locale** de leur résidence.

§ 3. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une autorisation de détention d'une arme devenue prohibée en vertu de la présente loi, sont tenues, dans l'année qui suit, soit de la faire transformer en arme non-prohibée ou de la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes à feu, soit de la céder à une personne autorisée à la détenir, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de leur résidence contre une juste indemnité à établir par le ministre de la Justice.

> CHAPITRE XIX

• Dispositions finales

Art. 46 (ancien art. 44)
La présente loi sera aussi appelée la «Loi sur les armes».

Art. 47 (ancien art. 45)
La loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 30 janvier et 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996, 18 juillet 1997, 10 janvier 1999 et 30 mars 2000, **est abrogée à l'exception des articles** 1, 2, 7, 14 ter, 16 et 28, alinéa 3, lesquels le seront par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 48 (ancien art. 46)
Les arrêtés d'exécution de la loi visée à l'article 47 restent en vigueur comme arrêtés d'exécution de la présente loi jusqu'à leur remplacement, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi.
Les agréments, autorisations et permis délivrés en vertu de la loi visée à l'article 47 restent valables pendant 5 ans à dater de leur délivrance ou de la dernière modification pour laquelle des droits et redevances ont été perçus et à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi.

Art. 49 (ancien art. 47)
Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixe la date de l'entrée en vigueur des articles 4 à 7, 14, 16 à 18, 20, 21, 25 et 30 à 32 de la présente loi.

Tous les autres articles entrent en vigueur le jour le leur publication au Moniteur belge.

Le drill des tireurs à l'intérieur du stand de tir et la façon de porter, de charger et d'armer les armes à feu. (AR du 13 juillet 2000)

> La terminologie relative à l'arme

- **Arme chargée**: arme contenant des munitions
- **Arme chambrée**: arme qui contient des munitions dans la chambre
- **Arme prête à tirer**: arme dont toute action sur la queue de détente (communément appelée à tort gâchette) fait partir le coup
- **Arme vide**: c'est une arme dont

  - le **chargeur** a été **enlevé** et **vidé** (la glissière ou culasse tirée et bloquée en étant ouverte)
  - le **barillet** a été **vidé** (celui-ci étant basculé et maintenu ouvert)
  - le **verrou** est **tiré** et **maintenu** vers l'arrière pour une arme longue.
  - la **chambre**, le **chargeur** ou le **barillet** ont été **contrôlés VISUELLEMENT** vides de munitions (Méfions nous du bris d'un extracteur)

NE JAMAIS
faire confiance aux sécurités mécaniques
(elles servent généralement au démontage de l'arme)

> Le transport de l'arme

Entre le domicile et le stand ou l'armurier par le chemin le plus court.

- L'arme vide est transportée dans une serviette fermée à clé ET est munie d'un dispositif interdisant son utilisation immédiate tel que le gun lock.
- Les munitions sont transportées séparées de l'arme
- Etre en possession de l'original du modèle 4 ou du modèle 9 accompagné de la Licence de Tireur Sportif pour l'année en cours.
- Etre en possession de la photocopie de son extrait du casier judiciaire datant de maximum 1 an si l'on se rend dans un autre stand que le sien.

> L'arrivée au pas de tir

- Dès l'entrée dans le stand, la valise contenant l'arme est déposée dans le local des armes.
- L'arme vide n'est déballée qu'au pas de tir.

> Avant et pendant le tir

- **En toutes circonstances**, le canon **DOIT être dirigé vers les cibles**, notamment pendant le chargement de l'arme.
- Le chargement et l'armement de l'arme se fait **TOUJOURS avec l'index le long du pontet** (Surtout pas sur la détente)
- Afin de se rendre aux cibles, le directeur de tir signale le cessez le feu et **TOUTES** les **ARMES** doivent être **DECHARGEES** et **VIDES**.
- Lorsque le directeur de tir, un tireur un arbitre ou tout autre responsable se rend aux cibles, il est INTERDIT de:

    - toucher à son arme
    - d'approvisionner son arme

- En cas d'arrêt du tir, **le tireur doit connaître et appliquer les étapes de désarmement de l'arme jusqu'à ce qu'elle soit vide.**

> Après le tir

- L'arme DOIT être vidée et contrôlée de visu avant son rangement dans sa valise.

Bernard Lheureux
Sécurité et infrastructures

Publié le : 2007-02-15

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
24 NOVEMBRE 2006. - Décret visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :
Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :
1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française;**Publié le : 2007-02-15**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
24 NOVEMBRE 2006. - Décret visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :
Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :
1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française;**Publié le : 2007-02-15**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
24 NOVEMBRE 2006. - Décret visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :
Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :
1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française;
2° «Loi sur les armes» : loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
3° «Fédération de tir reconnue» : fédération sportive reconnue en application des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et gérant une discipline de tir sportif;
4° «Tireur sportif» : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir reconnue;
5° «Tir sportif» : les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues;
6° «Licence de tireur sportif» : document, accordant le droit de pratiquer le tir sportif, qui, conforme aux dispositions du présent décret, est délivré au tireur sportif par ou au nom du Gouvernement;
7° «Moniteur agréé» : personne physique titulaire d'un brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement;
8° «Administration» : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.
Art. 2.£ **1er. Le tireur sportif doit, pour pratiquer les disciplines de tir sportif, être en possession d'un des documents suivants** :
1° Une licence de tireur sportif;
2° Un document équivalent délivré soit par la Communauté flamande soit par la Communauté germanophone;
3° Un document équivalent délivré dans un Etat-membre de l'Union européenne;
4° Un document équivalent, reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre État;
5° Une licence de tireur sportif délivrée à titre provisoire ci-après dénommée «licence provisoire».
§ 2. Lors de compétitions internationales de tir sportif organisées en Communauté française, les tireurs étrangers devront être en possession de l'invitation émise par l'organisateur.
Art. 3. Le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les armes ou, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue.
Art. 4. Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir.
D'autres disciplines de tir peuvent entrer dans la définition du tir sportif émise au précédent alinéa, sur décision du Gouvernement, pour autant que leur pratique constitue un entraînement aux disciplines visées au premier alinéa.
La liste des disciplines est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.
La détention des armes et des munitions nécessaire aux disciplines de tirs visées aux alinéas 1er et 2 n'est permise que si les armes sont reprises dans la liste arrêtée par le Ministre de la Justice dans le respect de l'article 12, 2°, de la loi sur les armes du 8 juin 2006.
Art. 5. Les tireurs sportifs qui sont âgés de moins de dix-huit ans doivent, lors des séances de tir, être en permanence sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité d'un tireur sportif majeur et détenteur d'une licence valide depuis au moins deux ans.

Art. 6. Pour obtenir une licence de tireur sportif, le candidat doit :
1° Etre âgé de seize ans minimum ou de quatorze ans minimum, exclusivement lorsqu'il pratique une discipline olympique. Toutefois, l'octroi de la licence de tireur sportif à un mineur d'âge n'autorise pas celui-ci, conformément à l'article 11,£ 3, 1°, de la loi sur les armes, à détenir une arme de tir sportif ainsi que les munitions y afférentes;
2° Etre tireur sportif depuis au moins six mois et posséder un carnet de tir sportif attestant d'une activité régulière de minimum six séances organisées par une fédération reconnue ou par un de ses cercles affiliés et contrôlées par un moniteur agréé. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées.
Toutefois, pour obtenir le renouvellement annuel de sa licence, le tireur sportif devra posséder un carnet attestant d'une activité régulière de minimum douze séances par an étalées sur trois trimestres et contrôlées par un moniteur agréé. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées;
3° Présenter un certificat de bonne vie et moeurs, ancien de trois mois au plus, et ne présentant pas de condamnation pour des infractions à la loi sur les armes et pas de condamnation pour des infractions pénales à une peine privative de liberté de plus de quatre mois avec ou sans sursis, étant entendu que la présentation, par l'exploitant du stand de tir, de la copie certifiée du certificat de bonne vie et moeurs requis par les fédérations de tir reconnues pour l'obtention ou le renouvellement de l'affiliation de l'année considérée d'un tireur, équivaut à ladite présentation.
Respecter les conditions prévues à l'article 11,£ 3, 3° et 4°, de la loi sur les armes du 8 juin 2006.
4° Présenter un certificat médical, ancien de trois mois au plus et attestant de l'absence de toutes les contre-indications à la pratique du tir sportif visées dans le règlement médical de la fédération de tir reconnue;
5° Réussir une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes.
Cette épreuve est organisée par une fédération de tir reconnue. En cas de renouvellement de la licence, l'attestation de réussite reste valable, sous réserve d'une modification de la législation sur les armes.
6° Réussir une épreuve pratique attestant de l'aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité; cette épreuve est organisée par une fédération de tir reconnue.
Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves.
Art. 7. La licence de tireur sportif est délivrée par une fédération de tir reconnue qui gère la discipline concernée, ci-après dénommée «l'autorité émettrice».
L'autorité émettrice transmet chaque année, avant le 30 avril, un rapport sur l'application du présent décret à l'Administration, qui est chargée de l'inspection des activités de l'autorité émettrice.
Le Gouvernement fixe le modèle et le contenu de ce rapport. Celui-ci devra, notamment, préciser le nombre d'épreuves théoriques et pratiques organisées, le nombre d'attestations de réussite de ces épreuves, la liste des personnes auxquelles a été octroyée, pour l'année considérée, une licence de tireur sportif ou une licence provisoire de tireur sportif.
En cas de non-respect par l'autorité émettrice d'une des dispositions du présent décret, le Gouvernement peut entamer la procédure de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la fédération sportive concernée conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française selon les modalités déterminées par le Gouvernement.
Art. 8. **Une licence provisoire doit être délivrée par l'autorité émettrice, pour une durée de six mois, en vue de l'apprentissage du tir sportif. Pour recevoir une licence provisoire, le candidat doit remplir les conditions visées à l'article 6 du présent décret à l'exception des points 2°, 5° et 6°.**
La licence provisoire autorise uniquement la manipulation d'armes à feu sous la surveillance et l'autorité d'un moniteur agréé.
Elle porte la mention «provisoire» en couleur rouge et a le même modèle que la licence définitive.
Sa durée ne peut être prolongée.
Art. 9. La licence de tireur sportif est délivrée sur présentation des pièces suivantes :
1° Une copie de la carte d'identité du demandeur et la mention de son numéro national;
2° Une copie de la carte d'affiliation à une fédération de tir reconnue;
3° Une copie de son carnet de tir;
4° Les documents visés à l'article 6, 3° et 4° du présent décret;
5° Un certificat de réussite de chacune des épreuves visées à l'article 6, 5° et 6°;
6° Une photo d'identité récente.
Le modèle de la licence de tireur sportif est arrêté par le Gouvernement.
Art. 10. La licence émise est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit ensuite être renouvelée annuellement aux conditions visées à l'article 6, à l'exception du 6°. La liste des titulaires d'une

licence est transmise annuellement, avant le 30 avril, par l'autorité émettrice aux Gouverneurs des Provinces de résidence des titulaires.
Art. 11. Dans le cas de la cessation de la pratique active du tir sportif, la licence doit être renvoyée à l'autorité émettrice dans les trois mois. Le tireur qui ne respecte pas cette disposition, perd le droit de demander le renouvellement de sa licence lorsqu'il souhaite reprendre ses activités.
Le tireur qui souhaite reprendre ses activités de tireur sportif demande une licence ou une licence provisoire visée aux articles 6 et 8 du présent décret.
Art. 12. L'autorité émettrice peut retirer la licence de tireur sportif lorsque le comportement du titulaire est contraire aux règlements internes établis par le cercle ou la fédération de tir reconnue auquel il est affilié;
L'autorité émettrice doit retirer la licence de tireur sportif dans les cas suivants :
1° Si son titulaire contrevient aux dispositions du présent décret;
2° Si son titulaire contrevient aux dispositions de la loi sur les armes;
3° En cas de condamnation de son titulaire pour des infractions pénales à une peine privative de liberté de plus de quatre mois avec ou sans sursis.
La décision de retrait de licence doit être motivée par l'autorité émettrice.
La procédure de retrait de la licence ainsi que les recours contre cette décision sont organisés par les statuts de la fédération concernée ou en vertu de ceux-ci.
Art. 13. Dans les cas visés à l'article 11, alinéa 1er, et à l'article 12, l'autorité émettrice est tenue d'aviser sans délai du retrait de la licence le Gouverneur de la Province de résidence du titulaire de la licence.
Art. 14. Période transitoire
1° <u>Les tireurs sportifs, qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret</u>;
- sont membres d'une fédération reconnue;
- <u>détiennent déjà des armes de tir sportif</u>, peuvent, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, introduire une demande de licence de tireur sportif conformément aux dispositions du présent décret.
Pour obtenir sa licence, le tireur sportif doit satisfaire aux conditions du présent décret sauf pour ce qui concerne les articles 6, 2° et 9, 3°, dans lesquels, pendant la période transitoire, le carnet de tir est remplacé par un certificat de fréquentation d'un cercle de la fédération reconnue.
Tous les autres tireurs sportifs doivent, dans le même délai, demander la licence provisoire visée à l'article 8.
2° Par dérogation à l'article 10, la licence octroyée pour l'année 2007 vaut à partir du 10 décembre 2006.
Art. 15. Le décret du 22 octobre 2003 relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif est abrogé.
Art. 16. Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Donné à Bruxelles, le 24 novembre 2006.
La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET
Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

_____
Notes
Session 2006-2007 :
Documents du Conseil. - Proposition de décret, n° 311-1.
Compte-rendu intégral. - Rapport oral, discussion et adoption.
Séance du mardi 14 novembre 2006.

Publié le : 2007-05-31

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

30 MARS 2007. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

L'article 12 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes également appelée " loi sur les armes " prévoit un régime avantageux pour les tireurs sportifs qui détiennent ou souhaitent acquérir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par la Ministre de la Justice.

Toutefois cette disposition ne prendra effet que lorsque les communautés auront donné par décret un statut officiel aux tireurs sportifs. En attendant, ces tireurs sportifs sont soumis à l'obligation générale d'autorisation. Dans un premier temps, un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit jusqu'au 9 décembre 2006, a été accordé aux détenteurs d'armes soumises à autorisation pour s'y conformer.

Vu l'urgence et afin de ne pas entraver la pratique du tir sportif en Communauté française et éviter ainsi de compromettre les excellents résultats engrangés par les élites sportives francophones qui pratiquent l'une des disciplines du tir sportif, le décret visant l'octroi d'une licence de tireur sportif a fait l'objet d'une initiative parlementaire. C'est ainsi qu'une proposition de décret déposée par des parlementaires de la majorité a été adoptée par le Parlement de la Communauté française en date du 14 nombre 2006. Le texte a été soumis à la sanction et à la promulgation du Gouvernement le 24 novembre 2006.

Pour que ce décret puisse sortir ses effets, plusieurs arrêtés d'application doivent être pris de manière urgente. Ils concernent la liste des disciplines de tir sportif, le modèle de la licence et l'organisation des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif. Un arrêté fixant le contenu du rapport visé à l'article 7 du décret, moins urgent, devra encore être pris ultérieurement.

Le présent projet d'arrêté fixe, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif.

Il impose aux autorités émettrices, à savoir les fédérations de tir sportif reconnues en Communauté française, d'établir, chacune pour ce qui la concerne, un règlement général précisant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique visées à l'article 6, 5° et 6° du décret et fixe le cadre minimum de ces modalités.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, le projet d'arrêté a été modifié afin de fixer de manière très précise les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence. Le règlement établi sur base de cet arrêté ainsi que toutes modifications ultérieures qui lui seront apportées ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions qui vérifiera leur conformité à l'arrêté.

Il convient par ailleurs de signaler que, compte tenu de certaines difficultés de mise en oeuvre de la loi sur les armes, le Gouvernement fédéral a décidé de prolonger le délai, fixé initialement au 9 décembre 2006, jusqu'au 30 juin 2007.

30 MARS 2007. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 6, alinéa 2, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air, donné le 1er décembre 2006;

Vu l'avis 42.237/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 février 2007, en application de l'article 84,£ 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. 1° Les modalités d'organisation des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif sont les suivantes :

a) en matière de localisation :

Les fédérations de tir sportif reconnues, organisent de manière simultanée, chacune pour ce qui la concerne, les deux épreuves visées à l'article 6, 5° et 6° du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

Chaque fédération divise le territoire à couvrir pour l'organisation des épreuves en zones géographiques et ce en fonction du nombre de tireurs affiliés et de la disponibilité de locaux appropriés.
La fédération concernée établit la liste des stands de tir dans lesquels les épreuves pourront être organisées.
Chaque candidat ayant introduit sa demande auprès du secrétariat de la fédération de tir sportif auquel il est affilié **est convoqué, dans le mois**, à participer à l'épreuve se déroulant le plus près possible de son domicile sauf s'il a, au moment de l'introduction de la demande, fait le choix d'une autre zone que celle où est situé son domicile;
b) en matière de compétence des examinateurs :
Chaque fédération de tir reconnue désigne, par zone géographique visée au a), alinéa 2, un responsable administratif détenteur d'un brevet de tir sportif délivré ou homologué par la Direction générale du sport. Celui-ci gère une équipe d'examinateurs également désignés par la fédération et détenteurs d'un brevet de tir sportif délivré ou homologué par la Direction générale du sport ou, à défaut, au minimum d'une attestation de réussite du module A de la formation donnant accès au brevet de tir sportif de niveau I délivré ou homologué par la Communauté française et relatif aux aspects sécuritaires de la pratique du tir sportif;
c) en matière d'organisation des épreuves dans le temps :
Chaque fédération de tir reconnue organise mensuellement, au minimum, une épreuve par zone géographique. Un agenda annuel sera établi et largement diffusé.
2° Les modalités de contenu des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif sont les suivantes :
a) l'épreuve théorique porte sur la législation sur les armes et le statut du tireur sportif en Communauté française, par le truchement de 30 questions établies par la fédération de tir concernée. Sur base de ces questions, huit batteries de 10 questions seront établies. Ces questions sont à choix multiple et une grille de correction rapide est utilisée pour établir le résultat obtenu;
b) l'épreuve pratique porte au minimum sur :
- le transport de l'arme vers le pas de tir,
- le chargement de l'arme,
- le déchargement de l'arme,
- l'armement de l'arme,
- le désarmement de l'arme,
- le tir,
- la manipulation de l'arme,
- l'utilisation des organes de visée
- le contrôle du recul de l'arme,
- le contrôle de la direction du tir.

Tous ces points sont analysés sur le plan de la sécurité dans toutes les manipulations et réaction du tireur lors de tout incident.
3° Les modalités d'évaluation des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif sont les suivantes :
a) l'épreuve théorique comprend 10 questions choisies parmi celles visées au 2°,
a). Le candidat doit obtenir 60 % des points compte tenu que :
- deux points sont attribués en cas de réponse correcte;
- aucun point n'est attribué en cas de non réponse;
- un point est retiré en cas de réponse incorrecte.
En cas de réussite, le candidat reçoit un certificat de réussite de l'épreuve théorique et sera appelé immédiatement à l'épreuve pratique de tir.
Le candidat ayant échoué peut représenter l'épreuve théorique au plus tôt un mois après la date de l'examen ajourné.
b) l'épreuve pratique est sanctionnée sur base d'un tableau de décision complété au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve par l'examinateur. **Trois réponses erronées sont cause d'échec. Toutefois, une seule erreur en matière de sécurité sera sanctionnée par un échec à l'épreuve pratique**.
En cas de réussite, le candidat reçoit un certificat de réussite de l'épreuve pratique.
Le candidat ayant échoué peut représenter l'épreuve pratique au plus tôt un mois après la date de l'examen ajourné, la réussite de son épreuve théorique restant acquise.
En cas de réussite des épreuves théorique et pratique, le candidat peut demander une licence de tireur sportif à sa fédération.
4° Les modalités d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif sont les suivantes :
Est considérée comme valide toute réussite à une épreuve organisée sous la responsabilité directe ou indirecte d'un pouvoir public pour autant que les conditions de contenu et d'évaluation visées aux 2° et 3° soient respectées.

Art. 2. Préalablement à sa mise en application, chaque fédération de tir reconnue est tenue de soumettre, pour accord, au Ministre ayant les Sports dans ses attributions le règlement, accompagné de ses éventuelles annexes, qu'elle a pris en matière d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont les modalités sont fixées dans le présent arrêté ainsi que toutes les modifications qui lui sont ultérieurement apportées.
Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 4. Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 mars 2007.
Par le Gouvernement de la Communauté française :
Mme M. ARENA,
Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Cl. EERDEKENS,
Ministre de la Fonction publique et des Sports

Publié le : 2007-05-31

URSTBf

Demande d'une Licence Provisoire de Tir Sportif

Nom		**Sexe**	
Prénom		**Date Nais.**	
Num. National		**Lieu Nais.**	
rue		**n°**	
CP		**Localité**	
Num. Affilié		**tél/GSM**	
émail			

Date de la demande

Signature

photo d'identité aux normes légales :

35 x 45 mm

N/B ou couleur, de face sur fond clair

Ce document sera remis au gestionnaire de votre club, il se chargera de transmettre votre dossier lors d'un envoi destiné à la Fédération.

Toutefois, pour que votre demande soit réalisée dans de bonnes conditions, il faut impérativement suivre la procédure décrite ci-dessous :

Le demandeur doit être affilié via un club auprès d'une fédération de tir reconnue pour l'année en cours -dans tous les cas les documents doivent être anciens de 3 mois maximum !

Le dossier à transmettre par le club sera complété par le demandeur, et devra comprendre les documents suivants en vue d'introduire une :

Demande LTS Provisoire

- une photo d'identité récente aux normes légales (N/B, couleur, format 35 x 45 mm, de face sur fond clair) – pas d'impression jet d'encre, de document scanné…
- une copie recto/verso de la Carte d'Identité
- une copie d'un extrait de casier ancien de 3 mois max. (peut être identique au document fourni au club)
- une copie certificat médical ancien de 3 mois max. (SAUF si fourni lors de l'affiliation et toujours valable dans le temps)
- paiement de 15,00€ à remettre au gestionnaire de votre club.

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl
siège social: 5 rue de la Gare du Nord à B-6530 Thuin

Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de S.M. le Roi, affiliée à l'ISSF et au COIB

Fédération Sportive reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française

LTS

Epreuve de tir

Monsieur B. LHEUREUX
c/o Administrateur URSTBf
rue du Fiefvet 70
B-7100 LA LOUVIERE

..... , le ...../...../ 20...

Demande d'inscription aux épreuves relatives à la

Licence de Tireur Sportif

Le demandeur

Nom/Prénom .....

rue/numéro .....

CP/Ville .....

Tél./GSM .....

Adresse mail . .....

membre du club ....

num. carte d'affiliation URSTBf (1)..... .....

Date de validité de la licence provisoire . .....

Toutes les mentions doivent obligatoirement être complétées.

souhaite :

☐ passer l'épreuve théorique (2)
☐ passer l'épreuve pratique (2)

Type d'arme [1] **:** Pistolet – Revolver – Arme d'épaule – Arme à poudre noire

signature

(1) joindre une copie de la carte d'affiliation
(2) cocher la case de l'épreuve, entourer le type d'arme avec lequel vous passerez l'épreuve.

Remplir soigneusement en caractères d'imprimerie et à renvoyer à l'adresse indiquée, ou par fax au 064/26 07 87, contact 0477/72 89 78
epreuvedetir@urstbf.org

URSTBf

ATTESTATION MEDICALE

Licence de Tireur Sportif

En application de l'Art. 5, 4° du Décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, un certificat médical est requis.

Le soussigné, ...

médecin, déclare que

Madame / Monsieur [1] .....

né(e) à .....

adresse .....

.....

ce jour, le : .....

ne présente pas de signe(s) clinique(s) apparent(s) contre-indiquant la pratique du tir sportif.

Date ..... Signature et cachet du médecin

[1] Biffer la mention inutile

Questionnaire unique – Licence de tireur sportif

1. Comment peut- on acheter une arme ?
A Il faut produire un extrait du casier à l'armurier.
B ● Avec une autorisation modèle 4 ou modèle 9.
C Il faut être inscrit dans un club de tir de défense ou être militaire.

2. Peut- on revendre des munitions ?
A Non
B Oui à toute personne qui en ferait la demande
C ● Oui mais uniquement à un détenteur d'un modèle 4 ou 9 ou à une personne agréée.

3. Peut- on porter une arme dans la cafétéria d'un stand de tir ?
A Oui car c'est une dépendance du stand de tir.
B ● Non sans condition.
C Oui pour autant qu'elle soit déchargée et que la sécurité soit mise.

4. Où peut- on tirer avec une arme ?
A Dans tous les endroits où je peux détenir légalement mon arme et en prenant toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.
B Dans tout endroit où je ne risque pas d'accident
C ● Lors d'une chasse pour une arme de chasse, dans un stand de tir agréé ou en cas de légitime défense.

5. Une arme soumise à autorisation peut-elle être prêtée à un tiers dans un stand de tir ?
A Oui à condition de respecter les mesures de sécurité
B ● Uniquement si le prêteur et l'utilisateur détiennent une autorisation de même type d'arme.
C Non, en aucun cas.

6. Dans quelles circonstances peut- on parler de légitime défense ?
A ● Uniquement lorsqu'il y a nécessité immédiate pour la défense de personne avec une violence proportionnelle à l'attaque.
B Pour la défense des personnes et des biens.
C Pour ma défense ainsi que celle des personnes vivant sous mon toit.

7. Que faut- il faire en cas de changement de domicile ?
A ● La déclaration à l'administration communale suffit
B Avertir le gouverneur de province du nouveau domicile .
C Avertir la police du nouveau domicile.

8. Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de l'arme ?
A ● Faire une déclaration sans délai à la police ainsi qu'au gouverneur de province
B Faire une déclaration à la police dans les 48 heures.
C Faire une déclaration à l'administration communale.

9. Pour quel nombre d'armes doit- on posséder une autorisation de dépôt d'armes soumises à autorisation?
A 5 armes de calibre différent.
B ● Le dépôt d'armes est supprimé.
C 10 armes.

10. Sur une année, à combien de tir devez- vous participer et en faire mention dans votre carnet de tir ?
A 6 tirs .
B 9 tirs.
C ● 12 tirs.

11. Comment faut- il transporter une arme soumise à autorisation vers un stand de tir ?
A Chargée et dans la gaine que je porte à la ceinture.
B Discrètement et non chargée dans la gaine que je porte à la ceinture.
C ● Non chargée, dûment emballée dans un coffret verrouillé et munie d'un dispositif empêchant le tir ou après avoir enlevé une pièce essentielle à son fonctionnement.

12. Peut- on porter une arme dans son domicile ou sa résidence ?
A ● Uniquement à l'intérieur de la maison et en restant invisible de la voie publique.
B Uniquement s'il s'agit de mon domicile privé.
C Non

13. Un silencieux est : ... ?
A ● Une arme prohibée.
B Une arme soumise à autorisation.
C Un objet sans qualification particulière.

14. Quel âge faut- il avoir pour solliciter une arme soumise à autorisation ?
A 21 ans
B ● 18 ans
C 16 ans

15. Quand faut- il un permis de port d'arme soumise à autorisation?
A ● Pour le port public
B Pour le tir sportif.
C Pour la chasse.

16. Qui est compétent pour compléter et signer un carnet de tir ?
A Un président de club.
B ● Un breveté ADEPS.
C Un membre du conseil d'administration du club.

17. Qui est compétent pour la délivrance d'un permis de port d'arme ?
A Le Procureur du Roi
B Le Ministre de la justice.
C ● Le Gouverneur de Province.

18. A quoi pourra servir la licence de tir sportif ?
A ● Acheter une arme de la liste fédérale avec modèle 9.
B Acheter une arme avec autorisation délivrée par la police.
C Acheter une arme avec modèle 4 du gouverneur.

19. Quelle est la différence entre un pistolet et un revolver ?
A Le calibre et surtout la forme des cartouches.
B ● Le revolver est pourvu d'un barillet et le pistolet d'un chargeur.
C La grosseur de la poignée.

20. Quelle est la différence entre un canon lisse et un canon rayé ?
A Le canon est complètement lisse ou rayé en surface.
B Le canon lisse ne permet d'utiliser qu'un seul calibre.
C ● Les rayures internes du canon ont un effet stabilisant sur le projectile.

21. De quoi est composée une cartouche ?
A Chien, percuteur, gâchette et balle.
B ● Douille, amorce, poudre, balle ou chevrotines.
C Pontet, tête de gâchette, ressort récupérateur et balle.

22. Sauf les détenteurs d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, un tireur doit renouveler son autorisation de détention tous les...?

A 5 ans
B ● Jamais
C 10 ans

23. Peut- on monter une lunette de visée nocturne sur une arme ?

A Oui
B ● Non
C Seulement lors d'un concours qui l'autorise ou pour régler une arme.

24. Un chasseur, détenteur d'un permis de chasse validé, peut- il acheter une arme de chasse ?

A ● Oui sans autorisation.
B Oui avec une autorisation modèle 6 délivré par la police.
C ● Oui avec une autorisation modèle 9.

25. Sous quelles conditions peut- on actuellement pratiquer le tir de parcours ?

A ● Dans un stand de tir, sans permis de port d'arme si l'on possède une LTS.
B Il faut, au préalable, obtenir un port d'arme même si on possède une LTS.
C Cette discipline de tir est uniquement réservée à l'entraînement des policiers.

26. Quelles sont les armes soumises à autorisation auprès du gouverneur de province?

A Les armes anciennement appelées armes de défense.
B Les armes anciennement appelées armes de guerre.
C ● Toutes les armes à feu sauf celles en vente libre.

27. Peut- on monter une lunette de visée nocturne sur une arme pour la chasse ?

A Oui mais uniquement lors d'une partie de chasse.
B Oui avec l'accord du gouverneur de province.
C ● Non car cela devient une arme prohibée pour la chasse.

28. Quels documents sont indispensables pour tirer dans un pays européen?

A La licence de tireur sportif et l'autorisation de détention.
B ● La carte européenne et l'autorisation de détention.
C Le permis de port d'arme et l'autorisation de détention.

29. Une arme soumise à autorisation peut-elle, être prêtée à un tiers?

A Jamais.
B Oui sans condition
C ● Oui pour autant qu'il soit titulaire d'une autorisation pour un type d' arme similaire et de l'accord écrit du titulaire de l'autorisation de détention et qu'il soit en possession d'une copie de l'autorisation du propriétaire.

30. Quel genre d'épreuve doit passer le tireur pour obtenir sa licence de tireur sportif ?

A Une épreuve pratique devant un breveté ADEPS.
B Une épreuve théorique devant un breveté ADEPS.
C ● Une épreuve théorique et pratique devant un breveté ADEPS.

Bernard Lheureux

2 décembre 2009

LTS définitive, provisoire...
répartition des cachets sur l'année

Je me permets de vous livrer le texte du Décret afin de répondre à la majorité des interrogations actuelles sur le sujet de la validation du carnet de tir.

24 NOVEMBRE 2006. - Décret visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

(...) Art. 6. pour obtenir une licence de tireur sportif, le candidat doit :

1° Etre âgé de seize ans minimum ou de quatorze ans minimum, exclusivement lorsqu'il pratique une discipline olympique. Toutefois, l'octroi de la licence de tireur sportif à un mineur d'âge n'autorise pas celui-ci, conformément à l'article 11, § 3, 1°, de la loi sur les armes, à détenir une arme de tir sportif ainsi que les munitions y afférentes ;

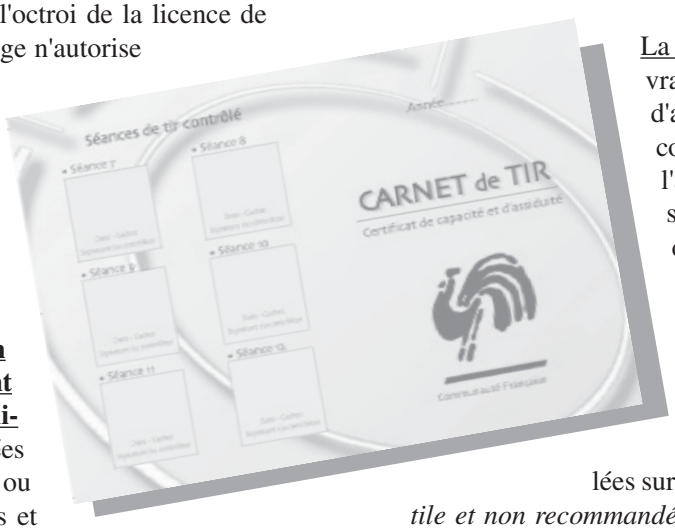

2° Etre tireur sportif depuis au moins six mois et **posséder un carnet de tir sportif attestant *d'une activité régulière* de minimum six séances** organisées par une fédération reconnue ou par un de ses cercles affiliés et contrôlées par un moniteur agréé. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées.
Toutefois, pour obtenir le renouvellement annuel de sa licence, **le tireur sportif devra posséder un carnet attestant d'une activité régulière de minimum douze séances par an *étalées* sur trois trimestres et contrôlées par un moniteur agréé.** La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées; (...)

Quelques définitions :

Activité régulière
• Dont le rythme, la vitesse, l'intensité, le débit est uniforme, constant, continu. À intervalles réguliers : régulièrement.

Etalés
• Répartis dans le temps.

L'on peut donc prétendre que la validation du carnet de tir doit suivre impérativement les 2 règles qui sont "activité régulière" et "étalement".

Bien que stipulé qu'il est conseillé de faire valider son carnet de tir à concurrence de 4 cachets au maximum par trimestre. Certains craignent une application trop restrictive du système.
Aussi, il y a lieu de lire :

La licence provisoire : elle devrait correspondre à une période d'apprentissage. Il est donc recommandé, comme le demande l'administration, de répartir les six séances sur les six mois dans la mesure du raisonnable. (six séances sur un mois ne seront certainement pas acceptées)

La licence définitive : demande douze séances étalées sur les trois trimestres, *il est inutile et non recommandé* de faire cacheter son carnet de tir à chaque séance de tir en début d'année et de terminer par un cachet par trimestre pour les deux derniers trimestres.

La gestion du carnet de tir est un révélateur de la maturité du tireur et nous devons, dans le climat actuel, nous profiler comme des gens responsables. Il y a donc lieu, dans la mesure du possible, de répartir vos séances de tir sur la période de référence.

Il est donc conseillé de ne valider le carnet de tir qu'à concurrence de 4 cachets maximum par trimestre, ce qui reviendrait à dire un toutes les 3 semaines afin de respecter l'étalement.

Le même principe est à appliquer au carnet de la LTS Provisoire.

André DE WINDT - Secrétaire Général

Publié le : 2007-03-30

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation

Seules ces armes peuvent être acquises par Modèle 9 accompagné de la Licence de Tireur Sportif DEFINITIVE

La Ministre de la Justice,
Vu l'article 12, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 janvier 2007;
Vu l'avis 45.275/2 du Conseil d'état, donné le 5 mars 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
Arrête :
Article 1er. Les armes à feu conçues pour le tir sportif visées à l'article 12, alinéa 1er, 2°, de la Loi sur les armes sont, pour autant que la licence de tireur sportif prévoie leur utilisation, les suivantes :
1° les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieurs à 60 cm et des armes à feu à pompe;
2° les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;
3° les armes à feu à un coup à canon lisse;
4° les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm;
5° les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieurs à 60 cm;
6° les pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22;
7° les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Donné à Bruxelles, le 15 mars 2007.
Mme L. ONKELINX

08 JUIN 2006. - Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des "armes". (aussi appelée Loi sur les armes)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 09-06-2006 et mise à jour au 22-08-2008).

Source : JUSTICE
Publication :
09-06-2006
numéro : 2006009449 page : 29840 IMAGE
Dossier numéro : 2006-06-08/30
Entrée en vigueur : 09-06-2006***indéterminée (ART. 4 - ART. 7)***indéterminée (ART. 14)***indéterminée (ART. 16 - ART. 18)***indéterminée (ART. 20 - ART. 21)***indéterminée (ART. 25)***indéterminée (ART. 30 - ART. 32)***09-01-2007 (ART. 6)***09-01-2007 (ART. 16 - ART. 18)***09-01-2007 (ART. 30 - ART. 32)***09-01-2007 (ART. 5,§3 - ART. 5,§5)***09-01-2007 (ART. 7)***28-12-2006 (ART. 50 - ART. 58)

Table des matières
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales. Art. 1-2
CHAPITRE II. - Classification des armes. Art. 3
CHAPITRE III. - Du numéro national d'identification. Art. 4
CHAPITRE IV. - De l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu. Art. 5-7
CHAPITRE V. - Des opérations avec des armes prohibées. Art. 8
CHAPITRE VI. - Des opérations avec des armes en vente libre. Art. 9
CHAPITRE VII Des opérations avec des armes soumises à autorisation. Art. 10-11, 11/1-11/2, 12, 12/1, 13-18
CHAPITRE VIII. - Des interdictions. Art. 19
CHAPITRE IX. - L'exploitation des stands de tir. Art. 20
CHAPITRE X. - Le transport d'armes à feu. Art. 21
CHAPITRE XI. - Dispositions concernant les munitions. Art. 22
CHAPITRE XII. - Dispositions pénales. Art. 23-26
CHAPITRE XIII. - Dispositions dérogatires. Art. 27
CHAPITRE XIV. - Le contrôle du respect de la loi. Art. 28-29
CHAPITRE XV. - Dispositions diverses. Art. 30-35
CHAPITRE XVI. - (Le Service fédéral des armes et le Conseil consultatif des armes) <L 2008-07-25/37, art. 23, 007; En vigueur : 01-09-2008> Art. 36-37
CHAPITRE XVII. - Dispositions modificatives. Art. 38-43
CHAPITRE XVIII. - Dispositions transitoires. Art. 44-45
CHAPITRE XIX. - Dispositions finales. Art. 46-49
CHAPITRE XX. - (Redevances) <L 2008-07-25/37, art. 29, 007; En vigueur : 01-09-2008> Art. 50, 50/1, 51-58

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.
La présente loi transpose partiellement la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :
1° « armurier « : « quiconque, pour son propre compte et à titre habituel, à titre d'activité principale ou d'activité accessoire, moyennant rétribution ou non, fabrique, répare, modifie ou fait le commerce ou une autre forme de mise à disposition d'armes à feu ou de pièces de ces armes ou de munitions pour ces armes «;
2° « intermédiaire « : « quiconque crée, moyennant rétribution ou non, les conditions nécessaires à la conclusion d'une convention portant sur la fabrication, la réparation, la modification, l'offre, l'acquisition, la cession ou une autre forme de mise à disposition d'armes à feu ou de pièces de ces armes ou de munitions pour ces armes, quelles qu'en soient l'origine et la destination et qu'elles se retrouvent ou non sur le territoire belge, ou qui conclut de telles conventions lorsque le transport est effectué par un tiers «;
3° « les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature « : « tout engin placé sur ou sous n'importe quelle surface ou à proximité de celle-ci, et conçu ou adapté pour exploser ou éclater du simple fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne, pourvu ou non d'un dispositif anti manipulation destiné à protéger la mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine «;

4° « les sous-munitions « : « toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Cela recouvre toutes les munitions ou charges explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été lancées ou éjectées d'une munition à dispersion mère, à l'exception :
-des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, ou du matériel éclairant, ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques;
- des dispositifs qui contiennent plusieurs munitions uniquement destinés à percer et détruire des engins blindés, qui ne sont utilisables qu'à cette fin sans possibilité de saturer indistinctement des zones de combat, notamment par le contrôle obligatoire de leur trajectoire et de leur destination, et qui, le cas échéant, ne peuvent exploser qu'au moment de l'impact, et en tout état de cause ne peuvent exploser du fait du contact, de la présence ou de la proximité d'une personne «;
5° « arme laser aveuglante « : « arme conçue ou adaptée de telle façon que sa seule fonction ou une de ses fonctions soit de provoquer une cécité permanente au moyen de la technologie laser «;
6° « arme incendiaire « : « toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison de celles-ci, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible «;
7° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante « : « le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement «;
8° « couteau papillon « : « couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait en écartant latéralement chacune des deux parties du manche dans une direction opposée «;
9° « arme factice « : « imitation fidèle, réplique ou copie, inerte ou pas, d'une arme à feu «;
10° « arme longue « : « arme dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm ou dont la longueur totale est supérieure à 60 cm «;
11° « fusil pliant « : « arme dont le canon peut, en pivotant complètement autour d'un axe, se retrouver parallèle à la crosse de manière telle que la longueur de l'arme soit réduite de moitié et que cette arme puisse ainsi facilement se dissimuler sous un vêtement «;
12° « arme non à feu « : « toute arme tirant un ou plusieurs projectiles dont la propulsion ne résulte pas de la combustion de poudre ou d'une amorce «;
13° « arme blanche « : « toute arme munie d'une ou plusieurs lames et comportant un ou plusieurs tranchants «;
14° « couteau à lancer « : « couteau dont l'équilibrage particulier permet le lancement avec précision «;
15° « nunchaku « : « fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliés par une chaîne ou un autre moyen «;
16° « étoile à lancer « : « morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé et également appelé « shuriken «;
17° « permis de chasse « : « un document accordant le droit de pratiquer la chasse, qui est délivré par ou au nom des autorités régionales compétentes pour la chasse, ou un document équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou un document reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre état «;
18° « licence de tireur sportif « : « un document accordant le droit de pratiquer le tir sportif, qui est délivré par ou au nom des autorités communautaires compétentes pour le sport, ou un document équivalent délivré dans un autre état membre de l'Union européenne ou un document reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre état «;
19° « stand de tir « : « une installation de tir à l'arme à feu, située dans un local fermé ou non «;
20° « munition « : « un ensemble comprenant une douille, une amorce, une charge de poudre et un ou plusieurs projectiles «;
21° « armes à feu automatique « : « toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups «.
(22° « résidence « : « la résidence principale qu'une personne a en Belgique, à l'exclusion des endroits où des armes sont stockées et que l'intéressé partage avec des tiers «;
23° « canon « : « pièce d'une arme composée de l'âme, rayée ou non, par laquelle le projectile passe, et habituellement d'une chambre dans laquelle le projectile est introduit «;
24° « revolver « : « arme courte à magasin rotatif ou barillet à une ou plusieurs chambres. Les chambres se placent successivement devant le canon, soit par l'action du doigt sur la détente, soit par l'armement direct du chien avec le pouce «;
25° « pistolet « : « arme courte dans laquelle l'extraction de l'étui vide, l'introduction d'une nouvelle cartouche et l'armement se font automatiquement, après le départ du coup, grâce à l'utilisation de l'énergie développée par l'explosion de la charge ou par les gaz de combustion. Le tireur doit relâcher la détente et la presser à nouveau pour obtenir une nouvelle mise à feu «;
26° « arme à répétition « : « arme qui tire au coup par coup lors de chaque pression sur la détente mais qui nécessite l'intervention manuelle du tireur pour réarmer l'arme par un levier, un verrou ou une pompe «.) <L 2008-07-25/37, art. 2, c, 007; En vigueur : 01-09-2008>

CHAPITRE II. - Classification des armes.

Art. 3.£ 1er. Sont réputées armes prohibées :
1° les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature, et les armes laser aveuglantes;
2° les armes incendiaires;

3° les armes conçues exclusivement à usage militaire, tel que les armes à feu automatiques, les lanceurs, les pièces d'artillerie, les roquettes, les armes utilisant d'autres formes de rayonnement autres que celles visées au 1°, les munitions conçues spécifiquement pour ces armes, les bombes, les torpilles et les grenades;
4° les sous-munitions;
5° les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, coups-de-poing américains et armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet;
6° les cannes à épée et cannes-fusils qui ne sont pas des armes décoratives historiques;
7° les massues et matraques;
8° les armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu, et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme;
9° les engins portatifs permettant d'inhiber les personnes ou de leur causer de la douleur au moyen d'une secousse électrique, à l'exception des outils médicaux ou vétérinaires;
10° les objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes et de substances similaires, à l'exception d'outils médicaux;
11° les fusils pliants d'un calibre supérieur à 20;
12° les couteaux à lancer;
13° les nunchaku;
14° les étoiles à lancer;
15° les armes à feu dotées des pièces et accessoires suivants, ainsi que les pièces et accessoires suivants en particulier :
— les silencieux;
— les chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le ministre de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu;
— le matériel de visée pour des armes à feu, projetant un rayon sur la cible (et les lunettes de visée nocturne); <L 2008-07-25/37, art. 3, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
— les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en une arme à feu automatique;
16° les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui peuvent constituer un (danger grave et nouveau) pour la sécurité publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'article 27,£ 1er, alinéas 2 et 3, peuvent détenir; <L 2008-07-25/37, art. 3, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
17° les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.
(18° les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.) <L 2007-05-11/48, art. 2, 005; En vigueur : 20-06-2009>
§ 2. Sont réputées armes en vente libre :
1° les armes blanches, les armes non à feu et les armes factices non soumises à une réglementation spéciale;
2° les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi. Si de telles armes à feu sont destinées au tir en dehors du cadre de manifestations historiques ou folkloriques, elles sont considérées comme des armes à feu soumises à autorisation;
3° les armes à feu rendues définitivement inaptes au tir selon des modalités arrêtées par le Roi;
4° les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinées à des fins industrielles ou techniques à condition qu'elles ne puissent être utilisées qu'à cet usage précis, selon des modalités arrêtées par le Roi. L'article 5 ne s'applique pas à ces armes.
§ 3. Sont réputées armes soumises à autorisation :
1° toutes les autres armes à feu;
2° d'autres armes classées dans cette catégorie par le Roi (après avis du Conseil consultatif visé à l'article 37). <L 2008-07-25/37, art. 3, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

CHAPITRE III. - Du numéro national d'identification.

Art. 4. Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué.

CHAPITRE IV. - De l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu.

Art. 5.£ 1er. Nul ne peut exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire ou se faire connaître comme tel sur le territoire belge s'il n'y a été préalablement agréé par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement.
Si le demandeur est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le gouverneur tient compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément, des garanties apportées dans ce cadre.
Les personnes exerçant ces activités sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier agréé au lieu où il est établi ne doivent toutefois pas être agréées. Le gouverneur vérifie toutefois, lors de la demande d'agrément de leur employeur ou lors de leur entrée en service, si elles satisfont au£ 4.

L'armurier agréé porte à la connaissance du gouverneur toute entrée en service d'une personne visée à l'alinéa 3 et ce dans le mois de celle-ci.
§ 2. Le demandeur doit prouver son aptitude professionnelle pour l'activité qu'il souhaite exercer et justifier l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer son activité dans les conditions déterminées par le Roi.
Le gouverneur porte tout indice d'infraction à la connaissance du procureur du Roi compétent.
L'aptitude professionnelle requise se rapporte à la connaissance de la réglementation à respecter et de la déontologie professionnelle, et de la technique et l'utilisation des armes.
§ 3. Le gouverneur statue sur la demande d'agrément après avoir reçu l'avis motivé du procureur du Roi et du bourgmestre compétents pour le lieu d'établissement et pour le domicile du requérant.
L'agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public. Toute décision de refus du gouverneur doit être motivée.
§ 4. Toutefois, les demandes introduites par les personnes suivantes sont irrecevables :
1° les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle ou internées par application de la loi 9 avril 1930 de défense sociale du à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ou qui a fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
2° les personnes qui ont été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues :
a) (par la présente loi, la loi visée à l'article 47 et leurs arrêtés d'exécution;) <L 2008-07-25/37, art. 4, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
b) (par les articles 101 à 135quinquies, 136bis à 140, 193 à 226, 233 à 236, 246 à 249, 269 à 282, 313, 322 à 331bis, 336, 337, 347bis, 372 à 377, 392 à 410, 417ter à 417quinquies, 423 à 442ter, 461 à 488bis, 491 à 505, 510 à 518, 520 à 525, 528 à 532bis et 538 à 541 du Code pénal;) <L 2008-07-25/37, art. 4, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
c) par les articles 17, 18, 29 à 31 et 33 à 41 du Code pénal militaire;
d) par les articles 33 à 37 et 67 à 70 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime;
e) par la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées;
f) par la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés et ses arrêtés d'exécution;
g) par la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente et ses arrêtés d'exécution;
h) par (...) la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière; <L 2008-07-25/37, art. 4, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
i) par (...), de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé; <L 2008-07-25/37, art. 4, 4°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
j) par la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de technologie y afférente;
(k) la réglementation concernant la chasse et le tir sportif.) <L 2008-07-25/37, art. 4, 5°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
3° les personnes morales qui ont elles-mêmes été condamnées et les personnes morales dont un administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion a été condamné ou a fait l'objet d'une mesure de sûreté dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus;
4° les personnes qui, à l'étranger, ont :
a) été condamnées à une peine qui correspond à l'internement;
b) fait l'objet d'une mesure qui correspond à l'internement ou qui a fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
c) été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues aux 1° et 2°;
5° les mineurs et les mineurs prolongés;
6° les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne et les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans un Etat membre de l'Union européenne.
§ 5. Le gouverneur peut stipuler qu'en cas de fusion, scission, incorporation d'une généralité ou d'une branche d'activités ou modification de la personnalité juridique, la nouvelle entité juridique peut, moyennant le respect des conditions fixées par lui, continuer les activités de l'entreprise bénéficiant de l'agrément initial durant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'agrément.

Art. 6.£ 1er. Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé souhaitant tenir un musée ou une collection de plus de (cinq) armes à feu soumises à autorisation ou de munitions, sans devoir obtenir pour chaque arme supplémentaire une autorisation conformément à l'article 11, doivent, conformément à l'article 5,£§ 3 et 4, être agréées par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement. Le Roi détermine les conditions sur le plan du contenu auxquelles est soumise la collection et les précautions techniques spéciales à prendre si les armes ont été développées après 1945. <L 2008-07-25/37, art. 5, 007; En vigueur : 01-09-2008>
§ 2. Le Roi détermine les conditions sous lesquelles le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement peut délivrer des agréments spéciaux à des personnes exerçant des activités professionnelles de nature scientifique, culturelle ou non-commerciale avec des armes à feu.

Art. 7.£ 1er. L'agrément peut être limité à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées.

§ 2. Selon la procédure fixée par le Roi, l'agrément peut être, sur décision du gouverneur, suspendu pour une durée d'un à six mois, retiré, limité à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées, ou limité à une durée déterminée, lorsque le titulaire :
1° se trouve dans une des catégories visées à l'article 5,£ 4;
2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution ou les limitations visées au£ 1er;
3° a obtenu l'agrément sur base de la communication de renseignements inexacts;
4° n'a pas exercé, pendant un an, les activités faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de celles visées à l'article 6;
5° exerce des activités qui, par le fait qu'elles sont exercées concurremment avec les activités faisant l'objet de l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public.

CHAPITRE V. - Des opérations avec des armes prohibées.

Art. 8. Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.
En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.
(Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel et/ou de sous-munitions au sens de la présente loi en vue de leur propagation.
A cette fin, le Roi publiera, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, une liste publique
i) des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités visées à l'alinéa précédent;
ii) des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une entreprise au point i).
iii) des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une entreprise aux points i) et ii).
Il fixera également les modalités de publication de cette liste.
Par financement d'une entreprise figurant dans cette liste, on entend toutes les formes de soutien financier, à savoir les crédits et les garanties bancaires, ainsi que l'acquisition pour compte propre d'instruments financiers émis par cette entreprise.
Lorsqu'un financement a déjà été accordé à une entreprise figurant dans la liste, ce financement doit être complètement interrompu pour autant que cela soit contractuellement possible.
Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement, conformément à leurs statuts ou à leurs règlements de gestion, a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé.
L'interdiction de financement ne s'applique pas non plus aux projets bien déterminés d'une entreprise figurant dans cette liste, pour autant que le financement ne vise aucune des activités mentionnées dans cet article. L'entreprise est tenue de confirmer ceci dans une déclaration écrite.) <L 2007-03-20/48, art. 2, 004; En vigueur : 26-04-2007>

CHAPITRE VI. - Des opérations avec des armes en vente libre.

Art. 9. Le port d'une arme en vente libre n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

CHAPITRE VII Des opérations avec des armes soumises à autorisation.

Art. 10. Nul ne peut vendre ou céder une arme à feu soumise à autorisation qu'aux personnes agréées conformément aux articles 5 et 6 et aux personnes munies d'une autorisation visée à l'article 11.
Toute perte ou vol d'une arme soumise à autorisation doit être signalée sans délai à la police locale par le titulaire du titre de détention.

Art. 11.£ 1er. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.
S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.
§ 2. Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, l'autorisation est délivrée par le ministre de la Justice conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions.
Si le requérant réside dans un autre état membre de l'Union européenne, l'autorisation ne peut être délivrée sans l'accord préalable de cet état. Si l'autorisation est délivrée, cet état en est informé.
S'il apparaît que la détention de l'arme est susceptible de troubler l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le ministre de la Justice peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation après avis

de la Sûreté de l'Etat. Cette décision doit être motivée. L'Etat de résidence du détenteur de l'arme est informé de la décision.
§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :
1° être majeur;
2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5,£ 4, 1° à 4°;
3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;
5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;
6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui;
7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;
8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;
9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition (et la détention) de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres : <L 2008-07-25/37, art. 6, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
a) la chasse et des activités de gestion de la faune;
b) le tir sportif et récréatif;
c) (l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu); <L 2008-07-25/37, art. 6, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;
e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques;
f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.
(Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°.) <L 2008-07-25/37, art. 6, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
(NOTE : art. 11,£ 3, 9°, annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 154/2007 du 19-12-2007 - en ce qu'il ne mentionne pas comme motif légitime la conservation d'une arme dans un patrimoine, lorsque la demande d'autorisation de détention concerne une arme soumise à autorisation à l'exclusion des munitions, pour laquelle une autorisation de détention a été délivrée ou pour laquelle une autorisation de détention n'était pas requise - voir M.B. 23-01-2008, p. 3612)
§ 4. Le£ 3, 3° à 6° et 8°, ne s'appliquent pas aux personnes morales souhaitant acquérir les armes à des fins professionnelles.
Sont exemptés de la partie théorique de l'épreuve visée au£ 3, 7°, ceux qui l'ont déjà réussie au moment de la demande d'une autorisation antérieure. Ils doivent toutefois la subir à nouveau si un délai de deux ans s'est écoulé depuis leur première réussite.
Sont exemptés de la partie pratique de l'épreuve visée au£ 3, 7° :
1° le demandeur qui a déjà une expérience déterminée par le Roi avec l'utilisation d'armes à feu;
2° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions;
3° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme non à feu soumise à autorisation en vertu de la présente loi;
4° le demandeur ayant sa résidence à l'étranger.
(En outre, les titulaires d'un permis de chasse valide sont exemptés de l'épreuve théorique visée au paragraphe 3, 7°, et de l'épreuve pratique qui y est visée, pour autant que leur demande concerne une arme visée à l'article 12, alinéa 1er, 1°.
Il en est de même pour les titulaires d'une licence de tireur sportif, pour autant que leur demande concerne une arme du même type qu'une arme pour laquelle ils ont déjà réussi une épreuve pratique dans le cadre de l'obtention de leur licence. En outre, ils sont exemptés de l'attestation médicale visée au paragraphe 3, 6°.
Sont également exemptés de l'attestation médicale visée au paragraphe 3, 6°, ceux qui demandent une autorisation en invoquant les motifs légitimes visés au paragraphe 3, 9°, e) et f).) <L"2008-07-25/37, art. 6, 4°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 11/1. <Inséré par L 2008-07-25/37, art. 7; En vigueur : 01-09-2008> Une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme, à l'exclusion de munitions.
L'article 11,£ 3, 6°, 7° et 9°, ne s'applique pas aux personnes visées à l'alinéa 1er.

Art. 11/2. <Inséré par L 2008-07-25/37, art. 8; En vigueur : 01-09-2008> Quiconque détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi et souhaite demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1, doit introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet article.
L'héritier, qui apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine une arme détenue légalement par la personne décédée, peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1.
Le particulier ayant acquis une arme dans les conditions fixées à l'article 12 et dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré, et qui souhaite obtenir l'autorisation visée à l'article 11/1 doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2.

Art. 12. L'article 11 ne s'applique pas :
1° (aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;) <L 2008-07-25/37, art. 9, a, 007; En vigueur : 01-09-2008>
2° aux titulaires d'une licence de tireur sportif pouvant détenir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ministre de la Justice, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;
3° aux titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable délivrée dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, pouvant détenir temporairement en Belgique les armes et les munitions qui y sont mentionnées;
4° aux gardes particuliers qui peuvent posséder des armes à feu longues telles que celles visées aux articles 62 et 64 du Code rural ainsi que les munitions y afférentes dans le cadre de l'exercice des activités qui leur ont été attribuées par les autorités régionales compétentes et qui exigent selon ces autorités l'utilisation d'une arme sans préjudice des exigences visées dans le Code rural et ses arrêtés d'exécution.
(5° les particuliers majeurs qui manipulent au maximum une fois par an une arme soumise à autorisation sur un champ de tir reconnu, dans les conditions fixées par le Roi.) <L 2008-07-25/37, art. 9, b, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° peuvent également tirer avec des armes détenues légitimement par des tiers.
Le Roi détermine les modalités de l'enregistrement de la cession et de la détention des armes à feu et des munitions visées par le présent article.

Art. 12/1. <Inséré par L 2008-07-25/37, art. 10; En vigueur : 01-09-2008> Les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif et d'une autorisation de détention d'une arme à feu peuvent se prêter des armes à feu dans les conditions suivantes :
1° il ne peut s'agir que d'armes à feu du type que l'emprunteur peut détenir et en vue d'une activité autorisée sur la base du document dont il est le titulaire;
2° les armes à feu ne peuvent être prêtées que pour la durée de l'activité pour laquelle elles sont prêtées et pour le transport à et de l'endroit où cette activité a lieu;
3° les armes à feu ne peuvent être détenues, portées et utilisées qu'à l'endroit où l'activité pour laquelle elles sont prêtées a lieu;
4° l'emprunteur doit être en mesure de présenter un accord écrit et signé par le prêteur, ainsi qu'une copie du document visé au 1°, sauf si le prêteur est présent.

Art. 13. S'il apparaît que la détention des armes visées à l'article 12 peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé (et le Ministre de la Justice s'il s'agit d'une personne sans résidence en Belgique peuvent limiter), suspendre ou retirer par une décision motivée le droit de détenir l'arme, ce après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement où l'intéressé a sa résidence et selon une procédure définie par le Roi. <L 2008-07-25/37, art. 11, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Le particulier qui a acquis une arme à feu dans les conditions fixées à l'article 12 est autorisé à continuer à détenir pendant trois ans cette arme après l'expiration du permis de chasse, de la licence de tireur sportif ou du document assimilé sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions pour cette arme. (La reprise de l'activité concernée suspend cette période.) (Il dispose d'une période d'un mois pour remettre les munitions qu'il détient encore aux conditions prévues à l'article 12, alinéa 1er, à une personne agréée ou à une personne qui est autorisée à détenir ces munitions) Après cette période, l'arme sera soumise à autorisation et l'article 17 sera appliqué. <L 2008-07-25/37, art. 11, 2° et 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 14. Nul ne peut porter une arme à feu soumise à autorisation si ce n'est pour un motif légitime et moyennant la possession de l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, délivré par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du requérant. Le requérant doit présenter une attestation d'un médecin reconnu à cet effet par le ministre de la Justice et qui atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales pour le port d'une arme à feu.
Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, le permis de port d'arme est délivré par le ministre de la Justice, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le permis de port d'arme est délivré pour une durée maximale de trois ans, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme et doit être porté en même temps que l'arme.
L'autorité qui a délivré un permis de port d'arme peut le limiter, le suspendre ou le retirer par une décision motivée selon une procédure définie par le Roi, s'il apparaît que le port de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, que les conditions auxquelles est subordonné le port de l'arme ne sont pas respectées ou que les motifs légitimes invoqués pour obtenir le permis n'existent plus.

Art. 15. <L 2008-07-25/37, art. 12, 007; En vigueur : 01-09-2008> Les personnes visées aux articles 11,£ 3, 9°, a) et b), et 12 peuvent, uniquement dans le cadre de la pratique de la chasse, la gestion de la faune ou le tir sportif, porter des armes à feu sans avoir obtenu un permis de port d'armes, à condition de justifier d'un motif légitime à cette fin.

Art. 16. Le stockage d'armes à feu ou de munitions soumises à autorisation ne peut avoir lieu que si, pour la quantité concernée, il existe un des motifs légitimes suivants :
1° la détention légitime de plusieurs armes à feu et d'une quantité nécessaire de munitions pour ces armes par leurs propriétaires cohabitant à la même adresse qui stockent leurs armes à cet endroit;
2° les activités légitimes de personnes agréées.

Art. 17. Lorsqu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 3,£ 3, 2°, classe des armes comme armes soumises à autorisation, les personnes qui détiennent de telles armes doivent les faire immatriculer selon une procédure définie par le Roi. Une autorisation de détention de telles armes leur est délivrée gratuitement.
Celui qui acquiert une arme soumise à autorisation dans des conditions autres que celles prévues aux articles 11 et 12 doit introduire une demande d'autorisation de détention de cette arme dans les trois mois de l'acquisition de l'arme. Il peut détenir provisoirement l'arme jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, sauf s'il apparaît, par une décision motivée de l'autorité concernée, que cette détention peut porter atteinte à l'ordre public.

Art. 18. L'arme doit être, dans le délai prescrit par la décision de refus, de suspension ou de retrait, déposée chez une personne agréée ou cédée à une personne agréée ou à une personne autorisée à la détenir lorsque :
1° une décision d'interdiction de détention provisoire d'une telle arme est prise à l'égard d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2;
2° une autorisation de détention d'une telle arme est refusée à une personne visée à l'article 17;
3° une autorisation ou le droit de détention d'une arme est suspendue ou retirée conformément aux articles 11,£ 2, et 13, alinéa 1er.

CHAPITRE VIII. - Des interdictions.

Art. 19. Il est interdit :
1° (de vendre ou d'offrir en vente des armes à des particuliers par correspondance ou par Internet, ou d'organiser la vente à distance d'armes à des particuliers); <L 2008-07-25/37, art. 13, a, 007; En vigueur : 01-09-2008>
2° de vendre des armes à feu à des particuliers de moins de 18 ans;
3° de faire de la publicité pour des armes prohibées;
4° de faire de la publicité pour des armes soumises à autorisation ou d'exposer de telles armes en vente sans indiquer de façon visible que leur détention est soumise à autorisation;
5° d'offrir en vente, de vendre ou de céder des armes à feu, des armes non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions sur des marchés publics, dans des bourses et à d'autres endroits où il n'y a pas d'établissements permanents, sauf en cas de vente publique par un huissier de justice ou par un notaire sous le contrôle du directeur du banc d'épreuves des armes à feu ou d'un des agents désignés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et après avis du directeur du banc d'épreuves. Toutefois, l'Etat, les zones de police et les communes peuvent vendre exclusivement à des armuriers agréés l'armement individuel des autorités habilitées à porter des armes en service. Moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, des armes en vente libre peuvent cependant être vendues dans des bourses (...);
6° d'effacer, de manipuler et de rendre illisibles les numéros d'armes à feu et de faire le commerce, de transporter, de porter ou de stocker des armes à feu non enregistrées et des armes à feu non numérotées, sauf lors d'un transport international à l'occasion duquel les armes ne sont pas déchargées ou transbordées sur le territoire belge et vers le banc d'épreuves des armes à feu en vue de la numérotation; <L 2008-07-25/37, art. 13, b, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Des armes soumises à autorisation mises en loterie ou distribuées comme prix ne peuvent être remises au bénéficiaire qu'après qu'il ait obtenu une autorisation pour leur détention.

CHAPITRE IX. - L'exploitation des stands de tir.

Art. 20. Seules les personnes physiques ou morales agréées à cet effet conformément à l'article 5 peuvent exploiter un stand de tir. Toutefois, elles ne doivent pas prouver d'aptitude professionnelle. Elles doivent respecter des conditions d'exploitation concernant la sécurité interne et l'organisation du stand de tir et le controle des tireurs.
Le Roi fixe les conditions d'exploitation, sur proposition des ministres qui ont la Justice et l'Intérieur dans leurs attributions.
Le présent article ne s'applique pas aux stands de tir réservés exclusivement à la formation ou à l'entraînement des agents de services de l'autorité ou de la force publique déterminés conformément à l'article 27,£ 1er, alinea 3.

CHAPITRE X. - Le transport d'armes à feu.

Art. 21. Le transport d'armes à feu n'est autorisé qu'aux :
1° titulaires d'un agrément conformément à l'article 5 ou l'article 6, pour autant que les armes soient non chargées;
2° titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu et aux personnes visées à l'article 12, (ainsi qu'aux transporteurs d'armes à feu en vente libre,) pour autant que les armes soient transportées entre leur domicile et leur résidence, ou entre leur domicile ou résidence et le stand de tir ou le terrain de chasse, ou entre leur domicile ou résidence et une personne agréée. Au cours du transport, les armes à feu doivent être non chargées et placées dans un coffret fermé à clé ou avoir la détente verrouillée ou être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent; <L 2008-07-25/37, art. 14, 007; En vigueur : 01-09-2008>
3° titulaires d'un permis de port d'arme;
4° personnes ayant obtenu exclusivement à cette fin un agrément conformément à l'article 5;
5° transporteurs internationaux professionnels, à condition que les armes ne soient pas déchargées ou transbordés sur le territoire belge.
Les personnes visées à l'alinéa premier, 4°, ne doivent pas prouver d'aptitude professionnelle, mais satisfaire à toutes les conditions légales pour pouvoir être considérées comme des transporteurs professionnels.
Des transporteurs internationaux qui ne satisfont pas à l'alinéa premier, 5°, et qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent pas être agréés, mais prouver qu'ils peuvent exercer leur activité dans l'état membre concerné.

CHAPITRE XI. - Dispositions concernant les munitions.

Art. 22.£ 1er. Il est interdit de vendre ou de céder à des particuliers des munitions d'armes à feu soumises à autorisation, si ce n'est pour l'arme faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 11 et sur présentation du document, ou pour l'arme que peut détenir une personne visée à l'article 12 et sur présentation du document qui atteste cette qualité.
Il est interdit de vendre ou de céder des munitions d'armes à feu soumises à autorisation aux personnes munies d'un acte d'autorisation qui n'est pas valable pour l'acquisition de munitions.
Les particuliers ne satisfaisant pas aux articles 11 ou 12 ne peuvent pas détenir des munitions d'armes à feu soumises à autorisation.
Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux douilles et projectiles, sauf s'ils ont été rendus inutilisables.
§ 2. Il est interdit de fabriquer, de vendre, de tenir en dépôt ou de détenir :
1° des munitions perforantes, incendiaires ou explosives;
2° des munitions a effet expansif pour pistolets et revolvers;
3° des projectiles pour ces munitions.
§ 3. Un arrêté royal pourra étendre les dispositions des£§ 1er et 2 aux munitions ou projectiles dont le type serait douteux.

CHAPITRE XII. - Dispositions pénales.

Art. 23. Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou ses arrêtés d'exécution (, ainsi que de la loi visée à l'article 47) seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 25 000 euros, ou d'une de ces peines seulement. <L 2008-07-25/37, art. 15, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Seront punis des mêmes peines ceux qui, sciemment, auront fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir les agréments, autorisations ou permis visés par la présente loi ou les arrêtés pris pour son exécution, ainsi que ceux qui auront fait usage de ces déclarations.
Si les infractions visées à l'alinéa 1er sont commises par une personne agréee conformement à l'article 5 ou sont commises à l'égard d'un mineur, le minimum des peines prévues est porté à un emprisonnement d'un an.
Sans préjudice de l'application de l'article 8, alinéa 2, la confiscation est prononcée conformément à l'article 42 du Code pénal. Toutefois, en cas d'infraction aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 35, 7°, le juge peut ne pas la prononcer.

Art. 24. Les armes confisquées en vertu de l'article 42 du Code pénal seront remises au directeur du banc d'épreuves ou à son délégué pour être détruites. Les frais afférents à la conservation, au transport des armes jusqu'à leur lieu de destruction et à la destruction de celles-ci sont à la charge de la personne condamnée.
Moyennant l'accord du ministre ayant la Justice dans ses attributions, le directeur du banc d'épreuves peut décider pour des raisons historiques, scientifiques ou didactiques, de ne pas faire détruire les armes à feu confisquées. (Dans ce cas, les armes rejoignent la collection d'un musée public, d'un établissement scientifique ou d'un service de police désigné par le ministre.) <L 2008-07-25/37, art. 16, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 25. En cas de récidive, les personnes agréées conformément à l'article 5 pourront être condamnées à la fermeture temporaire ou définitive de leur entreprise.

Art. 26. Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE XIII. - Dispositions dérogatoires.

Art. 27.£ 1er. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les administrations publiques et les musées de droit public, ni à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage.
Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire.
Les services de l'autorité ou de la force publique dont font partie ces agents sont déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.
§ 2. (Par dérogation au£ 1er, l'utilisation, le stockage, la vente, l'acquisition et la délivrance par l'Etat ou les administrations publiques, des armes visées à l'article 3,£ 1er, 1°, 4° et 18°, sont interdits.) <L 2007-05-11/48, art. 3, 005; En vigueur : 20-06-2009>
L'interdiction qui précède ne concerne pas l'utilisation, le stockage, l'acquisition ou la délivrance de ces armes aux fins de contribuer à la formation ou d'entretenir les connaissances de spécialistes et de militaires participant à des opérations de minimisation des risques en zones minées, de déminage, ou de destruction effective de ces armes.
Dans les trois ans de la publication de la présente loi au Moniteur belge, l'Etat et les administrations publiques détruisent le stock existant de sous-munitions ou de dispositifs de même nature.
(Dans les trois ans de la publication au Moniteur belge de la ≤loi≥ du 11 mai 2007 complétant la ≤loi≥ ≤sur≥ les ≤armes≥, en ce qui concerne l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri, l'Etat et les administrations publiques détruisent le stock existant de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.) <L 2007-05-11/48, art. 3, 005; En vigueur : 20-06-2009>
§ 3. Les armes et accessoires visés à l'article 3,£ 1er, 3° (et 15°), peuvent être fabriquées, réparées, vendues, importées, mises en dépôt et transportées par des fabricants d'armes agréés, titulaires des licences des armes concernées, à l'exclusion des intermédiaires. <L 2006-07-20/39, art. 39, 002; En vigueur : 09-06-2006>
Les collectionneurs et musées agréés peuvent les acheter, importer et détenir à condition qu'elles soient définitivement neutralisées. Des armes à feu automatiques en état original peuvent cependant être achetées, importées et détenues par les collectionneurs et musées agréés, qui doivent en retirer le percuteur et les conserver dans les conditions déterminées par le Roi.
(§ 4. Les armes visées à l'article 3,£ 1er, 5°, 6°, 7°, 12°, 13° et 14°, peuvent être détenues, acquises et importées par des collectionneurs agréés, à condition de les conserver comme des armes à feu conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Un agrément de collectionneur portant exclusivement sur ces armes peut être obtenu conformément à l'article 6,£ 1er, afin qu'elles soient assimilées à des armes à feu.) <L 2008-07-25/37, art. 17, 007; En vigueur : 01-09-2008>

CHAPITRE XIV. - Le contrôle du respect de la loi.

Art. 28.£ 1er. En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de magasins ou dépots d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux.
L'Etat indemnise le proprietaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.
§ 2. En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent demontrer concrètement, les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative peuvent en outre procéder à une saisie (...) des armes et munitions et les agréments, permis et autorisations mentionnés dans la présente loi. Un récépissé doit être délivré et les droits des tiers doivent être garantis. <L 2008-07-25/37, art. 18, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Ils exercent cette compétence dans l'attente d'une décision de retrait, de suspension ou de limitation à ce sujet par le gouverneur territorialement compétent, qui reçoit sans délai de leur part les informations nécessaires à cette fin. Le gouverneur prend sa décision (dans les trois mois) de la délivrance du récépissé, à défaut de quoi les objets saisis sont libérés et les agréments, permis et autorisations restitués, sans préjudice de toute saisie judiciaire. <L 2008-07-25/37, art. 18, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
(La saisie et la décision du gouverneur peuvent se rapporter également à des armes à feu en vente libre tirant des projectiles.) <L 2008-07-25/37, art. 18, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
§ 3. Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi s'envoient sans délai toutes les informations dont elles disposent, qui sont nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives et qui ne sont pas protégées par le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

Art. 29.£ 1er. Les infractions à la présente loi et à ses arrêtes d'exécution sont recherchées et constatées par :
1° les membres de la police fedérale, de la police locale et des douanes;
2° le directeur du banc d'épreuves des armes à feu et les personnes désignées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
3° les inspecteurs et contrôleurs des explosifs et les agents de l'administration de l'Inspection économique.
Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission :
1° pénétrer en tous temps et en tous lieux ou les personnes agréées exercent leurs activités;
2° se faire produire tous documents, pièces, registres, livres et objets se trouvant dans ces lieux ou qui sont relatifs à leurs activités.

(NOTE : art. 29,£ 1er, alinéa 2, 1°, annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 154/2007 du 19-12-2007; voir M.B. 23-01-2008, p. 3612)
§ 2. A la requête du gouverneur ou de propre initiative, et en respectant l'inviolabilité du domicile privé, les officiers de police judiciaire contrôlent régulièrement à titre préventif les activités exercées par les personnes agréées et la détention effective d'armes à feu par des particuliers ayant une autorisation à cette fin, ou, conformément à l'article 12, y ayant droit, ainsi que les circonstances dans lesquelles cette détention se déroule.
La police (fédérale) est chargee en particulier du contrôle des armuriers et des fabricants d'armes. <L 2008-07-25/37, art. 19, 007; En vigueur : 01-09-2008>

CHAPITRE XV. - Dispositions diverses.

Art. 30. Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.
Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fedéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de decision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.

Art. 31. Le gouverneur se prononce :
1° sur les demandes d'agrément conformément aux articles 5, 6, 20 et 21, dans les quatre mois de la réception de celles-ci;
2° sur les demandes d'autorisation ou de permis conformément aux articles 11, 14 et 17, dans les quatre mois de la réception de celles-ci. (La prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois par demande et sa durée ne peut excéder six mois.) <L 2008-07-25/37, art. 20, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou le ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.

Art. 32. <L 2008-07-25/37, art. 21, 007; En vigueur : 01-09-2008> Les agréments et autorisations visés par la présente loi, à l'exception du permis de port d'armes, sont délivrés pour une durée indéterminée, sauf si la demande n'a été faite que pour une durée déterminée ou si le gouverneur ou le Ministre de la Justice impose une durée de validité limitée pour des motifs de préservation de l'ordre public.
Une fois tous les cinq ans, le gouverneur prend l'initiative de vérifier si tous les titulaires d'agréments et d'autorisations visés par la présente loi, à l'exception des permis de port d'armes, respectent la loi et satisfont encore aux conditions pour la délivrance de ces autorisations et agréments.
A cette fin, le gouverneur demande l'avis de la police locale et éventuellement du Ministère public et les titulaires d'autorisations et d'agréments doivent déclarer ou peuvent faire certifier qu'ils répondent encore aux conditions prévues par l'article 11,£ 3, 2° à 5°, 8° et 9°, ou par l'article 11/1, entre autres, sur la base desquelles l'agrément ou l'autorisation a été précédemment délivré et qu'il n'existe aucune raison de décider d'une limitation, d'une suspension ou d'un retrait de ces documents.
S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'intégrite physique de personnes ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure déterminée par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.

Art. 33. Les dispositions concernant les armes à feu s'appliquent également aux pièces détachées soumises à l'épreuve légale, ainsi qu'aux accessoires qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir.

Art. 34. (Abrogé) <L 2008-07-25/37, art. 22, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 35. Le Roi : 1° détermine les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le transport, la détention et la collection d'armes ou de munitions;
2° détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions de délivrance et la forme des documents prévus par la présente loi;
3° règle le numerotage des armes à feu et des pièces d'armes à feu soumises à l'épreuve, en vue de leur traçabilité et en tenant compte des garanties en la matière qui pourraient déjà être fournies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne pour des armes importées;
4° établit un code déontologique, dans lequel sont précisées notamment les obligations d'information à l'égard du client, pour les armuriers agréés;
5° détermine les conditions dans lesquelles les armes peuvent, volontairement ou après une décision du juge, être détruites et les certificats de destruction des armes délivrés;
6° determine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités d'encodage des armes par les personnes agréées et au Registre central des armes, ainsi que de la délivrance de la carte européenne d'armes à feu;
7° arrête les mesures destinées à assurer la constatation des acquisitions, des ventes, des cessions d'armes à feu et de munitions, ainsi que de la détention d'armes à feu;

8° détermine la procédure visée a l'article 28,£ 2, relative à la saisie administrative provisoire des armes, munitions, agréments, permis et autorisations.

CHAPITRE XVI. - (Le Service fédéral des armes et le Conseil consultatif des armes) <L 2008-07-25/37, art. 23, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 36. Il est créé auprès du ministre de la Justice un service fédéral des armes, qui :
1° lui donne des avis concernant les directives qu'il donne, en concertation avec le ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en vertu de la présente loi;
2° s'occupe de l'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle pour les armuriers, de l'élaboration concrète des épreuves théorique et pratique à imposer par les gouverneurs en vertu de la présente loi et de l'élaboration de la liste des médecins reconnus visée à l'article 14, alinéa 1er;
3° se concerte avec les différents secteurs et autorités concernés et lui fait des propositions en matière d'arretés et de mesures à prendre en exécution de la présente loi.
Le Roi fixe la composition et le mode de fonctionnement du service fédéral des armes et les conditions dans lesquelles il a accès au registre central des armes.

Art. 37. Un Conseil consultatif des armes est creé au sein de laquelle les secteurs et les autorités concernés sont représentés. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixe le mode de fonctionnement de ce Conseil consultatif.
Le ministre de la Justice peut consulter le Conseil sur toute modification qu'il est envisagé d'apporter à la présente loi, ainsi que sur tout projet d'arrêté d'exécution de celle-ci. L'avis du Conseil est requis sur les projets d'arrêtés pris en exécution des points suivants de l'article 35 : le 1°, (...) le 3°, le 4°, le 6° et le 7°. <L 2008-07-25/37, art. 24, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Il est composé comme suit, de membres effectifs et de membres suppléants :
- un représentant du service fédéral des armes en tant que président;
- un représentant du banc d'épreuves;
- un représentant du registre central des armes;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone d'associations représentatives de l'armurerie;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone des musées d'armes;
- deux représentants d'associations de fabricants d'armes;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone des collectionneurs;
- un représentant des fédérations de tir francophone;
- un représentant des fédérations de tir néerlandophone;
(- un représentant des fédérations de tir germanophone;) <L 2008-07-25/37, art. 24, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
- un représentant francophone de la chasse;
- un représentant néerlandophone de la chasse;
- un représentant de la police fédérale;
- un représentant de la police locale;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone des gouverneurs;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone d'associations et d'organisations indépendantes démontrant une expérience effective de la gestion et de la prévention des problèmes poses par la détention et l'utilisation des armes légères.
Ces représentants sont nommés par le Roi sur proposition des associations et des ministres concernés.

CHAPITRE XVII. - Dispositions modificatives.

Art. 38. L'article 31, 6°, du Code pénal est remplacé comme suit :
« 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées. «

Art. 39. Aux articles 198, 199 et 202, alinéa 1er, du Code pénal, les mots « un port d'armes « sont remplacés par les mots « un document visé par la ≤loi≥ ≤sur≥ les ≤armes≥ «.

Art. 40. L'article 14 de la loi du 24 mai 1888 portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège est remplacé par la disposition suivante :
« Les ministres des Affaires économiques et de la Justice prescriront les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires «.

Art. 41. L'article 8,£ 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 10 avril 1990 réglant la securité privée et particulière est remplacé comme suit :
Par dérogation aux articles 11, 13 et 14 de la ≤loi≥ ≤sur≥ les ≤armes≥, les autorisations de stockage, de détention et de port d'armes dans le chef des entreprises, services et personnes visées dans la présente loi, sont accordées, limitées, suspendues ou retirées par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par la présente loi, ainsi que selon les conditions supplementaires déterminées par le Roi et selon une procédure qu'il détermine.
Sous réserve des dispositions visées à l'article 29 de la ≤loi≥ ≤sur≥ les ≤armes≥, les infractions commises par les entreprises, services et personnes visés dans la présente loi à et en exécution de la disposition, visée à l'alinéa précédent, sont recherchées et constatées par les personnes visées à l'article 16 de la présente loi.

Art. 42. A l'article 13.5 de la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière, les mots « par dérogation à l'article 4, alinéa premier de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions « sont remplacés par les mots « par dérogation à l'(article 3,£ 1er, 10°), de la ≤loi≥ ≤sur≥ les ≤armes≥ «. <L 2006-07-20/39, art. 40, 002; ED : 09-06-2006>

Art. 43. L'article 1erbis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées est remplacé comme suit :
« Sont aussi interdites :
1° les exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires;
2° la tenue de ou la participation à des exercices collectifs, avec ou sans armes, destinés à apprendre l'utilisation de la violence à des particuliers.
La disposition visée a l'alinéa 1er n'est pas applicable aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par les Communautés, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.
La disposition visée à l'alinéa 1er, 1°, ne s'applique pas aux groupes qui poursuivent exclusivement un but charitable.
«

CHAPITRE XVIII. - Dispositions transitoires.

Art. 44.£ 1er. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requérait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, (au plus tard le 31 octobre 2008) et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée. <L 2007-11-23/44, art. 2, 1°, 006; En vigueur : 30-06-2007>
(Dans l'attente de la décision de delivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.) <L 2008-07-25/37, art. 25, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
§ 2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi, doit, par le biais de la police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence (au plus tard le 31 octobre 2008). Si l'intéressé est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, l'arme est automatiquement enregistrée à son nom. Si tel n'est pas le cas, une autorisation lui est délivrée à condition qu'il soit majeur et qu'il n'ait pas encouru de condamnations visées à l'article 5,£ 4. <L 2007-11-23/44, art. 2, 2°, 006; En vigueur : 30-06-2007>
(Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la presente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.) <L 2008-07-25/37, art. 25, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
(Il ne peut en outre exister aucun motif d'ordre public qui donnerait lieu au retrait de l'autorisation.) <L 2008-07-25/37, art. 25, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Si l'arme à feu désormais soumise à autorisation a été acquise après le 1er janvier 2006, l'autorisation est délivrée à titre provisoire pour une période d'un an.

Art. 45.£ 1er. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, possédera une arme prohibée ou une arme ou des munitions visées à l'article 44,£ 1er, pourra (au plus tard le 31 octobre 2008) en faire abandon auprès du service de police locale de son choix sous couvert de l'anonymat et sans s'exposer à des poursuites sur base de la présente loi, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée. Le Roi règle cette procédure ainsi que le dépôt et la destruction de ces armes. <L 2007-11-23/44, art. 3, 1°, 006; En vigueur : 30-06-2007>
§ 2. Les particuliers détenant une arme à feu automatique à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues, (au plus tard le 31 octobre 2008), soit de faire transformer de manière irréversible cette arme en arme semi-automatique ou de la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes à feu, soit de la céder à un armurier agréé, un collectionneur agréé, un intermédiaire agréé ou une personne agréé visée à l'article 6,£ 2, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de leur résidence. <L 2007-11-23/44, art. 3, 2°, 006; En vigueur : 30-06-2007>
§ 3. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une autorisation de détention d'une arme devenue prohibée en vertu de la présente loi, sont tenues, (au plus tard le 31 octobre 2008), soit de la faire transformer en arme non-prohibée ou de la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes a feu, soit de la céder à une personne autorisée à la détenir, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de leur résidence contre une juste indemnité à établir par le ministre de la Justice. <L 2007-11-23/44, art. 3, 3°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

CHAPITRE XIX. - Dispositions finales.

Art. 46. La présente ≤loi≥ sera aussi appelee la « ≤Loi≥ ≤sur≥ les ≤armes≥ «.

Art. 47. La loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 30 janvier et 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996, 18 juillet 1997, 10 janvier 1999 et 30 mars 2000, est abrogee (...). <L 2008-07-25/37, art. 26, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 48. Les arrêtés d'exécution de la loi visée à l'article 47 restent en vigueur comme arrêtés d'exécution de la présente loi jusqu'à leur remplacement, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi.

(Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente (au plus tard le 31 octobre 2008). <L 2007-11-23/44, art. 4, 1°, 006; En vigueur : 30-06-2007>
Les agréments délivrés ou modifiés avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur des articles 5 à 7, 20 et 21, sont caducs s'ils ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente (au plus tard le (31 mars 2009)). <L 2007-11-23/44, art. 4, 2°, 006; En vigueur : 30-06-2007> <L 2008-07-25/37, art. 27, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
(Alinéa 4 abrogé) <L 2008-07-25/37, art. 27, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
L'article 31 ne s'applique pas aux renouvellements visés au présent article.) <L 2007-01-09/44, art. 5, 003; En vigueur : 09-06-2006>

Art. 49. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe la date de l'entrée en vigueur des articles 4 à 7, 14, 16 à 18, 20, 21, 25 et 30 à 32 de la presente loi. (Les articles qui ne sont pas encore entrés en vigueur au 1er juillet 2008 entrent en vigueur le 1er septembre 2008, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.) <L 2008-07-25/37, art. 28, 007; En vigueur : 01-09-2008>
(NOTE : Entrée en vigueur des articles 6, 16, 17, 18, 30, 31 et 32 fixée au 09-01-2007 par AR 2006-12-29/30, art. 20; Il en est de même pour l'article 5,£§ 3 à 5 et l'article 7, mais uniquement pour autant que ces dispositions soient nécessaires pour l'application de son article 6)
Tous les autres articles entrent en vigueur le jour le leur publication au Moniteur belge.

CHAPITRE XX. - (Redevances) <L 2008-07-25/37, art. 29, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 50. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 352; En vigueur : 28-12-2006> En vue de la délivrance et du renouvellement (éventuel, visé à l'article 48, des agréments, les redevances à payer sont fixées) comme suit : <L 2008-07-25/37, art. 30, 007; En vigueur : 01-09-2008>
1° s'ils concernent un agrément d'armurier ou d'intermédiaire : un montant de deux fois 300 euros;
2° s'ils concernent uniquement la fabrication, le stockage, le commerce ou le courtage de munitions : un montant de deux fois 200 euros;
3° s'ils concernent uniquement le bronzage, la gravure ou le garnissage d'armes soumises à autorisation ou d'armes en vente libre : un montant de deux fois 150 euros;
4° s'ils concernent un agrément d'un musée ou d'une collection d'armes à feu soumises à autorisation et leurs munitions : un montant de deux fois 150 euros;
5° s'ils concernent uniquement un musée ou une collection de munitions pour des armes à feu soumises à autorisation : un montant de deux fois 75 euros;
6° s'ils concernent un agrément en vue de l'exercice d'activités professionnelles de nature scientifique, culturelle ou non-commerciale avec des armes à feu : un montant de deux fois 150 euros;
7° s'ils concernent un stand de tir : un montant de deux fois 300 euros;
8° s'ils concernent uniquement le transport d'armes et de munitions : un montant de deux fois 200 euros;
Le premier montant est à payer lors de l'introduction de la demande, l'autre montant lors de la délivrance du certificat d'agrément.

Art. 50/1. <Inséré par L 2008-07-25/37, art. 31; En vigueur : 01-09-2008> En vue de la rétribution des contrôles visés à l'article 32, les redevances à payer une fois tous les cinq ans, sont les montants visés aux articles 50 et 51.

Art. 51. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 353; En vigueur : 28-12-2006> Sous réserve de l'article 17, les (...) redevances à payer lors de la demande et du renouvellement des autorisations et permis visés dans la loi sont (fixées) comme suit : <L 2008-07-25/37, art. 32, a, 007; En vigueur : 01-09-2008>
1° (pour toutes les autorisations de détention d'une arme soumise à autorisation au nom de la même personne : un montant forfaitaire de 85 euros;) <L 2008-07-25/37, art. 32, b, 007; En vigueur : 01-09-2008>
2° pour un permis de port d'arme : un montant de 90 euros.

Art. 52. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 354; En vigueur : 28-12-2006> Les (...) redevances visés aux articles 50 et 51, 2°, sont payés par virement du montant dû sur le compte du service des armes du gouverneur compétent ou, en cas de recours auprès du ministre de la Justice, sur le compte du service fédéral des armes, lesquels verseront, après vérification, les montants perçus au Trésor. <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Les (...) redevances visés à l'article 51, 1°, sont payés par virement du montant dû sur le compte du service des armes du gouverneur compétent ou, en cas de recours auprès du ministre de la Justice, sur le compte du service fédéral des armes, lesquels verseront, après vérification, (55) euros des montants perçus au Trésor et (30) euros à l'administration communale du lieu de résidence du demandeur. <L—2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008> <L 2008-07-25/37, art. 34, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Si l'autorisation est demandée par une personne qui réside à l'étranger, le paiement doit intervenir sur le compte de la Sûreté de l'Etat qui versera, après vérification, les montants perçus au Trésor.

Art. 53. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 355; En vigueur : 28-12-2006> Le 9 décembre de chaque année, tous les montants énumérés aux articles 50, 51 et 52 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice

de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2006. Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois de novembre qui précède l'adaptation.

Art. 54. <L 2006-12-27/30, art. 356, 000; En vigueur : 28-12-2006>£ 1er. Par dérogation au prescrit de l'article 51, 1°, les montants suivants sont d'application pour les demandes introduites au plus tard le 30 juin 2007 :
1° 65 euros pour une autorisation;
2° 85 euros pour deux autorisations;
3° 95 euros pour trois autorisations;
4° 105 euros pour quatre autorisations ou plus.
Les (...) redevances vises à l'alinéa 1er sont payés par virement du montant dû sur le compte du service des armes du gouverneur compétent ou, en cas de recours aupres du ministre de la Justice, sur le compte du service fédéral des armes, lesquels verseront, après vérification, 25 euros des montants perçus à l'administration communale du lieu de résidence du demandeur, et le reste au Trésor. <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Si l'autorisation est demandée par une personne qui réside à l'étranger, le paiement doit intervenir sur le compte de la Sûreté de l'Etat qui versera, apres vérification, les montants perçus au Trésor.

Art. 55. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 357; En vigueur : 28-12-2006> Les montants visés à l'article 50 sont réduits de moitié lors de la demande et de la délivrance d'un agrément pour une activité faisant déjà l'objet d'un agrément dans une autre province.
Les (...) redevances perçus ne sont pas restitués en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande, et de suspension, de retrait ou de limitation de l'agrément ou de l'autorisation, ni en cas de cessation des activités faisant l'objet de l'agrément ou de l'autorisation. <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Ils ne sont dus qu'une seule fois pour un agrément ou une autorisation portant sur le même objet.
Ils ne sont pas dus lorsqu'il y a lieu de changer l'adresse indiquée sur un agrément ou une autorisation, si la nouvelle adresse est située dans le même territoire que celui de l'autorite qui l'a délivré(e). Les changements d'adresse sur les autorisations de detention d'une arme soumise à autorisation sont gratuits.
Lors de l'extension d'un agrément ou d'une autorisation, seule la différence entre le montant payé lors de la demande et la délivrance originales de ce document et le montant dû lors d'une nouvelle demande et d'une nouvelle délivrance du document sollicité est due.

Art. 56. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 358; En vigueur : 28-12-2006> Les (...) redevances visés à l'article 51 ne sont pas dus lors de la délivrance d'une autorisation ou d'un permis à l'égard : <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>
1° d'un membre du ministère public dûment autorisé par son chef de corps à détenir ou à porter une arme à feu courte;
2° d'un juge d'instruction justifié à détenir ou à porter une arme à feu courte;
3° du personnel des services de sécurité des institutions de l'OTAN et de l'Union européenne.
Les (...) redevances visés à l'article 51, 1°, ne sont pas dus lors de la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme à feu soumise a autorisation limitée à l'acquisition de munitions à un membre d'un service de l'autorité ou de la force publique visé par l'arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, dûment autorisé par l'autorité compétente de ce service à fréquenter un stand de tir sportif ou à participer à des compétitions de tir sportif avec une arme à feu réglementaire soumise à autorisation. <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>
Les (...) redevances visés à l'article 50, 4° et 5°, ne sont pas dus pour une demande d'agrément et pour la délivrance d'un agrément relatif à la tenue d'un musée ou d'une collection d'armes à feu soumises à autorisation ou de munitions pour ces armes par un service de l'autorité ou de la force publique visé à l'alinéa 2, par l'Institut national de criminalistique et de criminologie, et par tout établissement agréé par l'autorité compétente pour la formation des membres des services précités. <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 57. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 359; En vigueur : 28-12-2006> Le présent chapitre s'applique :
1° aux agréments et autorisations delivrés en application de la présente loi depuis son entrée en vigueur. Le non-paiement des (...) redevances entraine de plein droit le retrait de ces documents; <L 2008-07-25/37, art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>
2° aux agréments et autorisations délivrés en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.
Les droits et redevances en application de l'article 41 sont réglés dans le cadre de l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Art. 58. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 360; En vigueur : 28-12-2006> Le présent chapitre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.
Donné à Ponza, le 8 juin 2006.
ALBERT
Par le Roi :
La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX
Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEL
Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,
M. VERWILGHEN
Scellé du sceau de l'Etat :
La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX.

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modification(s)

IMAGE
∑LOI DU 25-07-2008 PUBLIE LE 22-08-2008
(ART MODIFIES: 2;3;5;6;11;11/1;11/2;12;12/1)
(ART MODIFIES: 13;15;19;21;23;24;27;28;29)
(ART MODIFIES: 31;32;34;37;44;47;48;49;50)
(ART MODIFIES: 50/1;51;52;54;55;56;57)

IMAGE
∑ARRET COUR CONSTITUTIONNELLE DU 19-12-2007 PUBLIE LE 23-01-2008
(ART MODIFIES: 11;29)
IMAGE
∑LOI DU 23-11-2007 PUBLIE LE 31-12-2007
(ART MODIFIES: 44;45;48)
IMAGE
∑LOI DU 11-05-2007 PUBLIE LE 20-06-2007
(ART MODIFIES: 3;27)
IMAGE
∑LOI DU 20-03-2007 PUBLIE LE 26-04-2007
(ART MODIFIE: 8)
IMAGE
∑LOI DU 09-01-2007 PUBLIE LE 01-02-2007
(ART MODIFIES: 32;44;45;48)
IMAGE
∑LOI DU 27-12-2006 PUBLIE LE 28-12-2006
(ART MODIFIES: 50;51;52;53;54;55;56;57;58)
IMAGE
∑LOI DU 20-07-2006 PUBLIE LE 28-07-2006
(ART MODIFIES: 27;42)

Travaux parlementaires

Session 2005-2006. Documents. - Projet de loi, 2263 - n° 1. - Amendements, 2263 n° 2. - Rapport, 2263 - n° 3. - Texte adopté par la commission, 2263 - n° 4. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale 2263 - n° 5. Compte rendu intégral. - 18 mai 2006.